** Année 1949. — N° 7 C. R. Le Numéro : 5 francs. Mercredi 2 Février 1949. **

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 500 fr. ; ÉTRANGER : 1.400 fr.
(*Compte chèque postal :* 100.97, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

SESSION DE 1949 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 7e SEANCE

Séance du Mardi 1er Février 1949.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Congé.

3. — Transmission d'un projet de loi déclaré d'urgence.

4. — Dépôt d'une proposition de loi.

5. — Dépôt de propositions de résolution.

6. — Dépôt de rapports.

7. — Demande de discussion immédiate d'un projet de résolution.

8. — Commission de l'agriculture. — Demande d'attribution de pouvoirs d'enquête.

9. — Démission de membres de commissions.

10. — Réponse des ministres à des questions orales.

Finances et affaires économiques:

Question de M. André Diethelm. — MM. Maurice-Petsche, ministre des finances et des affaires économiques; André Diethelm.

Question de M. Dronne. — MM. le ministre, Dronne.

Santé publique et population:

Question de M. Couinaud. — MM. Pierre Schleiter, ministre de la santé publique et de la population; Couinaud.

Présidence du conseil (ravitaillement):

Question de M. Jacques Debû-Bridel. — MM. Paul Devinat, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil; Jacques Debû-Bridel.

Intérieur:

Question de M. Bertaud. — MM. Raymond Marcellin, sous-secrétaire d'Etat à l'intérieur; Bertaud.

11. — Statut des combattants volontaires de la résistance. — Discusion immédiate d'un avis sur une proposition de loi.

Discussion générale: M. Dassaud, rapporteur de la commission des pensions.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1er: adoption.

Art. 2:

M. Gatuing, président de la commission des pensions; Mme Claeys, MM. le président, de Menditte.

Renvoi à la commission.

12. — Extension de l'allocation aux vieux. — Adoption d'un avis sur une proposition de loi.

Discussion générale: Mme Claeys, rapporteur de la commission du travail.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1er et 2: adoption.

Sur l'ensemble: M. Hippolyte Masson.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

13. — Changement des prénoms de l'adopté. — Adoption d'un avis sur une proposition de loi.

Discussion générale: M. Vauthier, rapporteur de la commission de la justice.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1er à 3: adoption.

Art. 4:

Amendement de M. de La Gontrie. — MM. de La Gontrie, Georges Pernot, président de la commission de la justice. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

14. — Suppression de la tentative de conciliation devant les tribunaux de première instance. — Adoption d'un avis sur une proposition de loi.

Discussion générale: M. Reynouard, rapporteur de la commission de la justice.

Passage à la discussion des articles.

Adoption des articles 1er et 2 et de l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

15. — Amnistie à certains mineurs de vingt et un ans. — Adoption d'un avis sur une proposition de loi.

Discussion générale: M. Bolifraud, rapporteur de la commission de la justice; Mme Girault, M. Paul Robert.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1er.

Amendement de M. Houcke. — MM. Houcke, Georges Pernot, président de la commission de la justice; Carcassonne, André Marie, vice-président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 2: adoption au scrutin public.

Art. 3: adoption.

Sur l'ensemble: MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Léon David, le président, Carcassonne, Mme Girault, M. Chaintron.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

16. — Modification à la législation sur les sociétés à responsabilité limitée. — Adoption d'un avis défavorable sur une proposition de loi.

Discussion générale: M. Marcilhacy, rapporteur de la commission de la justice; André Marie, vice-président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice.

17. — Comptes définitifs du Conseil de la République pour l'exercice 1947. — Discussion immédiate et adoption d'un projet de résolution.

18. — Statut des combattants volontaires de la Résistance. — Suite de la discussion et adoption d'un avis sur une proposition de loi.

Art. 2 (suite):

MM. Dassaud, rapporteur de la commission des finances; Radius, Léo Hamon, Héline, Robert Bétolaud, ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

Amendement de Mme Claeys. — Mme Claeys, MM. le rapporteur, le ministre. — Rejet au scrutin public.

Deuxième amendement de Mme Claeys — Mme Claeys, MM. le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 3: adoption.

Art. 4:

MM. Marcilhacy, le ministre.

Amendement de Mme Claeys. — Mme Claeys, MM. le rapporteur, Chapalain, le ministre, de Menditte, Paul Robert. — Scrutin public nécessitant un pointage.

L'amendement et l'article sont réservés.

Art. 5 et 6: adoption.

Art. 7:

M. le rapporteur.

Adoption de l'article modifié.

Art. 8 et 9: adoption.

Art. 10:

Amendement de Mme Claeys. — Mme Claeys. — Rejet.

Deuxième amendement de Mme Claeys. — Mme Claeys, MM. Georges Laffargue, le rapporteur, le ministre, Héline, Chaintron. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 11:

M le rapporteur, le ministre, Gatuing, président de la commission des pensions

Adoption de l'article.

Art. 12: adoption.

Art. 13:

Amendement de M. de Menditte. — MM. de Menditte, le rapporteur, Héline, le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 13 bis:

M. le rapporteur, Paul Robert, le ministre.

Adoption de l'article.

Art. 14 et 15: adoption.

Art. 4 (réservé):

Rejet au scrutin public, après pointage, de l'amendement de Mme Claeys.

Adoption de l'article

Sur l'ensemble: MM. Primet, Auberger, Radius, Léo Hamon, Georges Laffargue, le ministre.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

19. — Commission des affaires économiques — Demande d'attribution de pouvoirs d'enquête.

20. — Dépôt d'une proposition de résolution.

21 — Dépôt d'un rapport.

22. — Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 27 janvier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

CONGE

M. le président. M. Gasser demande un congé.

Conformément à l'article 40 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI DECLARE D'URGENCE

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi relatif à la titularisation des instituteurs et institutrices intérimaires et suppléants que l'Assemblée nationale a adopté après déclaration d'urgence.

Conformément à l'article 59 du règlement, la discussion d'urgence de ce projet est de droit devant le Conseil de la République.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 43 et distribué. S'il n'y a pas d'opposition, il est renvoyé à la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs. (*Assentiment.*)

La discussion d'urgence aura lieu dans les conditions fixées à l'article 59 du règlement.

— 4 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Georges Pernot et Georges Maire une proposition de loi tendant à modifier l'article 18 de la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948, portant fixation pour l'exercice 1949 des maxima de dépenses publiques et évaluation des voies et moyens (exécution des confiscations pénales).

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 46 et distribuée.

Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

— 5 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de MM. Bernard Chochoy, Canivez, Ferracci, Geoffroy, Malecot, Tailhades et des membres du groupe socialiste une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à déposer immédiatement devant le Parlement un projet de loi tendant à modifier l'article 9 de la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948 portant fixation pour l'exercice 1949 des maxima des dépenses publiques et évaluation des voies et moyens, en vue de n'appliquer la procédure du payement par titres qu'aux sinistrés non reconnus prioritaires avant le 1er janvier 1949.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 42, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. André Cornu une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à débloquer d'urgence les crédits afférents à des investissements importants pour la défense nationale.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 47, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 6 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Jacques Masteau un rapport fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits supplémentaires au titre du budget général de l'exercice 1948 (n° 30, année 1949).

Le rapport sera imprimé sous le n° 44 et distribué.

J'ai reçu de M. Southon un rapport fait au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, sur les propositions de résolution:

a) De M. Martial Brousse et des membres de la commission du ravitaillement, tendant à modifier l'article 14 du règlement du Conseil de la République;

b) De M. Marc Rucart et des membres de la commission de la France d'outre-mer, tendant à modifier l'article 18 du règlement du Conseil de la République;

c) De MM. Denvers, Jules Pouget, Aubert et des membres de la commission des moyens de communication et des transports (postes, télégraphes et téléphones, chemins de fer, lignes aériennes, etc.), tendant à modifier l'article 14 du règlement, relatif au titre de la commission des moyens de communication et des transports. (Nos II-36, II-37 et II-50, année 1948).

Le rapport sera imprimé sous le n° 45 et distribué.

— 7 —

DEMANDE DE DISCUSSION IMMEDIATE D'UN PROJET DE RESOLUTION

M. le président. Conformément à l'article 58 du règlement, la commission de comptabilité demande la discussion immédiate des conclusions du rapport fait par M. Gadoin sur le projet de résolution portant pour l'exercice 1947:

a) Règlement définitif du compte des recettes et des dépenses du Conseil de la République;

b) Règlement définitif du compte de l'abonnement aux chemins de fer;

c) Règlement définitif du compte de la caisse des retraites parlementaires;

d) Règlement définitif du compte de la caisse des retraites du personnel;

e) Approbation du compte de gestion du trésorier;

f) Approbation des comptes des buvettes.

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate, sur laquelle le Conseil de la République ne pourra être appelé à statuer qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

— 8 —

COMMISSION DE L'AGRICULTURE

Demande d'attribution de pouvoirs d'enquête.

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. André Dulin, président de la commission de l'agriculture, me fait connaître qu'au cours de sa séance du 21 janvier 1949 la commission de l'agriculture a décidé de demander au Conseil de la République de lui octroyer les pouvoirs d'enquête en vue de procéder à une étude approfondie du problème de la production et de la distribution des principaux engrais phosphatés, potassiques et azotés.

Conformément à l'article 30 du règlement, il sera statué sur cette demande dans un délai de huit jours, après consultation du bureau.

— 9 —

DEMISSION DE MEMBRES DE COMMISSIONS

M. le président. J'ai reçu avis de la démission de M. Gasser comme membre de la commission de l'intérieur et de MM. Estève et Sisbane comme membres de la commission des pensions.

Les groupes intéressés ont fait parvenir à la présidence les noms des candidats proposés en remplacement des membres démissionnaires. Leurs noms seront publiés au *Journal officiel* et la nomination interviendra dans les délais réglementaires.

— 10 —

REPONSE DES MINISTRES A DES QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle la réponse des ministres aux questions orales.

M. le ministre des finances et des affaires économiques, d'accord avec les auteurs des questions orales, demande que les réponses aux questions de MM. Diethelm et Dronne soient appelées en tête.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

PRIX D'ACHAT DES TABACS

M. le président. M. André Diethelm demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de bien vouloir lui faire connaître: 1° dans quelles conditions ont été fixés les prix d'achat des tabacs d'origine métropolitaine de la récolte de 1948, et comment la décision récemment prise en la matière se concilie avec la politique d'ensemble du Gouvernement en matière de prix; 2° dans quelles conditions ont été effectués, au cours de 1948, les achats de tabac grec pour le compte du service d'exploitation des tabacs et si l'intérêt des finances publiques a été, en la circonstance, sauvegardé.

La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. Maurice-Petsche, *ministre des finances et des affaires économiques.* Mesdames, messieurs, en exécution de la loi du 12 août 1919, et de l'acte dit loi du 24 octobre 1941, le prix d'achat des tabacs d'origine métropolitaine est fixé, par campagne, de la manière suivante: une commission paritaire composée de six représentants élus des planteurs, de six représentants de l'administration, d'un représentant du ministre de l'agriculture, d'un représentant de la direction des prix et d'un président, propose au ministre le chiffre auquel elle considère que doit être fixé le prix d'achat au kilo.

La procédure suivant laquelle a été fixé le prix d'achat de la campagne 1948 a respecté les textes législatifs dont il vient d'être fait état.

Après avoir entendu les représentants des planteurs qui demandaient que le prix soit arrêté à 260 francs le kilogramme, et les représentants de l'administration qui demandaient que le prix soit arrêté à 180 francs, et après rapprochement des points de vue, la commission a proposé le prix de 210 francs.

C'est ce chiffre qui, par arrêté du 31 décembre 1948, a été homologué par le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques.

A ce prix de base, s'ajoutent les primes diverses fixées par le conseil d'administration de la caisse autonome d'amortissement, pour tenir compte de la qualité du rendement et de la fidélité des planteurs. Cela porte le prix moyen total payé aux planteurs, à 299 francs.

Tout en représentant un avantage important pour les planteurs, ce prix demeure dans la moyenne des indices des prix de gros. En prenant comme base 100, le prix du tabac, de la betterave industrielle et du blé en 1946, on obtient en effet pour 1948, les indices 214, 218 et 226.

Compte tenu de la faible importance des devises qu'il est possible d'affecter à l'achat des tabacs exotiques, le prix fixé permettra, semble-t-il, d'assurer au monopole l'approvisionnement indispensable de tabac en feuilles.

Achat de tabacs en Grèce. Jusqu'en 1948, la Société d'exploitation industrielle du tabac et des allumettes avait coutume de s'adresser pour ses achats de tabac dans les Balkans, à un nombre restreint de négociants. Mon attention ayant été attirée sur ce fait, j'ai, dès mon arrivée au ministère des finances, prescrit au monopole de procéder par appels d'offres plus étendues afin d'obtenir les plus justes prix.

C'est dans ces conditions que les achats de tabac grec effectués en 1948 ont été traités par onze négociants.

D'autre part, et afin de sauvegarder au maximum l'intérêt des finances publiques, les modalités d'achat sont arrêtées par la commission des marchés fonctionnant statutairement auprès de la S. E. I. T. A. sous la présidence de M. le président du comité technique de la caisse autonome d'amortissement et comprenant les représentants de tous les services intéressés par ces achats.

M. le président. La parole est à M. André Diethelm.

M. André Diethelm. Après la réponse de M. le ministre des finances, je voudrais formuler, seulement, trois brèves remarques.

La première est que la réalité est beaucoup moins simple que M. Petsche a bien voulu nous l'exposer et qu'en cette affaire — comme en tant d'autres — ses propres services feraient bien d'accorder leurs violons.

La deuxième concerne le mode de fixation lui-même du prix d'achat de la récolte métropolitaine de tabac. Il est, de toute évidence, nécessaire de développer cette production, et de la développer dans des conditions telles que nous puissions nous affranchir du fardeau de tout achat à l'étranger. Mais il est impossible de demander à des agriculteurs un effort de quelque durée si on ne leur assure pas, précisément, une certaine garantie de prix pendant toute la durée de leur effort.

Je souhaite donc qu'au lieu de la méthode désuète qui consiste, chaque année, à faire débattre par une commission paritaire, avec une marge d'incertitude considérable, le prix de base qui sera payé aux producteurs, on y substitue un système, inspiré de celui qui est actuellement appliqué à la betterave ou aux oléagineux, et qui donnerait aux récoltants, pendant une certaine période — cinq ans par exemple — une véritable sécurité.

La troisième remarque est plus générale. Je crois qu'en vérité, dans le fonctionnement actuel du service des tabacs, il y a de nombreuses et graves imperfections, et je suis convaincu que diverses réformes — soit de détail, soit d'ensemble — pourraient être réalisées, qui augmenteraient sensiblement le rendement réel du monopole.

En 1925, alors que, déjà, on voulait stabiliser notre monnaie, on avait confié à un comité étranger à l'administration et composé de personnalités à la fois élevées et indépendantes le soin de faire une large enquête et de présenter au Gouvernement un rapport d'ensemble sur les améliorations à apporter à la gestion du service des tabacs et des allumettes.

Je pense — et je suggère au Gouvernement — que le moment est venu de procéder selon une méthode identique: d'ordonner, à nouveau, une enquête impartiale, conduite par des hommes d'une compétence reconnue tant sur le plan industriel que commercial, et de procéder, après une telle enquête, aux réformes profondes qui sont susceptibles de faire largement progresser, et ceci dans un délai très bref, la productivité de nos monopoles fiscaux. (*Applaudissements sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite.*)

MARCHÉ DES VALEURS DU 20 JANVIER

M. le président. M. Dronne expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le marché des valeurs du jeudi 20 janvier a été caractérisé par des ordres d'achats anormaux de fonds d'Etat français; que certains de ces ordres d'achats portaient sur des sommes très importantes; que l'atmosphère du marché était très différente de celle des jours précédents; que ce changement ne peut s'expliquer que par des divulgations prématurées sur les conditions de souscription de l'emprunt de 5 p. 100 qui a été annoncé le lendemain; que les divulgations en cause ont permis à des spéculateurs de réaliser des profits importants; et demande quelles mesures il a prises afin de rechercher, et, le cas échéant, de faire poursuivre les auteurs et les bénéficiaires des indiscrétions commises.

La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. Maurice-Petsche, *ministre des finances et des affaires économiques.* La journée du jeudi 20 janvier n'a été caractérisée par aucun ordre d'achat anormal de fonds d'Etat. Le montant total des achats de rentes de cette journée n'est pas supérieur à la moyenne de ceux qui ont été enregistrés dans les premiers jours du mois. Il est même nettement inférieur à celui de la journée correspondante de la semaine précédente. Il ne ressort en effet qu'à 39 millions en capital, soit un peu plus d'un million de rentes, contre 47 millions la semaine précédente. Par rapport aux valeurs actuelles des transactions en rentes, ces chiffres sont absolument normaux.

Etant donné les conditions dans lesquelles l'emprunt a été préparé, aucune divulgation prématurée n'était à craindre. J'ai néanmoins fait procéder à une enquête au sujet des achats pratiqués dans les jours qui ont précédé l'opération.

Comme le laissait prévoir le montant très faible des opérations traitées, aucune anomalie n'a été constatée. On peut donc affirmer formellement qu'il n'y a eu pendant la période considérée, ni indiscrétion, ni spéculation.

M. le président. La parole est à M. Dronne.

M. Dronne. Mesdames, messieurs, je remercie M. le ministre des finances des explications qu'il a bien voulu nous donner.

Je vous avoue franchement que ses arguments ne m'ont pas tout à fait convaincu.

En effet, toute la presse, qu'il s'agisse des grand quotidiens ou des journaux financiers spécialisés, a été unanime pour souligner le climat très particulier du marché des valeurs du 20 janvier.

Je ne veux pas vous citer et vous lire des extraits de tous ces journaux; je vais simplement vous en faire un résumé.

Les écarts de cours ont été dans l'ensemble peu importants, sauf sur le groupe des fonds d'Etat français, qui a particulièrement retenu, voire accaparé l'attention.

Après un début simplement soutenu, nos rentes ont brusquement progressé, de façon parfois très sensible et à un rythme accéléré. Parmi les ordres d'achat, certains portaient sur des sommes importantes.

Voilà le résumé de la presse du jour.

L'animation de la séance du 20 janvier contraste avec le calme des séances des jours précédents, même avec celle du jeudi de la semaine précédente, où le volume des échanges aurait été sensiblement identique, mais où il n'y a pas eu d'ordres d'achat aussi fermes et aussi soutenus ayant entraîné une montée des cours.

Bref, nous nous trouvons devant le dilemme suivant: ou il y a eu des indiscrétions, ou il y a eu des financiers et des spéculateurs qui ce jour là ont eu un flair étonnant.

Je me permets d'insister, monsieur le ministre, pour que vous fassiez poursuivre l'enquête que vous avez bien voulu ordonner. S'il y a vraiment eu des indiscrétions qui ont pesé prématurément sur le marché des valeurs, si vous découvrez et si vous poursuivez les coupables, tout le monde vous applaudira, soyez-en sûr! Ce faisant, vous contribuerez à assainir l'atmosphère de ce pays. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Mesdames, messieurs, il est un devoir que le ministre des finances doit remplir, c'est de rendre un hommage total à ses services qui, depuis dix jours avant l'emprunt, s'étaient mis en cellule et avaient conservé un secret complet.

Les faits sont là. Je vais vous donner le volume des opérations de Bourse dans ces dix derniers jours. Cela fait ressortir qu'il n'y a pas eu d'opérations de Bourse supérieures à celles qui avaient été pratiquées au cours de la semaine.

Il y a eu, le 10 janvier, 35 millions d'achats; le 11, 23 millions, le 12, 28 millions; le 13, 47 millions; le 14, 34,2 millions — et ce jour-là la cote de la rente était à 61, cote qui n'a pas été atteinte le 20; le 17, 31,4 millions; le 18, 21 millions; le 19, 20 millions et le 20, 39,8 millions.

Ceci vous montre qu'il n'y avait pas un mouvement considérable. Ce jour du 20 a été caractérisé uniquement par une intervention de la caisse des dépôts et consignations qui a vendu pour 8 millions de titres. Par conséquent, vous le voyez, le procès est entendu; il n'y a pas eu de manœuvres en Bourse et vraiment, au moment où le Gouvernement lance un emprunt sous le signe de la justice et de l'honnêteté, il ne faut pas que l'on puisse en quoi que ce soit suspecter les opérations de préparation qui ont été faites.

J'ajoute que, moi-même comme M. Dronne, j'ai été préoccupé, ne connaissant pas le volume des opérations faites le jeudi qui a précédé la décision du conseil des ministres, de l'allure un peu fiévreuse de la Bourse.

J'ai demandé à M. le président du conseil de bien vouloir devancer le conseil des ministres qui était prévu à quinze heures pour le fixer à midi, afin que, s'il y avait eu la moindre indiscrétion, la presse de ce vendredi n'en soit pas affectée et que des spéculations ne puissent pas avoir lieu.

C'est pourquoi, mesdames, messieurs, j'ai pris cette mesure nécessaire pour la moralité publique, j'ai fermé les bourses dès le vendredi matin pour éviter toutes spéculations. J'ajoute — je m'en excuse, je suis jeune ministre des finances — que j'ignorais qu'une bourse fût ouverte avant toutes les autres, c'était celle de Casablanca qui ouvre à neuf heures et demie du matin, mais, pour rassurer les esprits inquiets, j'indique que la rente n'a pas bougé ce jour-là à Casablanca. (*Applaudissements.*)

ALLOCATIONS D'ESSENCE AUX MÉDECINS DE CAMPAGNE

M. le président. M. Coulnaud demande à M. le ministre de la santé publique et de la population quelles mesures il compte prendre pour permettre aux médecins de campagne qui touchent des allocations d'essence déjà très insuffisantes de continuer à donner leurs soins aux malades, étant donné que, par suite de l'actuelle épidémie de grippe qui sévit dans toute la France, leur attribution d'essence sera totalement épuisée dans quelques jours;

La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la population.

M. Pierre Schneiter, *ministre de la santé publique et de la population.* Mesdames, messieurs, je sais que la réponse à cette question a préoccupé votre assemblée dès mardi dernier; je renouvelle ce que j'ai dit à votre président, mes regrets de n'avoir pu être là mardi dernier, puisqu'un conseil des ministres nous avait retardés un jour où il n'y en a pas généralement.

J'en avais cependant prévenu l'honorable interpellateur, mais, évidemment, votre assemblée n'en a pas été informée comme elle devait l'être.

Néanmoins, la question qui m'était posée peut recevoir la même réponse aujourd'hui puisque, dès le début de janvier, mon ministère avait fait le nécessaire pour les suppléments d'essence.

Il y a deux principes qui s'imposent au ministre de la santé publique, c'est, d'une part, qu'il ne donne comme essence que ce qu'il reçoit et, évidemment, il sera toujours d'accord avec ceux qui demanderont l'augmentation de son contingent, tout en pratiquant, bien sûr, la solidarité ministérielle; d'autre part, c'est qu'il n'y a pas de dotation particulière pour les médecins de campagne, que les dotations sont faites par département.

Néanmoins, il a été tenu compte de la situation géographique du département et, à titre documentaire, je peux vous dire que la Gironde, par exemple, qui compte 945 médecins, reçoit normalement 114.960 litres alors que les Landes, qui ne comptent que 222 médecins, c'est-à-dire moins du quart du nombre des médecins, reçoivent 39.140 litres, c'est-à-dire beaucoup plus du quart de la dotation de la Gironde.

Je pourrais indiquer que le Rhône, avec 993 médecins, reçoit 90.030 litres, alors que la Drôme, avec 803 médecins — beaucoup moins du quart — reçoit 37.850 litres, c'est-à-dire plus du tiers de l'attribution du département du Rhône.

Il s'agit des chiffres qui sont donnés en temps normal. L'épidémie de grippe survenant, et devançant même certaines préoccupations des assemblées parlementaires, j'intervenais dès le 6 janvier auprès de mon collègue de l'industrie et du commerce pour obtenir des suppléments. Ces suppléments m'ont été immédiatement accordés. Deux décisions ont été prises: d'abord, que des ordres seront donnés aux répartiteurs locaux pour que, chaque fois que l'épidémie de grippe provoquerait des demandes raisonnables de la part des chambres syndicales départementales des médecins, le répartiteur mettrait immédiatement à leur disposition des contingents locaux de dépannage.

Tout cela a été fait. Le lundi 10 janvier, j'obtenais déjà un supplément de 20.000 litres qui était intégralement distribué dans la Seine. Ensuite, une série de déblocages, qui n'a pas cessé jusqu'à hier, a permis de faire face au maximum de demandes, et nous pouvons vous faire connaître que 500.000 litres d'essence ont été donnés au corps médical français au cours du mois de janvier, à tel point que le président et les représentants de la confédération générale des syndicats médicaux français ont bien voulu remercier le ministère de ce qu'il avait fait pendant cette épidémie.

Néanmoins, nous n'oublions pas que, dès maintenant, nous avons fait donner le contingent du mois de février et que, par conséquent, il est possible, bien que l'épidémie se résorbe, qu'il y ait vers le 20 février un manque d'essence. Cette situation a déjà été signalée au répartiteur en chef et, dès maintenant, j'ai l'assurance que des contingents supplémentaires seront mis à ma disposition pour donner complètement satisfaction à l'ensemble du corps médical.

M. le président. La parole est à M. Coulnaud.

M. Coulnaud. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, on dit que les médecins sont gens indisciplinés. Je vais essayer de montrer qu'il s'agit d'une simple légende, car le règlement ne m'accorde que cinq minutes, et je ne vais certainement parler que cinq minutes. (*Très bien! très bien!*)

Je remercie M. le ministre des explications qu'il a bien voulu me fournir, mais je dois dire qu'elles ne me satisfont qu'à moitié, parce qu'il est certain qu'il a été débloqué des quantités d'essence pour les médecins au cours de cette épidémie de grippe, mais que ces déblocages ont été notoirement insuffisants; il est certain aussi qu'il y a beaucoup de médecins qui, ces jours derniers, manquaient encore d'essence.

Au centre. C'est exact!

M. Coulnaud. M. le ministre nous a dit qu'on avait débloqué 335.000 litres d'essence.

M. le ministre. 500.000 litres.

M. Couinaud. Oui, au moment où j'ai posé ma question, c'étaient 335.000 litres qui avaient été débloqués... et vous avez ajouté qu'un plan d'ensemble serait établi pour permettre de donner à tous les médecins de campagne les quantités suffisantes d'essence. Eh bien! je me méfie beaucoup des plans d'ensemble, car les plans d'ensemble ce sont encore des papiers, des papiers que l'on demande aux médecins, et les médecins en ont assez de faire des papiers, des certificats en simple, double ou triple exemplaire; en général, ces papiers, ils ne les font pas, et il est certain qu'ils protestent, et à juste titre, car, si nous continuons, les médecins ne feront plus de médecine, mais simplement des papiers et on les verra arriver chez leurs clients non pas avec leur trousse et leur appareil à tension, mais avec une machine à écrire et une règle à calcul. (*Applaudissements sur divers bancs au centre et à droite et sur les bancs supérieurs de la gauche.*)

Je dis et je vais prouver que les médecins n'ont pas eu la quanfité d'essence nécessaire. Les médecins travaillent et ils ont travaillé énormément pendant cette épidémie de grippe. Ils ne connaissent ni la loi de quarante heures, ni la journée de huit heures, et tous les jours sont des jours ouvrables.

Or, qu'est-ce que touche un médecin de campagne ? Il touche de 220 à 240 litres d'essence par mois, ce qui représente environ 7 litres d'essence par jour, soit 80 kilomètres; car, faire des visites, pour un médecin de campagne, c'est faire des kilomètres. Cela représente donc 80 kilomètres; or, tous les médecins de campagne font, en moyenne, 120 à 150 kilomètres par jour. Comment, monsieur le ministre, voulez-vous qu'ils fassent leurs visites ?

On leur a attribué en moyenne, il y a huit jours, 20 et 30 litres d'essence supplémentaires, ce qui représente à peu près un litre d'essence par jour, soit 10 kilomètres.

Ils ont, d'autre part, presque tous des voitures usagées — parce qu'il faut associer la question de l'essence à la question des voitures — ayant dix ans d'âge, consommant beaucoup d'essence et marchant mal; on ne leur donne des voitures qu'au compte-gouttes, environ 10 p. 100 de ce qui est attribué au département. Je profite de l'occasion, monsieur le ministre, pour vous demander d'insister beaucoup pour que cette dotation de voitures soit considérablement augmentée.

Comment les médecins ont-ils pu faire face à leurs devoirs? Ils ont été obligés, pardonnez-moi l'expression et le mot, de se débrouiller. Ils en ont assez de se débrouiller et de le faire constamment. Ils veulent qu'on leur donne ce qui leur faut pour exercer leur profession. Ils vous demandaient à ce moment-là un déblocage d'au moins 100 litres d'essence, c'était une condition *sine qua non.* Ils ont emprunté de l'essence aux garagistes et, en ce moment, lorsqu'on leur attribue les bons d'essence de février, ils vont être obligés de rembourser. Ce n'est pas le 20 février qu'il faudra leur donner l'essence, mais le 10. Vous pouvez en être sûr, je connais bien la question. Par conséquent, nous vous demandons de débloquer immédiatement cette quantité d'essence. Vous allez me répondre, à juste titre, monsieur le ministre, que ce n'est pas votre faute, parce que ce n'est pas vous qui distribuez l'essence, et qu'il y a d'autres personnes qui le font. Je ne les connais pas, et il est lamentable de voir les choses qui se passent à l'heure qu'il est: on ne peut jamais savoir qui, au Gouvernement ou ailleurs, est responsable des abus, c'est pourquoi les choses marchent mal. Pour ce que nous voulons, nous, médecins, nous nous adressons au ministre de la santé, et c'est au ministre de la santé à s'adresser à qui de droit. Il faut savoir — je m'excuse de parler comme cela, mais je le ferai sans acrimonie et sans méchanceté, le jour où vous êtes au conseil des ministres, même sur la table du conseil des ministres, donner un coup de poing quelquefois, lorsque c'est nécessaire. (*Applaudissements sur divers bancs au centre et à droite et sur les bancs supérieurs de la gauche. — Exclamations sur certains bancs à gauche.*)

Par conséquent, je vous demande simplement de débloquer les quantités d'essence absolument indispensables, ou de les faire débloquer.

Chaque fois que vous parlerez de devoir, de sacrifice, vous trouverez toujours tout le corps médical derrière vous; vous pouvez en être certain. Vous pouvez être certain aussi que nous n'appuierons jamais nos revendications par une arme que nous ne connaissons pas, la grève. Vous ne verrez jamais la grève des soins, c'est incompatible avec la dignité de notre profession...

M. Denvers. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. le président. Mon cher collègue, il s'agit d'une question orale, ce n'est pas un débat.

M. Denvers. Il y a eu la grève dans mon département.

M. Couinaud. Ceux qui font la grève ne sont pas dignes d'être médecins.

Ce que nous vous demandons, monsieur le ministre — et nous vous le demandons simplement, sans acrimonie — c'est de nous débloquer la quantité d'essence qui est absolument indispensable. Les médecins ne vont pas se promener avec leur voiture, quoi qu'on en dise; ils ne font pas autrement que les Français. Ils vont quelquefois se promener, c'est entendu, mais ils font comme tous les Français qui, avec leurs 20 litres d'essence, vont à Hendaye ou à Nice parce qu'ils s'approvisionnent où vous savez et où l'on en trouve toujours.

Je dis qu'on peut trouver de l'essence. Je représente le département de l'Orne. Ces jours derniers, il y a eu un trafiquant qui, dans le département du Calvados, a distribué 4.500.000 litres d'essence. Il me semble que le Gouvernement pourrait lui aussi trouver l'essence nécessaire pour soigner les malades.

Voilà tout ce que je vous demande, monsieur le ministre, et j'espère que vous pourrez le faire pour que les médecins puissent accomplir leur devoir. (*Applaudissements sur divers bancs au centre et à droite et sur les bancs supérieurs de la gauche.*)

DÉPENSES NÉCESSITÉES PAR LES TITRES D'ALIMENTATION

M. le président. M. Jacques Debû-Bridel expose à M. le président du Conseil (Ravitaillement) qu'un conseiller municipal de Paris ayant posé à M. le préfet de la Seine une question écrite pour connaître le montant des dépenses nécessitées par la distribution des titres d'alimentation qui eut lieu fin décembre 1948, ce dernier a répondu que l'impression des titres incombait au budget de l'Etat (voir *Bulletin municipal officiel* de la ville de Paris, n° 12, du 15 janvier 1949, p. 59, question n° 1613); et demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer: 1° à combien se sont montées les dépenses nécessitées par l'impression, les frais de manutention, de gardiennage, etc., des titres d'alimentation distribués fin décembre 1948, non seulement pour Paris, mais pour tout le territoire métropolitain; 2° si de nouveaux titres d'alimentation ont déjà été imprimés pour les trimestres prochains ou, si, au contraire, on n'envisage pas soit de les supprimer ou de valider les titres actuellement existant pour d'éventuelles distributions des denrées encore soumises au rationnement; 3° au cas où de nouveaux titres seraient ou devraient être imprimés ou distribués, le montant des dépenses ainsi engagées.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

M. Paul Devinat, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* M. Jacques Debû-Bridel a posé trois questions. Je vais y répondre successivement.

Le montant des dépenses qui résultent de l'impression des titres distribués fin décembre 1948 s'élève au total à 75 millions, ainsi répartis:

Papier, impression et mise en place par les directions départementales: 70 millions; mise en place dans les mairies par les directions départementales du ravitaillement: 5 millions.

Ces dépenses sont imputables sur les crédits de l'exercice 1948, au budget général du ravitaillement, les services ayant été exécutés avant le 31 décembre 1948. Voilà pour la première réponse.

Pour la seconde, si de nouveaux titres d'alimentation ont déjà été imprimés pour le trimestre prochain, il convient de dire qu'à l'exception de la suppression de la carte d'inscription pour le lait concentré en poudre aucune modification n'a été apportée au volume des impressions des titres à validité du deuxième trimestre 1949, les cartes de pain et les titres qui en découlent — tickets spéciaux de 100 grammes et carte T — ayant été imprimés et devant constituer ce qu'on appelle un trimestre de sécurité destiné à parer à tous besoins éventuels. (*Exclamations sur quelques bancs.*) L'ensemble des dépenses relatives au titre du deuxième trimestre 1949 s'élève à 85 millions, soit 79 millions de papier d'impression et de mise en place dans les directions départementales, plus 5.400.000 de mise en place dans les mairies par les directions départementales. La différence entre ces chiffres et ceux du précédent trimestre provient de la hausse des prix industriels et des frais de transport intervenue depuis novembre 1948.

A la troisième question, à savoir: au cas où de nouveaux titres seraient ou devraient être imprimés et distribués, quel serait le montant des dépenses engagées, je précise que les titres distribués au 1er juil et 1949 auront une validité semestrielle et qu'en tout cas il ne sera plus délivré de carte de pain. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Debû-Bridel.

M. Jacques Debû-Bridel. Mes chers collègues, j'ai écouté avec toute l'attention qu'elle méritait la réponse de M. le sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Cette réponse a confirmé toutes les craintes que cette Assemblée avait manifestées il y a quelques semaines quand, fort sagement, elle s'était refusée à voter les crédits que le Gouvernement nous demandait pour le haut commissariat du ravitaillement.

Nous avions, à ce moment-là, jugé — jugé avec raison — que tant que nous maintiendrions cette bastille du dirigisme, les services qui s'y accrochaient et qui en vivent, avec toutes les dépenses que cela comporte pour l'économie nationale, se maintiendraient en place. La réponse que vient de faire M. le sous-secrétaire d'Etat en est hélas! pour nous, une tragique confirmation.

75 millions ont été dépensés à fin décembre pour des tickets qui sont supprimés et nous constatons au *Journal officiel* — et plusieurs journaux l'ont révélé — que bien que les tickets soient supprimés, les services, pour justifier leur existence, décident que non seulement le rationnement, mais les tickets pour les rations supplémentaires allouées aux travailleurs de force doivent être maintenus.

Il y a évidemment certaines institutions qui ont dépouillé toute ambition humaine et qui ont reporté toutes leurs espérances vers la vie éternelle, chez les Trappistes, par exemple, où l'on se répète quotidiennement: « Frères, il faut mourir! ».

J'ai l'impression, monsieur le sous-secrétaire d'Etat, qu'au ministère du ravitaillement vos services ne se décident pas à mourir et persistent au contraire à vivre aux dépens de l'économie nationale. (*Applaudissements sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite.*)

Je ne veux pas exagérer, mais je suis consterné d'apprendre que nous allons dépenser, pour le second semestre de 1949, 79 millions pour l'impression et la distribution de tickets qui n'ont plus d'autre raison d'être que la sécurité... des services du ravitaillement.

Du reste, en ouvrant le budget du ministère du ravitaillement, j'ai fait une découverte qui m'a vraiment effaré et qui certainement, mes chers collègues, vous impressionnera aussi. Pour ce haut commissariat au ravitaillement dont le titulaire, M. Brasart, à qui nous rendons hommage, répète que sa seule raison d'être consiste à liquider ses services et à faire hara kiri, le budget qui est déposé est en augmentation de quelques dizaines de milliards.

Rien que pour les deux chapitres qui ont trait à l'impression et à la distribution de tickets de rationnement, les chapitres 500 et 603, nous arrivons à des sommes de plus d'un milliard. D'aucuns les trouveront sans doutes modestes, dans un budget se comptant par milliers de milliards. Mais au titre du chapitre 500: « Application des mesures de restriction, subvention aux départements » — à raison de 44 francs par carte à chaque département et à chaque municipalité — un crédit de 934 millions est inscrit, en augmentation sur les crédits de 1948.

Au chapitre 603: « Confection et mise en place des imprimés nécessaires à l'exécution des mesures de restriction » un crédit de 300 millions est inscrit, en augmentation de 79 millions sur les crédits prévus pour l'année 1948, soit un total de 1.234 millions.

Vous me direz, mes chers collègues, que 1.234 millions, c'est peut-être à l'heure actuelle peu de chose. Sans anticiper sur un débat qui s'ouvrira un jour à cette tribune, permettez au collègue que vous avez désigné comme rapporteur spécial des beaux-arts et des lettres en France, de dire que ces 1.234 millions utilisés uniquement pour l'impression et la distribution de tickets de ravitaillement, qui n'ont plus — nous sommes tous d'accord à ce sujet — leur raison d'être, équivalent, à quelque 250 millions près, à l'effort total que fait aujourd'hui la nation française pour ses beaux-arts et pour ses lettres, pour ses théâtres subventionnés et pour ses musées.

Il y a là une situation de fait invraisemblable, inadmissible que nous nous devions de signaler à cette tribune. (*Applaudissements sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite.*)

RECLASSEMENT DES AGENTS COMMUNAUX

M. le président. « M. Bertaud expose à M. le ministre de l'intérieur que le retard apporté au reclassement des agents communaux du département de la Seine crée des perturbations dans les services administratifs indispensables à la vie collective et laisse supposer au personnel qu'il est traité en parent pauvre par rapport aux agents communaux de province; que dans les acomptes versés, il n'a pas été tenu compte des avantages matériels qui leur avaient été reconnus et demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour donner satisfaction au personnel en tenant les promesses faites et mettre ainsi fin à un état d'agitation préjudiciable à l'intérêt de tous et incompatible avec la dignité de l'Etat, des communes et des agents municipaux. »

La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat au ministère de l'intérieur.

M. Raymond Marcellin, *sous-secrétaire d'Etat au ministère de l'intérieur.* Mesdames, messieurs, le reclassement des agents communaux n'a pu être utilement étudié qu'à partir du moment où tous les indices des fonctionnaires de l'Etat ont été connus. Or le reclassement des fonctionnaires de l'Etat a demandé plus d'un an, et il y a lieu d'observer que l'arrêté portant classement indiciaire des fonctionnaires communaux n'a été publié que trois mois seulement après la parution des derniers indices des fonctionnaires de l'Etat.

Dès que la circulaire d'application de l'arrêté interministériel du 19 novembre 1948 portant classement indiciaire des fonctionnaires communaux a été signée, des conversations ont eu lieu entre les représentants du préfet de la Seine et les représentants des fonctionnaires communaux, pour étudier les mesures transitoires et les aménagements à apporter au régime concernant les personnels de banlieue.

Le personnel de ces communes est, en effet, régi par un statut intercommunal; d'autre part, il bénéficiait jusqu'à ce jour d'un régime de rémunération propre.

Les conversations avec les représentants du préfet de la Seine ont finalement abouti aux instructions de ce haut fonctionnaire du 21 janvier 1949. Pendant que ces conversations avaient lieu, une grève a éclaté parmi les personnels de banlieue, mais elle a évidemment cessé lors de la diffusion des instructions du préfet.

Un des motifs de cette grève portait sur l'octroi d'un troisième acompte à valoir sur le reclassement. Or, dès le 17 janvier, c'est-à-dire trois jours auparavant, le préfet de la Seine avait reçu les instructions nécessaires à la délivrance de cet acompte.

Il y a lieu d'observer d'ailleurs que les agents de banlieue, comme les personnels de province, avaient bénéficié de deux acomptes, le premier en août 1948, le second en novembre 1948.

De façon à permettre à la préfecture de la Seine et aux conseils municipaux des communes suburbaines de procéder, dans le cadre des directives ministérielles, aux aménagements justifiés par les situations existantes, il a été décidé d'autoriser l'octroi, à chaque agent, à la fin de janvier 1949, d'une somme égale à 75 p. 100 du rappel qui lui est dû. Le reliquat de rappel sera accordé dès que les arrêtés individuels de reclassement, soit 15.000 environ, auront pu être approuvés par le préfet.

M. le président. La parole est à M. Bertaud.

M. Bertaud. Je remercie M. le secrétaire d'Etat au ministère de l'intérieur d'avoir bien voulu me fournir les explications que je sollicitais de lui.

J'aurais pu évidemment éviter de maintenir cette question orale. Toutefois j'ai pensé qu'il était nécessaire de mettre ici au point deux ou trois questions qui ne concordent pas tout à fait avec les explications que M. le sous-secrétaire d'Etat vient de me donner.

Je constate, en effet, qu'alors que les agents communaux des départements ont bénéficié des dispositions particulières qui leur ont permis d'éviter d'avoir recours à ce moyen d'action, qui s'appelle la grève, il a fallu, au contraire, le déclenchement de la grève dans le département de la Seine pour provoquer, le 21 janvier, la parution, non pas d'un décret ministériel, mais d'un arrêté préfectoral, portant décision de reclassement du personnel des communes de la Seine.

Il ne faut pas oublier que le personnel communal dont nous sommes les responsables vis-à-vis de l'opinion publique, sont des citoyens comme les autres et que, lorsque l'unanimité se fait dans un mouvement de grève, ceux qui dirigent les communes doivent se rendre compte des motifs de ce mouvement.

Lorsque dans un ensemble de communes, où le personnel communal a toujours manifesté son dévouement le plus absolu à la chose publique, il y a unanimité en ce qui concerne la grève, on peut se dire que, vraisemblablement, cette grève a un caractère de légitimité qu'il importe aux maires de soutenir.

C'est au nom des maires de la Seine que je parle...

M. Marrane. Des maires que vous avez divisés.

M. Bertaud. Monsieur Marrane, nous en reparlerons tout à l'heure hors de cette enceinte.

C'est au nom des maires de la Seine que je parle, c'est en leur nom et dans l'intérêt des communes que j'élève une protestation contre la façon dont ont été traités les agents communaux de la Seine.

Il est quelquefois des pompiers qui s'amusent à mettre le feu aux maisons pour avoir le plaisir de l'éteindre.

Je me demande jusqu'à quel point, dans certaines circonstances et notamment dans celle qui m'amène à prendre la parole aujourd'hui, le ministère de l'intérieur n'a pas fait un peu l'office de pompier.

Dans un moment difficile à passer, il est nécessaire que, tous, nous contribuions, dans la mesure de notre possible, à mettre fin par plus de justice et de compréhension dans des situations qui pourraient devenir critiques...

Il est du devoir du Gouvernement, du ministère de l'intérieur, puisque les affaires communales dépendent de cette administration, que tout soit fait, d'abord, lorsque l'on fait des promesses, pour les réaliser, et ensuite, lorsque ces promesses sont en voie de réalisation, d'adapter leur exécution, pour éviter au personnel d'en arriver à des moyens extrêmes.

Monsieur le représentant du ministère de l'intérieur, je me permets d'attirer encore votre attention sur le fait que, dans le décret de reclassement intéressant le personnel communal, il y a, à mon humble point de vue, une atteinte à l'autonomie communale.

C'est ainsi, par exemple, que l'on met en demeure les conseils municipaux d'approuver les modalités du reclassement en attirant notre attention sur le fait que ces modalités de reclassement auront leurs répercussions sur les conditions de recrutement et que, du fait de leur entérinement, nous devrons par la suite nous soumettre à toutes les injonctions que nous recevrons en matière d'organisation des cadres locaux et d'avancement du personnel.

Or, tous les maires ici présents seront certainement d'accord avec moi pour admettre que si nous devons dans certains cas fournir certaines explications et rendre compte de notre gestion à l'administration de tutelle, c'est tout de même moins à cette administration supérieure elle-même qu'à nos conseils municipaux et à nos électeurs que nous devons nos explications.

Si nous décidons que nous devons appliquer, dans telle ou telle circonstance, certaines modalités de reclassement ou de recrutement, il n'appartient pas, à notre point de vue, au Gouvernement de prendre l'initiative de nous obliger à prendre des décisions dont lui seul est à l'origine et qui dans beaucoup de cas risquent de ne pas s'adapter à nos besoins. C'est à nous qu'il appartient de prendre les dispositions les plus intéressantes pour concorder avec les besoins locaux.

L'assimilation de l'organisation communale à l'organisation ministérielle est peut-être une hérésie. Nous n'ignorons pas, en effet, que les besoins dans nos communes sont autres que dans un ministère et lorsque nous demandons, par exemple, des fonctionnaires ou des agents pour répondre à tel ou tel besoin, c'est que nous avons étudié le problème eu égard aux besoins de nos collectivités.

Je demande à M. le représentant de M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir faire part de ces observations à M. le ministre de l'intérieur afin d'éviter que dans d'autres circonstances nous n'avons pas, nous les maires, qui sommes tout de même les représentants de l'ordre public dans nos communes, à faire œuvre de partisans ou de défenseurs de certaines revendications qui conditionnent l'existence même de nos municipalités et de nos communes.

Je souhaite de tout cœur que ce principe d'autonomie communale soit retenu et maintenu. Je souhaite de tout cœur aussi que nous n'ayons plus à recevoir de dépêches impératives du ministère des finances exigeant de nous que nous ne payions pas les journées de grève d'un personnel qui, pour une fois et ce n'est peut-être pas la coutume, avait des raisons valables de cesser le travail. Il est inadmissible que nous ne puissions pas être responsables de nos deniers. Lorsque mon personnel fait grève, si j'estime que je dois le payer, je le paye. Si j'estime devoir faire des retenues sur son salaire parce qu'il n'est pas venu travailler, je n'ai pas besoin d'ordres extérieurs pour appliquer cette mesure. Çà n'est pas au ministre de l'intérieur pas plus qu'à quiconque de venir me dicter mon devoir. (*Applaudissements sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite.*)

— 11 —

STATUT DES COMBATTANTS VOLONTAIRES DE LA RESISTANCE

Discussion immédiate d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la décision sur la demande de discussion immédiate de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative au statut et aux droits des combattants volontaires de la Résistance. (Nos II-69, année 1948 et 35, année 1949.)

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Avant d'ouvrir la discussion, je dois donner connaissance au Conseil de la République de plusieurs décrets désignant en qualité de commissaires du Gouvernement:

Pour assister M. le ministre des finances et des affaires économiques:

MM. Malécot, chef du cabinet du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
Gregh, directeur du budget,
Girard, administrateur civil à la direction du budget,
Carcelle, administrateur civil à la direction du budget,
Mathey, administrateur civil à la direction du budget.

Pour assister M. le ministre de la défense nationale:

M. le commissaire de l'air Channeboux.

Pour assister M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre:

MM. Chalandon, conseiller référendaire à la cour des comptes, directeur du cabinet du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
du Pontavice, auditeur à la cour des comptes, conseiller technique à ce même cabinet,
Levy, directeur adjoint à l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre,
Mlle Mirande, administrateur civil au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression).

M. Dassaud, *rapporteur de la commission des pensions.* Mesdames, messieurs, le rapport que j'ai l'honneur de vous soumettre, au nom de votre commission des anciens combattants et victimes de la guerre, a trait à la proposition de loi n° 9, transmise par l'Assemblée nationale et relative au statut et aux droits des combattants volontaires de la Résistance.

Le rapport vous a été distribué, je ne le reprendrai donc point et je voudrais me borner ici à quelques brèves observations. Tout d'abord, nous pourrions nous étonner que ceux qui, dans des temps difficiles et quelque peu périlleux, ont su choisir entre l'abdication et la recherche de l'indépendance par le combat, soient les derniers à voir fixer leurs droits.

Pour être juste, nous reconnaissons que la loi n° 46-1056 du 15 mai 1946 avait réglé en partie le sort des combattants de la Résistance. Mais cette loi est apparue incomplète et d'autant plus incomplète que, depuis cette date, d'autres dispositions ont été prises envers d'autres résistants et aussi envers des victimes de guerre.

Je crois, mes chers collègues, que sur ces bancs, de quelque côté de l'Assemblée où je me tourne, je rencontrerai un sentiment unanime en rendant hommage à ces combattants de la Résistance que, trop souvent aujourd'hui, des gens mal intentionnés cherchent à diminuer. Trop souvent aujourd'hui, on conteste à des hommes courageux qu'ils aient eu justement du courage.

Il ne viendra à l'esprit de personne, et à moi moins qu'à d'autres, de vouloir dire que certaines exactions n'aient pas été commises. Mais dans les organisations régulières qui combattaient sur ce territoire et qui avaient des comptes à rendre à des chefs, les hommes qui ont combattu l'ont fait non seulement avec courage mais encore avec dignité, et, si l'on a pu trouver dans le troupeau des brebis galeuses, nous pouvons dire que ces brebis galeuses n'appartenaient pas aux organisations régulières de la Résistance. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre et à droite.*)

Mes chers collègues, nous avons étudié cette loi en pensant qu'il ne fallait pas créer de nouvelles catégories de combattants dans ce pays et qu'au contraire il fallait chercher à unifier les anciens combattants dans une législation qui règle leurs droits, et c'est ainsi que ce statut apportera aux volontaires de la Résistance les règles qu'ils attendaient depuis longtemps.

Nous n'avons pas changé grand'chose, à la commission des anciens combattants, sur le fond de la question. Nous avons cependant apporté quelques modifications qui ont leur intérêt. La commission a procédé à un examen de la proposition de loi n° 69, année 1948, adoptée par l'Assemblée nationale, relative au statut et aux droits des combattants volontaires de la Résistance.

Invité par le président de la commission à éclairer de ses avis la discussion, M. Betolaud, ministre des anciens combattants, assistait à nos travaux. L'article 1er a été adopté sans modification. A l'article 2, paragraphe 1er, les mots « militaire d'invalidité ou de décès » ont été substitués à: « en vertu de l'ordonnance n° 45-322 du 3 mars 1945 », cette formule étant apparue comme trop restrictive.

D'autre part, la nouvelle rédaction suivante a été adoptée au paragraphe 2: « aux membres de la Résistance qui, s'étant mis à la disposition d'une des organisations définies au paragrephe 1er, ont effectivement combattu pendant trois mois ». La commission a adopté l'ensemble de l'article, après avoir repoussé deux amendements de Mme Clays, reprenant les termes de ceux déposés à l'Assemblée nationale par M. Roucaute et Dufour.

L'article 3 a été adopté conforme. A l'article 4, à la deuxième ligne du premier alinéa, le mot « réclamation » a été remplacé par le mot « contestation » que nous avons considéré comme étant plus correct.

Les articles 5 et 6 ont été adoptés sans modification. L'article 7 a été complété par l'addition aux textes cités en référence de l'ordonnance n° 2695 du 20 novembre 1945, qui avait été omise par erreur dans l'énumération.

Les articles 8, 9 et 10 n'ont fait l'objet d'aucune observation particulière.

Le paragraphe 1er de l'article 11 a été complété par l'addition, à l'alinéa b, des mots: « ou des forces combattantes » qui avaient également été omis par erreur.

Au paragraphe 2, alinéa *b*, les mots: « l'autorité militaire » ont été substitués au membre de phrase: « l'état-major départemental des forces françaises de l'intérieur » — qui n'existe plus — « ou par l'organe militaire qui l'aura remplacé et agréée par le tribunal des pensions »; ceci dans un but de simplification.

Il a paru d'autre part nécessaire de remplacer, à l'alinéa *c*, les mots « le comité départemental de libération » — qui, lui aussi, a cessé d'exister légalement — « et agréée par le tribunal des pensions » par: « la commission de la Résistance de l'office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre », appellation propre à cet organisme.

Les articles 12 et 13 ont été adoptés sans modification. L'article 13 *bis*, qui prévoyait un contingent spécial de croix de la Légion d'honneur et de médailles militaires pour certaines catégories de combattants volontaires, a été profondément modifié par la commission, soucieuse d'éviter que des attributions trop libérales de décorations n'aboutissent...

M. Serrure. Une véritable inflation!

M. le rapporteur. Précisément, c'est parce que nous avons voulu éviter cette inflation, mon cher collègue, que notre texte précise que, dans le contingent qui sera remis annuellement à M. le ministre des anciens combattants, les combattants volontaires auront obligatoirement leur part, mais que ce contingent ne sera pas augmenté pour autant.

La nouvelle rédaction suivante a été adoptée: « Le contingent de croix de la Légion d'honneur et de médailles militaires, accordé au ministre de la défense nationale, sera augmenté obligatoirement en vue de comprendre les combattants volontaires de la Résistance. »

Les articles 14 et 15 n'ont été l'objet d'aucune modification.

Enfin, l'ensemble de la proposition ainsi amendée a été adoptée par l'unanimité de la commission, moins deux voix.

Je termine, mesdames, messieurs, en vous demandant de bien vouloir discuter à votre tour de la proposition de loi qui vous est soumise. (*Applaudissements sur tous les bancs, sauf sur les bancs de l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — Sont considérés comme combattants volontaires de la Résistance les membres de la Résistance répondant aux conditions fixées à l'article 2 ci-après.

« Les combattants volontaires de la Résistance auront droit, même à titre posthume, à la délivrance d'une carte spéciale et à une médaille commémorative, suivant les modalités fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 14 de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — La qualité de combattant volontaire de la Résistance est susceptible d'être reconnue à toute personne qui a appartenu pendant trois mois au moins, avant le 6 juin 1944, dans une zone occupée par l'ennemi:

« Soit aux Forces françaises de l'intérieur (F. F. I.);

« Soit aux Forces françaises combattantes (F. F. C.);

« Soit à une organisation de résistance, homologuée par la commission nationale des forces françaises combattantes de l'intérieur ou par les commissions nationales F. F. I., F. F. C. et Résistance intérieure française (R. I. F.).

« Les conditions ci-dessus ne sont toutefois pas imposées:

« 1° Aux membres de la Résistance et aux personnes qui, pour actes qualifiés de résistance, auront été exécutés, tués ou blessés dans des conditions ouvrant droit à pension militaire d'invalidité ou de décès ou qui remplissent les conditions prevues par la loi n° 48-1251 du 6 août 1948 établissant le statut définitif des déportés et internés de la Résistance;

« 2° Aux membres de la Résistance qui, s'étant mis à la disposition d'une des organisations définies au paragraphe 1er, ont effectivement combattu pendant trois mois.

« En outre, à titre exceptionnel, la qualité de combattant volontaire de la Résistance peut être reconnue, sur avis favorable de la commission nationale visée à l'article 4 et dans des conditions qui seront fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 14, aux personnes qui, bien que n'ayant pas appartenu aux organisations ci-dessus, apportent la preuve qu'elles ont accompli habituellement des actes caractérisés de résistance pendant trois mois au moins avant le 6 juin 1944. »

M. Gatuing, *président de la commission.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Mesdames, messieurs, la commission des pensions vous demande de réserver l'examen de l'article 2 portant qualification des différentes catégories de combattants volontaires de la Résistance. La commission n'a pas eu — et elle le regrette, une fois de plus, avec le bureau du Conseil — à connaître de la plupart de ces textes avant sa précédente réunion et avant cette séance publique du Conseil lui-même.

En fin de discussion nous demanderons une suspension de séance après laquelle votre commission des pensions vous proposera, après une étude sérieuse, rejet ou adoption de tout ou partie des amendements. Nous demandons par conséquent au Conseil et à M. le président de passer dès maintenant, après réserve de l'article 2, à l'examen des articles suivants.

M. le président. La commission demande que l'article 2 soit réservé en raison des amendements déposés. Cette demande est de droit.

Je me permets de demander une fois de plus, et ce sera la dernière d'ailleurs, aux auteurs d'amendements d'avoir l'obligeance de les rédiger avant la séance et de les faire parvenir à temps à la présidence. Quand j'ai étudié ce dossier, ce matin, il ne contenait aucun amendement.

J'en ai reçu un à onze heures et demie, tous les autres m'ont été remis pendant la discussion des questions orales.

Il n'est pas facile pour un rapporteur ou pour un président de commission de prendre position sur des amendements qu'il ne connaît pas. La présidence fait ce qu'elle peut, elle ne peut communiquer les amendements qu'elle n'a pas reçus.

M. Daniel Serrure. C'est du mauvais travail!

M. le président. S'il y a mauvais travail, mon cher collègue, la responsabilité en retombe sur ceux qui déposent leurs amendements tardivement.

Mme Claeys. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Claeys.

Mme Claeys. Je m'excuse, monsieur le président, mais les deux amendements que j'ai déposés sur l'article 2 ont été présentés et discutés à la commission des pensions.

M. le président. Je le répète, la présidence n'a connu un grand nombre d'amendements que tout à l'heure.

En ce qui concerne la commission, son président vous répondra.

M. le président de la commission. Je répondrai à notre collègue Mme Claeys, que la commission des pensions à l'instant même vient de déclarer, par la bouche de son président, que les amendements nouvellement déposés n'avaient pas été examinés par elle, ceci, bien entendu, sous réserve de la présentation nouvelle faite au nom du groupe communiste par Mme Claeys, en séance publique des amendements déjà défendus par elle en commission et repoussés par cette dernière.

M. le président. L'article 2 est réservé.

M. de Menditte. Je demande la parole sur ce point.

M. le président. Le renvoi est de droit.

M. de Menditte. Je demande alors une suspension de séance, parce que plusieurs articles de ce projet de loi et plusieurs amendements dépendent de cet article 2 qui est essentiel pour l'économie du projet.

C'est l'article 2, en effet, qui définit la qualité exigée pour qu'on puisse se parer du titre de combattant volontaire de la résistance. Il me semble que la discussion n'a aucune efficacité possible en l'absence du texte définitif de cet article.

Je demande que la suspension ait lieu tout de suite afin que la discussion sur les autres articles puisse être utilement et valablement engagée.

M. le président. Je reçois à l'instant six nouveaux amendements. Dans ces conditions, il me paraît que M. le président de la commission a raison de demander le renvoi.

M. le président de la commission. La commission demande une suspension de trente minutes, le renvoi des amendements et de l'ensemble de la proposition devant elle avec la promesse amicale de nos collègues de ne plus déposer d'autres amendements.

M. le président. J'espère que vous serez entendu.

En ce qui concerne la demande de suspension, je me permets de faire des réserves. En effet, pendant que la commission des pensions examinera les amendements, il me semble que le Conseil pourrait poursuivre l'examen des questions portées à son ordre du jour.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Dans ces conditions, la proposition de loi est renvoyée à la commission et, d'autre part, le Conseil poursuit l'examen de son ordre du jour.

M. le président de la commission. Si vous le permettez, monsieur le président,

je voudrais m'adresser aux membres de la commission des pensions.

M. le président. Je vous en prie.

M. le président de la commission. Le président de la commission prie ses collègues de bien vouloir se réunir immédiatement dans la salle des séances de la commission. (*Assentiment.*)

— 12 —

EXTENSION DE L'ALLOCATION AUX VIEUX

Adoption d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, étendant le bénéfice de l'allocation aux vieux à certaines catégories. (Nos II-70, II-166, année 1948 et 29, année 1949.)

Dans la discussion générale, la parole est à Mme le rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.

Mme Clacys, *rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.* Le rapport a été distribué, et je ne vois pas la nécessité de le lire. Il a été accepté à l'unanimité par la commission du travail.

J'espère que l'Assemblée en votera les conclusions.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er.

« Art. 1er. — Le deuxième alinéa de l'article 33 de la loi n° 46-1146 du 22 mai 1946 portant généralisation de la sécurité sociale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Toutefois un décret pourra, avant le délai prévu à l'alinéa précédent, rendre les dispositions de la présente loi, visant l'allocation aux vieux, applicables aux conjointes ou veuves de salariés ainsi qu'aux femmes de salariés se trouvant divorcées, séparées, abandonnées par leur conjoint ou dont le conjoint salarié a disparu, lorsqu'elles ont élevé au moins cinq enfants dans les conditions prévues à l'article 18 de la loi n° 48-1306 du 23 août 1948 portant modification du régime de l'assurance-vieillesse ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. Art. 2. — Un décret, pris dans les trois mois, contresigné du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la santé publique et de la population et, en ce qui le concerne, du ministre de l'agriculture, déterminera la date et les modalités d'application de l'article 1er de la présente loi, en ce qui concerne les catégories des bénéficiaires autres que les conjointes ou veuves de salariés. » — (*Adopté.*)

Avant de mettre aux voix l'ensemble, je donne la parole à M. Masson, pour explication de vote.

M. Hippolyte Masson. Mesdames, messieurs, le groupe socialiste, est-il besoin de le dire, votera des deux mains la proposition de loi qui nous est soumise.

Je suis certain que l'Assemblée sera unanime à adopter cette réforme, si juste en même temps que si profondément humaine.

En agissant ainsi, notre Assemblée, mesdames, messieurs, montrera une sollicitude égale à l'égard des victimes de la vie que celle que leur a toujours témoignée l'ancien Conseil de la République.

Permettez-moi, mesdames, messieurs, de profiter de l'occasion pour intervenir, et je m'en excuse, pour intervenir pour la neuvième ou dixième fois en faveur des vieux et des vieilles, des déshérités de l'âge, du travail et des injustices sociales, dont la situation est parfois aussi critique.

Voyez-vous! je suis un peu confus d'intervenir aussi souvent — mais je me rappelle le proverbe: « C'est en frappant constamment sur un clou qu'on arrive à l'enfoncer ».

J'ai une mission que je me suis assignée, et je voudrais la remplir jusqu'au bout. La situation des vieux, je viens de vous le dire, et des vieilles est parfois désastreuse. Il y a plusieurs catégories. D'abord, pardonnez-moi si je sors un peu du sujet, mais il y a des choses qu'il est nécessaire de dire et dont je voudrais entretenir assez brièvement l'Assemblée.

Le Parlement a été unanime à voter un projet de loi concernant la péréquation des pensions; mais l'application en est sans cesse retardée.

Je sais que le travail est long, complexe, compliqué, difficile; mais je voudrais, mesdames, messieurs, que vous exprimiez votre désir au Gouvernement — je regrette de ne pas voir sur les bancs un de ses représentants — de faire l'impossible pour hâter la péréquation, ce mot magique qui intéresse tant nos vieux serviteurs de l'Etat, civils et militaires, et en attendant de leur donner l'acompte qu'ils attendent avec impatience depuis de longs mois.

Je voudrais également attirer l'attention de l'Assemblée sur ces retraités ouvriers et paysans, et, ici, je reconnais en toute loyauté que le Gouvernement et le Parlement ont fait un effort en faveur de ces catégories de vieux, mais cet effort est encore complètement insuffisant.

Les retraités ouvriers et paysans touchent, d'après la population des communes, 26.000, 29.000 ou 32.000 francs par an. A ces pensions modiques s'ajoutent, en certains cas, des suppléments peu élevés.

Messieurs, vous admettrez avec moi que ces sommes ne sont pas suffisantes; et je me permets d'insister auprès du Gouvernement pour qu'il se penche avec plus de sollicitude sur le sort de ces vieux ouvriers, de ces vieux employés, de ces vieux paysans qui ont derrière eux des dizaines et des dizaines d'années de dur labeur.

Enfin, messieurs, pour terminer je parlerai brièvement de la catégorie la plus lésée et qui souffre le plus de la situation lamentable, tragique, le qualificatif n'est pas trop fort, des économiquement faibles.

La loi de septembre 1946 leur accordait, au début, 700 francs par mois. Ensuite, l'allocation a été portée à 820 francs; en troisième lieu, à 1.200 francs et enfin à 1.600 francs.

Il est juste de dire que le prix de la vie depuis septembre 1946 a augmenté d'une manière considérable. Certes une amélioration, mais combien légère, a été apportée à leur sort qui néanmoins, demeure précaire. Les vieux et les vieilles ne peuvent se défendre; ils sont dispersés; ils ne sont pas groupés. Puisqu'ils ne peuvent se défendre.

C'est donc au Gouvernement et au Parlement à prendre leur défense. Ils ne touchent que 1.600 francs par mois.

Faites la division, et vous ne trouvez que 50 et quelques francs par jour pour vivre. Le pain, le lait, le sucre et les légumes achetés, que reste-t-il pour passer chez le boucher, chez le charcutier, pour payer le loyer pour acheter des vêtements ?

Rien, leur sort est lamentable!

Mesdames, mesieurs, je me permets d'insister auprès de vous, et j'insiste surtout auprès du Gouvernement, parce que je suis certain que si le Gouvernement veut déposer des propositions, le Conseil de la République sera unanime à voter d'un même cœur, les propositions qui sont faites en faveur des vieux et des vieilles

C'est ainsi que, dans un même geste de solidarité, d'humanité, le Gouvernement d'un côté, le Parlement de l'autre, témoignent une plus grande sollicitude à l'égard des déshérités de l'âge, du travail et qui souffrent de l'injustice sociale. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté à l'unanimité.*)

— 13 —

CHANGEMENT DES PRENOMS DE L'ADOPTE

Adoption d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à permettre le changement des prénoms de l'adopté en cas d'adoption ou de légitimation adoptive et à modifier les articles 350, 364 et 369 du code civil. (Nos 185, II-33 et II-130, année 1948. — M. Léo Hamon, rapporteur.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la justice.

M. Vauthier, *rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.* Mesdames, messieurs, j'ai remplacé, à la commission de la justice et de législation, mon collègue et ami, M. Léo Hamon, c'est ce qui me vaut l'honneur d'exprimer, au nom de notre commission, son avis sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à permettre le changement des prénoms de l'adopté en cas d'adoption ou de légitimation adoptive, et à modifier certains articles du code civil.

Le texte qui est soumis à vos délibérations et que la commission de la justice du Conseil vous demande d'adopter est le résultat de deux propositions de loi concernant le changement des prénoms du mineur adopté, propositions déposées dans le courant de l'année 1948.

La première, émanant de nos collègues Lafay et Teyssandier, permet, en cas de légitimation adoptive, à l'adoptant de demander au tribunal la modification du ou des prénoms de l'adopté, et confère à celui-ci le nom de l'adoptant (art. 370).

L'autre, de M. Gabelle et des membres du groupement républicain populaire à l'Assemblée nationale permet au tribunal, dans le jugement d'homologation, de conférer à l'adoption un prénom supplémentaire (articles 350 et 364).

Sur ces propositions, se sont prononcées la commission de la justice de l'Assemblée nationale ainsi que la commission de la famille, de la population et de la santé pu-

blique. L'Assemblée nationale a adopté les rapports présentés, et il en est résulté les dispositions figurant au rapport qui vous a été distribué.

Les dispositions de cette loi nous paraissent en tous points raisonnables. Elles tendent, en effet, à resserrer les liens de l'adopté avec l'adoptant, permettant parfois à l'adopté de se libérer d'un prénom fantaisiste attribué à l'enfant trouvé et favorisant toujours l'assimilation de l'adopté à sa nouvelle famille.

J'ajoute que la substitution de prénom, en même temps qu'elle offre aux adoptants une satisfaction morale, ne manque pas d'assurer davantage la discrétion dont il convient d'entourer l'acte d'adoption et paraît être le complément normal de la perte du nom patronymique.

Je vous rappelle que le ministère de la justice avait envisagé de limiter la faculté de changement du prénom aux mineurs de sept ans au lieu de seize ans; le Gouvernement n'a point insisté dans ce sens au cours des débats.

Il semble donc qu'il ait abandonné sa réserve afin de favoriser la régularisation de la situation d'enfants adoptés. Ces dispositions paraissent donc, mesdames, messieurs, devoir être maintenues telles quelles.

Voilà l'ensemble des raisons pour lesquelles la commission de la justice et de législation vous demande d'accepter le texte qui vous est soumis. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er.

« Art. 1er. — Le deuxième alinéa de l'article 350 du code civil est ainsi complété:

« Le tribunal peut, à la demande de l'adoptant, modifier, par le jugement d'homologation, les prénoms de l'adopté. »

Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'article 1er ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Le dernier alinéa de l'article 364 du code civil est modifié comme suit:

« Il est fait mention de l'adoption et des nouveaux nom et prénoms de l'adopté en marge de l'acte de naissance de ce dernier. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Il est inséré, après le premier alinéa de l'article 369 du code civil, un nouvel alinéa ainsi conçu:

« Le jugement confère à l'enfant le nom du mari, et, sur la demande des époux, peut ordonner une modification de ses prénoms. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Jusqu'au 1er janvier 1950 et si l'adopté est encore mineur de seize ans, l'adoptant pourra, par jugement rendu à sa requête, obtenir la modification des prénoms de l'adopté.

« Les dispositions de l'article 364 du code civil seront applicables à ce jugement. »

Par voie d'amendement, M. de la Gontrie propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article:

« Jusqu'au 1er janvier 1950, le mineur qui aura fait l'objet d'une adoption ou d'une légitimation adoptive, antérieure à la mise en vigueur de la présente loi, pourra, s'il a moins de 16 ans, obtenir, par jugement rendu à la requête des adoptants, la modification de ses prénoms. »

La parole est à M. de La Gontrie.

M. de La Gontrie. Mes chers collègues, il s'agit d'une modification qui, en apparence, peut ne pas sembler présenter une très grande importance, mais qui a pour but d'éviter, dans l'avenir, certaines difficultés d'interprétation du texte qui vous est proposé par votre commission.

En effet, l'article 4 est ainsi conçu: « ...jusqu'au 1er janvier 1950 et si l'adopté est encore mineur de seize ans, l'adoptant pourra, par jugement rendu à sa requête, obtenir la modification des prénoms de l'adopté ».

Il est à craindre que dans l'application de ce texte et, en tout cas dans la pratique, on n'envisage comme « adopté » que celui qui a été l'objet d'une adoption pure et simple, ou qu'en tout cas la portée de ce terme ne prête à discussion.

Or, il n'est pas douteux que l'esprit de votre commission a été d'assimiler d'une façon totale ceux qui ont été adoptés par adoption pure et simple, et ceux qui ont été l'objet d'une « légitimation adoptive ».

C'est la raison pour laquelle je crois qu'il faut dès à présent éviter toute difficulté ultérieure d'interprétation et qu'il échet de bien traduire notre pensée en rédigeant l'article ' de la façon suivante:

« Jusqu'au 1er janvier 1950, le mineur qui aura fait l'objet d'une adoption ou d'une légitimation adoptive antérieure à la mise en vigueur de la présente loi pourra, s'il a moins de seize ans, obtenir, par jugement rendu à la requête des adoptants, la modification de ses prénoms. »

En résumé, il s'agit d'ajouter au mot « adoption » les mots « légitimation adoptive ». Je ne pense pas qu'il puisse y avoir de discussion sur ce point. C'est une proposition qui me paraît rejoindre l'esprit du législateur et j'espère que la commission ne verra pas d'inconvénient à substituer mon texte à celui qu'elle a présenté.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Georges Pernot, *président de la commission de la justice.* La commission est reconnaissante à M. de La Gontrie de l'amendement qu'il a bien voulu déposer. Ainsi qu'il vient de vous l'indiquer, cet amendement est parfaitement conforme à l'esprit qui a guidé la commission. Mais sa rédaction paraît préférable au texte qui vous était soumis et sur la portée duquel une discussion aurait pu éventuellement se produire.

L'amendement de M. de La Gontrie vise, en effet, d'une part l'adoption et d'autre part la légitimation adoptive. Aucun doute ne pourra donc naître sur le champ d'application de la loi que nous allons voter. Dans ces conditions, nous pensons qu'il y a le plus grand intérêt à accepter l'amendement de M. de La Gontrie.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. de La Gontrie, accepté par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Le premier alinéa de l'article 4 est donc remplacé par le texte de cet amendement.

Le deuxième alinéa de l'article 4 n'est pas contesté.

Je le mets aux voix.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 4, ainsi modifié.

(*L'article 4, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 14 —

SUPPRESSION DE LA TENTATIVE DE CONCILIATION DEVANT LES TRIBUNAUX DE PREMIERE INSTANCE

Adoption d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, supprimant la tentative de conciliation dans les affaires du ressort des tribunaux de première instance. (Nos II-30, année 1948, et 33, année 1949.)

La parole est à M. le rapporteur de la commission de la justice.

M. Reynouard, *rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.* Mon rapport a été distribué et je ne ferai que deux brèves observations.

La première est une critique du titre même de la proposition de loi, car, en réalité, ce n'est pas la tentative de conciliation qui a été supprimée, mais la tentative de conciliation préalable à l'introduction d'une instance. Cette modification aurait pu être faite dans le titre, mais la chose manque d'intérêt.

Deuxième point: dans le dernier alinéa de l'article 2, du texte qui vous est proposé, vous pouvez lire: « Dans tous les cas, le procès-verbal de conciliation qui sera dressé aura force exécutoire ».

Le texte supprimé — l'article 54, alinéa 2 du code de procédure civile — était ainsi conçu:

« Les conventions des parties insérées au procès-verbal ont force exécutoire. »

Aucune de ces deux rédactions ne me donne satisfaction. En effet, dans le texte que l'on vous demande d'adopter, vous avez une formule qui peut ne pas convenir à la situation. C'est ainsi que si le procès-verbal de conciliation se borne à concilier les parties et à reconnaître que l'action n'a plus d'intérêt, on ne voit vraiment pas pourquoi il a force exécutoire.

D'un autre côté, il est tout de même curieux que l'on puisse dire que les conventions ont force exécutoire, car c'est bien le procès-verbal qui a force exécutoire.

Quoi qu'il en soit, nous ne voulons pas retarder le vote de la proposition de loi et la commission a été unanime à vous en demander l'adoption. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — Les articles 48 à 58 *bis* inclus du code de procédure civile, formant le titre 1er du livre deuxième, intitulé « De la conciliation », sont abrogés ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Le dernier alinéa de l'article 80 du code de procédure civile est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Le juge chargé de suivre la procédure aura la faculté, en tout état de cause et jusqu'à l'ouverture des débats, de tenter la conciliation des parties.

« A partir de l'ouverture des débats, cette faculté appartiendra au tribunal en chambre du conseil.

« Dans tous les cas le procès-verbal de conciliation qui sera dressé aura force exécutoire. » — (*Adopté.*)

Je mets aux voix l'avis sur l'ensemble de la proposition de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 15 —

AMNISTIE A CERTAINS MINEURS DE VINGT ET UN ANS

Adoption d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, ayant pour objet d'accorder le bénéfice de l'amnistie à certains mineurs de vingt et un ans, poursuivis ou condamnés pour faits de collaboration. (Nos II 34, année 1948, et 32, année 1949.)

La parole est à M. le rapporteur de la commission de la justice.

M. Bolifraud, *rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.* Mesdames, messieurs, dans sa séance du 26 novembre 1948, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi ayant pour objet d'accorder le bénéfice de l'amnistie à certains mineurs de vingt et un ans, poursuivis ou condamnés pour faits de collaboration.

Avant d'en délibérer, l'Assemblée nationale s'est trouvée en présence de textes d'initiative parlementaire déposés par des députés qui, appartenant à des groupes différents, se sont associés pour proposer des mesures de clémence.

Ce fut d'abord la proposition de loi déposée le 27 décembre 1947 par MM. Louis Rollin et plusieurs de ses collègues, qui avait pour objet d'accorder le bénéfice de l'amnistie, d'une part à tous les jeunes poursuivis ou condamnés pour faits de collaboration et qui n'avaient pas vingt et un ans à la date des faits incriminés et d'autre part, à tous les grands mutilés de guerre, sous réserve, tant pour les uns que pour les autres, qu'ils n'aient pas provoqué volontairement ni la torture, ni la déportation, ni la mort d'un Français.

Cette proposition fut suivie d'une seconde, déposée le 24 juillet 1948 par M. de Moro-Giafferri et les membres du groupe radical-socialiste, limitant le bénéfice de l'amnistie à la première de ces deux catégories avec les mêmes réserves.

La proposition de M. Louis Rollin, qui demandait l'amnistie de plein droit pour tous les mineurs, poursuivis ou condamnés pour faits de collaboration, ainsi que pour les grands mutilés des deux guerres, dont l'invalidité est d'au moins 85 p. 100, fut repoussée par la commission de la justice de l'Assemblée nationale.

Par contre, cette commission, à une forte majorité, crut devoir accueillir les mesures de faveur proposées par MM. Louis Rollin et de Moro-Giafferri, pour les mineurs de vingt-et-un ans au moment des faits.

Toutefois, elle n'accepta le bénéfice de l'amnistie de plein droit qu'en faveur des seuls mineurs poursuivis ou condamnés à titre principal, en vertu de l'ordonnance du 26 décembre 1944 relative à l'indignité nationale, c'est-à-dire des jeunes gens ayant appartenu à la milice ou à des formations similaires.

Quant aux mineurs condamnés en vertu des ordonnances des 26 juin et 28 novembre 1944, c'est-à-dire pour faits de collaboration, elle voulut que l'amnistie fût facultative.

Enfin, elle repoussa toute proposition d'étendre le bénéfice de ces mesures aux grands mutilés.

En bref, la commission de l'Assemblée nationale accepta, en ce qui concerne les mineurs seulement, d'absoudre tous les faits relevant de la chambre civique, mais, pour les faits plus graves relevant de la cour de justice, elle voulut que chaque cas fût examiné en particulier et réglé par la voie de la grâce individuelle.

Dans sa séance du 26 novembre 1948, l'Assemblée nationale confirma le point de vue de sa commission et prononça, à une très forte majorité (429 voix contre 154) la disjonction d'amendements de M. Louis Rollin et de ses collègues qui avaient pour but, non seulement de reprendre leur texte primitif, mais encore d'accroître sa portée en étendant de plein droit le bénéfice de l'amnistie aux grands mutilés et à toutes les personnes condamnées par les chambres civiques à l'indignité nationale, à la condition que la peine prononcée n'excédât pas dix années.

Il fut rappelé devant l'Assemblée nationale que la loi d'amnistie du 16 août 1947 avait été votée il y avait à peine un peu plus d'un an et qu'à la suite de nombreux débats elle avait écarté le cas des individus condamnés pour collaboration ou pour indignité nationale, sauf en ce qui concerne les mineurs, dont l'immense majorité, par application de l'article 23, se trouve avoir déjà bénéficié des mesures qui sont demandées pour eux aujourd'hui.

Si l'on a accepté de faire preuve d'indulgence en faveur de jeunes gens qui ont pu être entraînés à faire partie d'organisations collaborant avec l'ennemi, soit par suite du milieu dans lequel ils vivaient, soit parce que leur formation intellectuelle laissait à désirer, soit parce qu'ils furent trop crédules et trop confiants à l'égard de certains dirigeants encensés chaque jour par la presse et la radio de Vichy, on n'a pas eu la même attitude à l'égard d'hommes mûrs dont la responsabilité ne saurait être atténuée du fait qu'ils étaient invalides de guerre. D'ailleurs, il est certain que, dans les verdicts, les cours de justice ont presque toujours tenu compte de leur situation de grands mutilés et grands invalides, ce qui leur a généralement valu l'application d'une peine inférieure à celle qui aurait dû leur être infligée à titre de sanction pour les actes de collaboration dont ils avaient à répondre.

Si le bénéfice de l'amnistie était ainsi étendu à ces derniers, nous nous trouverions immédiatement en présence de demandes formulées par d'autres catégories de condamnés qui fourniraient des raisons plus ou moins pertinentes pour être comprises dans le texte soumis à votre examen.

Ceci ne signifie nullement que la question ne doive pas être examinée; mais, alors, qu'elle le soit dans son ensemble, par un projet ou une proposition de loi pouvant corriger éventuellement la loi du 16 août 1947 ou même se substituer à elle. Cette fois seront examinées toutes les catégories de personnes susceptibles de bénéficier ou non de l'amniste, car il n'est pas douteux que l'épuration n'a pas toujours été faite de façon équitable. Ne nous arrive-t-il pas, en effet, de côtoyer chaque jour des individus exerçant de hautes fonctions publiques ou privées, qui auraient dû être punis sévèrement mais ayant échappé aux sanctions, soit par suite de hautes complaisances, soit parce qu'ils ont été des resquilleurs » de la résistance à une époque où le sort des armes ne faisait plus de doute alors que ceux qu'on appelle des « lampistes » sont encore enfermés, ont été révoqués ou privés de leur pension.

Pour l'instant, il s'agit d'une mesure de clémence demandée pour un reliquat de jeunes gens, considérés comme en partie irresponsables parce qu'étant novices dans la vie; la crédulité ou une trop grande confiance a pu leur faire commettre une erreur. Bien entendu, c'est sous l'extrême réserve qu'ils n'aient pas trahi ou ne se soient pas livrés à des délations ou des actes ayant amené la torture, la déportation ou la mort de Français.

Pour les en faire bénéficier de suite, il a paru opportun à votre commission de la justice de s'en tenir au texte limitatif soumis à son examen.

En conséquence, elle vous propose de bien vouloir adopter la proposition de loi qui vous est soumise. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à Mme Girault.

Mme Girault. Mesdames, messieurs, la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale et qui est soumise à notre appréciation, doit permettre d'amnistier de plein droit les collaborateurs âgés de moins de vingt et un ans au moment des faits, qui ont été condamnés à l'indignité nationale, et doit permettre à d'autres de bénéficier de l'amnistie par décret.

Nous ne serions pas systématiquement hostiles à toute mesure de clémence vis-à-vis d'adolescents trompés, ignorants de la vie, entraînés par la propagande nazie à s'inscrire dans des formations de collaboration, à condition cependant que la preuve irréfutable soit faite qu'ils n'ont participé à aucune action antinationale; mais le texte qu'on nous demande de voter aujourd'hui restreint considérablement les conditions exigées pour les amnistier et il intervient, en outre, à un moment particulièrement grave pour notre pays.

Au cours de la discussion à l'Assemblée nationale, on a beaucoup parlé, pour justifier l'adoption de ce texte, d'apaisement et d'oubli. On nous parle d'apaisement et de réconciliation au moment où les tribunaux de M. Marie condamnent lourdement les meilleurs militants de la dernière grève des mineurs. La cour d'appel de Dijon a infligé dix-huit mois de prison et 300.000 francs d'amende à un secrétaire du syndicat de Montceau.

Le 30 décembre 1948, le journal *La Défense* donnait un tableau assez complet des peines encourues dans les différents départements par les mineurs pour le seul crime d'avoir usé du droit, que leur confère la Constitution, de défendre, par la grève, leur pain et celui de leurs enfants.

714 mineurs étaient condamnés à 1.046 mois de prison et à 6.848.830 francs d'amende et de dommages et intérêts, sans compter les frais de justice.

Au début de janvier, il ressortait d'un bilan incomplet que plus de 1.000 grévistes étaient écroués et que les peines de 845 d'entre eux s'élevaient au total d'un siècle d'emprisonnement et de près de 8 millions de francs d'amende, sans parler des milliers de travailleurs jetés sur le pavé par M. Lacoste, sans souci de la misère et des souffrances de leurs enfants.

Les conditions dans lesquelles vivaient les grévistes arrêtés...

M. Léger. Cela n'a rien à voir avec l'amnistie. Ce n'est pas le sujet! Veuillez y revenir!

M. Léon David. Il n'y a qu'un président.

M. le président. Veuillez laisser parler l'orateur!

Madame Girault, je vous prie de continuer.

Mme Girault. J'ai dit, au début, que nous ne serions pas hostiles à certaines mesures de clémence si cette proposition de loi n'était pas présentée, en même temps, dans une atmosphère particulière de notre pays. Puisque je parle d'une atmosphère particulière, je la dépeins. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Cela gêne peut-être certains d'entre vous qu'on la rappelle et qu'on l'expose mais, nous, nous tenons à rappeler les conditions dans lesquelles nous vivons au moment du dépôt de cette proposition de loi. On nous demande l'amnistie pour les collaborateurs.

Ainsi que le rapporteur le disait à cette tribune, nombre de collaborateurs notoires occupent aujourd'hui, grâce à la clémence de la justice et du Gouvernement à leur égard, des postes responsables...

M. Léger. Pour l'adhésion qu'ils ont donnée au parti communiste.

Mme Girault. Je dirai davantage: s'ils peuvent occuper ces postes, c'est évidemment avec la complicité de personnalités encore plus haut placées.

J'en reviens donc à l'atmosphère qui existe dans le pays, cette atmosphère que j'ai expliquée en rappelant la façon dont le Gouvernement traite les mineurs pour avoir défendu leur pain par des mesures essentiellement constitutionnelles. De plus, les conditions de vie qui leur sont imposées dans les prisons ont provoqué une longue grève de la faim par une série de grévistes de Clermont-Ferrand.

La mansuétude gouvernementale à l'égard des collaborateurs, ne s'exerce pas à l'égard des mineurs. La grève de la faim de ces honnêtes travailleurs ne put émouvoir notre si sensible garde des sceaux à l'égard des hommes de la trahison et il fallut que la population de Clermont-Ferrand indignée des procédés de notre soit-disant justice y mette un terme en les libérant.

Hier encore les journaux relataient la mort d'un gréviste mineur décédé des suites des mauvais traitements subis de la part de la police de M. Jules Moch.

Le Gouvernement prend aussi de sévères sanctions contre les fonctionnaires qui usent de leur droit syndical. Le ministre socialiste Thomas a, par exemple, enrichi son tableau de chasse à cet égard, avec la révocation d'un honnête postier père de huit enfants.

La répression en France s'abat à l'heure actuelle sur les meilleurs combattants de la résistance, alors que, ainsi que le rappelait notre rapporteur, les collaborateurs occupent de hauts postes dans notre pays. La répression s'abat sur les meilleurs combattants de la résistance, le dernier en date étant le glorieux général F. F. I. Fernandez, qui s'est engagé librement dans les rangs de la résistance et qui a acquis grâce à la défense du territoire français, le grade honorable de général.

C'est la poursuite contre la presse ouvrière. Après *Ce Soir*, c'est le *Patriote de Saint-Etienne* lourdement frappé d'amendes; c'est aussi la demande de levée d'immunité parlementaire contre les meilleurs résistants: MM. Tillon et Dassonville; c'est le projet de loi déposé par le Gouvernement, qui permettrait la remise en liberté de tous les collaborateurs notoires. En un mot, l'atmosphère actuelle du pays, alors qu'on nous demande de voter un texte qui permettrait d'amnistier les jeunes collaborateurs, est telle que la clémence va aux traîtres tandis que la répression s'abat sur les patriotes et sur la classe ouvrière.

On nous demande l'oubli et la clémence pour les jeunes qui étaient enrôlés dans les organisations de collaboration, qui faisaient partie de la milice pendant l'occupation. Personnellement, je dis que je ne suis pas prête à oublier et que je ne veux pas oublier que ces jeunes de moins de vingt ans enrôlés dans la milice en France ont torturé mon fils, ont torturé mon gendre.

Si la santé de M. Souquière, lui aussi torturé par la milice française et déporté, lui avait permis d'être à cette tribune, il vous aurait dit ce qu'il pensait de l'oubli et de la clémence vis-à-vis des collaborateurs.

A la commission de la justice, je rappelais que non seulement, nous, nous avions subi les coups de la collaboration, mais que certains de nos collègues assis sur ces bancs ont eux aussi sacrifié leurs enfants. Alors que leurs fils tombaient sur le front de la résistance, nous avions toute une série de jeunes du même âge enrôlés dans les organisations de collaboration, qui aidaient l'ennemi à massacrer les défenseurs de la patrie.

L'oubli, dans la présente atmosphère serait trop dangereux et nous ne saurions nous y associer.

La trahison aujourd'hui, grâce à la clémence à son égard, relève la tête.

Nous ne sommes pas seuls à le constater. Le journal *Le Monde* du 11 mars 1948 s'exprime de la façon suivante:

« Nous voudrions seulement que fût barrée cette contre-offensive des traîtres, des demi-traîtres et des vichyssois qui s'organisent avec impudence. Leurs écrits de Paris et d'ailleurs, leurs discours, leurs livres, leurs banquets deviennent des défis quotidiens.

« Ceux qui peureusement rasaient naguère les murs et qui mendiaient des attestations de civisme relèvent la tête et commencent même devant les tribunaux où d'authentiques patriotes sont accusés, la chasse à la résistance comme au temps de Vichy. »

Voilà où nous en sommes et voilà l'atmosphère dans laquelle nous vivons! C'est la raison pour laquelle le groupe communiste votera contre toute loi d'amnistie des collaborateurs. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?

M. Paul Robert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Paul Robert.

M. Paul Robert. Je ne comprends vraiment pas la réticence du parti communiste qui a été le premier bénéficiaire de l'amnistie pour un de ses chefs, de la part du général de Gaulle.

Mme Girault. Ah! non, par exemple! Cela, nous ne permettrons pas de le dire! Celui dont il est question était un résistant qui se battait sur le territoire de France (*Exclamations au centre*) alors que de Gaulle était à Londres derrière le micro.

M. Paul Robert. Je puis vous citer l'exemple d'un collaborateur qui a été, à Rennes, à la tête des organisations allemandes. Il a été simplement quelques mois dans un camp de concentration. J'en suis d'autant mieux informé qu'il était interné avec mon beau-frère. Il a ensuite été renvoyé en France en vue d'organiser la collaboration avec les Allemands. Il a été condamné. Or, on a signé sa levée d'écrou aussitôt après sa condamnation, il a été mis en liberté alors que des jeunes filles âgées de dix-huit à vingt ans, qui s'étaient habillées en bleu, la plupart du temps pour s'amuser, ont été expulsées de leur pays avec interdiction de revenir chez leurs parents.

M. Primet. On ne s'amusait pas pendant l'occupation, on se battait!

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — Sont admis de plein droit au bénéfice de l'amnistie les mineurs, âgés de moins de vingt et un ans au moment des faits, poursuivis ou condamnés, à titre principal, en vertu de l'ordonnance du 26 décembre 1944 relative à l'indignité nationale ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. Par voie d'amendement, M. Jules Houcke propose de compléter comme suit cet article:

« Toutefois, les condamnés âgés de moins de vingt-cinq ans au moment des faits incriminés ayant à subir une peine privative de liberté d'une durée égale ou inférieure à dix ans, prononcée par une juridiction quelconque, pour faits définis à l'article 1er de l'ordonnance du 28 novembre 1944, portant modification et codification des textes relatifs à la répression des faits de collaboration, devront être détenus dans les camps ou établissements de travail et de rééducation désignés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

« Les dispositions des articles 237 et 247 du code pénal et de la loi validée du 21 juillet 1942 seront applicables en cas d'évasion ».

La parole est à M. Jules Houcke pour soutenir son amendement.

M. Jules Houcke. Mesdames, messieurs, je tiens tout d'abord à préciser que c'est en mon nom personnel que j'interviens, comme c'était, du reste, en mon nom personnel que j'intervenais en avril 1946, à la première Assemblée nationale constituante, où j'avais déposé un amendement tendant à autoriser le Gouvernement à placer les jeunes gens qui n'avaient pas vingt et un ans au moment des faits, et qui avaient été condamnés à plus de dix ans de prison, dans des camps de travail et de rééducation.

Je ne fus pas suivi par cette assemblée. Il se produisit même ce qu'il est convenu d'appeler des mouvements divers. A la suite de cette intervention, une campagne de presse — d'une certaine presse tout au moins — se développa déformant complètement cette intervention, campagne de presse qui fut tendancieuse, mensongère et ignoble à plus d'un point.

C'était, faut-il croire, à cette époque, un crime de demander que des jeunes gens soient retirés des prisons où ils étaient guettés par la tuberculose et par le vice pour les placer dans des maisons d'éducation et de travail. Je subissais du reste ces insultes avec une certaine sérénité, avec une tranquille philosophie, car j'avais l'impression que le Gouvernement, se rangeant aux arguments que j'avais développés, retirait peu à peu des prisons ces jeunes gens pour les mettre dans des camps de rééducation.

A ce recul du temps, il apparaît maintenant, d'une façon évidente, que les fautes de ces jeunes gens étaient considérablement atténuées, en raison même de leur âge, et que personne n'avait à gagner à ce qu'ils devinssent dans ces prisons des tuberculeux ou des pervers, perdus pour eux-mêmes, perdus pour leur famille et pour la collectivité pour laquelle ils deviendraient une charge.

L'amendement que je dépose aujourd'hui — je le fais pour les mêmes raisons — tend du reste au même but, car je tiens à faire remarquer à cette assemblée que la pleine maturité d'esprit, c'est-à-dire l'entière responsabilité, ne s'acquiert pas par le seul fait d'avoir franchi cette limite d'âge de vingt et un ans, qu'elle est graduée et qu'elle s'étend sur plusieurs années. Je tiens du reste également à faire remarquer que ces jeunes gens, visés par notre amendement, avaient subi la campagne et la propagande de Vichy alors qu'ils n'étaient pas encore majeurs. Pour les conséquences elles-mêmes d'un séjour trop prolongé dans les prisons, il m'apparaît évident que les conséquences en sont aussi lourdes et aussi graves pour les jeunes gens de vingt-cinq ans que pour ceux de vingt ans.

Je pourrais m'étendre sur ces thèses, des orateurs infiniment plus qualifiés que moi les ont déjà développées. Des écrivains, des journalistes de talent et de cœur se sont également penchés sur tous ces cas; c'est la raison pour laquelle, quant à moi, je me bornerai ici, tout simplement, à faire un appel pressant plus particulièrement aux authentiques résistants qui siègent sur ces bancs, à ceux qui ont beaucoup lutté, à ceux qui ont souffert dans leur chair, car ceux-là savent que la clémence et que la raison parachèvent en quelque sorte les grandes vertus dont ils firent montre. Je fais du reste appel à la sagesse de toute cette assemblée, dont le pays attend beaucoup, car les raisons que j'ai invoquées sont des raisons profondément humaines et tendent en quelque sorte à réaliser cette formule qui fait son chemin et qui s'appelle le redressement par le travail. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la justice.

M. Georges Pernot, *président de la commission de la justice.* La commission de la justice n'est, certes, pas insensible aux observations que vient de présenter à l'instant notre collègue, M. Houcke, mais elle ne croit pas pouvoir suivre l'auteur de l'amendement et elle demande au Conseil de la République de rejeter sa proposition.

Je me permets d'abord de faire remarquer à notre honorable collègue que nous légiférons sur l'amnistie. Par conséquent c'est de l'amnistie seulement que nous avons à nous occuper. Or, que veut dire le mot « amnistie » ? Oubli... Par l'amnistie, on efface non seulement la condamnation, mais le fait lui-même qui a motivé la poursuite.

Or, voici qu'à l'article 1er qui vise l'amnistie de plein droit on demande d'ajouter un alinéa nouveau commençant par le mot « toutefois », ce qui indiquerait par conséquent une dérogation au paragraphe précédent. Et dans cet alinéa nouveau il n'est, en aucune façon, question d'amnistie. Il s'agit d'un texte relatif à une question d'administration pénitentiaire et de mode d'exécution de la peine. Je dis, en conséquence, à M. Houcke que sa proposition n'a pas sa place dans le projet sur lequel nous délibérons aujourd'hui.

Deuxième observation: je me permets de faire remarquer à M. Houcke que, si nous votions le texte tel qu'il est présenté, il offrirait un danger fort sérieux. Il constituerait en effet une obligation pour le Gouvernement de détenir tous les condamnés âgés de moins de vingt-cinq ans et rentrant dans les prévisions du texte dans des camps ou établissements de travail ou de rééducation. M. Houcke ne prévoit pas, en effet, une faculté laissée au Gouvernement; il entend lui imposer une obligation: « Devront être détenus », est-il écrit dans le texte de l'amendement. Or, je pense que les mesures envisagées par notre honorable collègue ne peuvent faire l'objet que de décisions prises, à titre individuel, à l'égard des condamnés qui s'en montrent dignes. N'oublions pas que l'amendement ne vise pas de tout jeunes gens, n'ayant pas atteint leur majorité pénale. Il vise des condamnés qui ont atteint non seulement la majorité pénale, mais la majorité civile. Il s'étend à tous ceux qui n'ont pas encore l'âge de vingt-cinq ans. Le Gouvernement aurait l'obligation stricte de les placer tous et immédiatement dans un camp de rééducation ou un camp de travail. Je dis qu'imposer une obligation semblable au Gouvernement, ce serait entrer dans une voie dangereuse dans laquelle la commission estime qu'il ne convient pas de s'engager. J'imagine que M. le garde des sceaux n'accepterait pas volontiers une pareille servitude. Par conséquent, tout en nous associant aux sentiments qui ont inspiré à M. Houcke l'amendement que nous discutons — car nous savons, et M. le garde des sceaux sait mieux que quiconque, que le régime pénitentiaire français appelle en effet de nombreuses améliorations et des aménagements hautement désirables —, nous ne pensons pas, pour les deux raisons que je viens d'exposer, qu'il soit possible d'adopter l'amendement et nous en demandons le rejet. (*Applaudissements.*)

M. Carcassonne. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Carcassonne contre l'amendement.

M. Carcassonne. Mesdames, messieurs, le groupe socialiste votera contre l'amendement. Aux explications extrêmement pertinentes et judicieuses que vient de donner M. le président de la commission de la justice, nous en ajouterons quelques-unes.

En effet, le groupe socialiste accepte, avec quelque regret d'ailleurs, l'article 1er, mais il l'accepte car sa portée pratique sera pour ainsi dire nulle. La bienveillance, la clémence de la chancellerie a amnistié tous les collaborateurs âgés de moins de vingt et un ans condamnés par des chambres civiques à l'indignité nationale. Si, vraiment, dans les cartons, on en retrouve quelques-uns, on aura beaucoup de chance.

D'autre part, il y a un « toutefois » dans le texte de M. Houcke qui nous laisse supposer que cet amendement se place bien mal.

L'article ne vise que l'indignité nationale prononcée contre les mineurs par les chambres civiques et l'amendement commence par: « Toutefois, en ce qui concerne ceux qui ont eu une peine privative de liberté... »; puisque l'article, dans son principe, ne vise que l'indignité nationale, que viennent faire ici les mots: « ceux privés de liberté » ? Nous voyons là une porte ouverte et une extension extrêmement dangereuse à laquelle le groupe socialiste ne voudra pas s'associer. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Houcke, repoussé par la commission.

M. André Marie, *ministre de la justice, garde des sceaux.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. André Marie, *vice-président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice.* Mesdames, messieurs, le Gouvernement partage, sur l'amendement de M. Houcke, le sentiment qui vient d'être excellemment exposé par M. le président Pernot.

Je voudrais, à cet égard, rappeler à mon tour que nous discutons ici d'une question d'amnistie et que, si vous avez, mesdames, messieurs, le légitime désir de voir sur un point quelconque, et au profit d'une catégorie déterminée, améliorer le régime pénitentiaire, c'est, évidemment, dans un texte séparé qu'une pareille initiative devrait trouver son expression.

Mais je voudrais, mesdames, messieurs, vous mettre en garde sur le fond même de cette question. J'ai eu l'occasion de dire — peut-être pas devant le Conseil de la République composé comme il l'est aujourd'hui — les difficultés de ma mission avec un personnel restreint, car, en cette matière, je tiens à souligner que l'augmentation du personnel pénitentiaire est loin d'avoir suivi, en proportion, l'augmentation du nombre des détenus. Avec un personnel restreint et au dévouement duquel, d'ailleurs, je tiens à rendre hommage, nous sommes obligés de faire face à des charges extrêmement lourdes.

Lorsque, il y a deux ans, j'ai pris la responsabilité du ministère de la justice, il y avait en France 75.000 détenus, et je tiens à vous indiquer que nos prisons, nos maisons de correction, nos maisons de détention normales ne sont construites que pour une population totale de 16.000 à 18.000 détenus, ce qui avait obligé mes prédécesseurs, au moment de la libération, à utiliser un certain nombre de camps, de camps évidemment improvisés, disposés, mon Dieu, comme on l'a pu, dans la hâte de la libération et au fur et à mesure des incarcérations, avec une garde insuffisante — je le répète — en nombre, ce qui a expliqué, ce qui continue ou peut continuer à expliquer, soit certaines agitations, soit certaines évasions collectives, comme vous en avez connu. Voilà le problème.

Je dis immédiatement qu'il n'est pas possible de demander, en cet état, au garde des sceaux d'envisager une sorte de tri et l'instauration d'un régime pénitentiaire, qui ne s'appliquerait pas, d'ailleurs, à une mince catégorie. Mesurez, mes chers collègues, le nombre de détenus qui tomberaient sous le coup de l'applicabilité éventuelle de cet amendement, le nombre des condamnés âgés de moins de vingt-cinq ans au moment des faits incriminés, vous serez frappés par la proportion de détenus pour lesquels il faudrait créer un régime nouveau dans des camps ou des établissements de travail. J'ai cherché — vous le pensez bien — dans

l'intérêt de tous, et surtout dans l'intérêt des détenus, pour leur réhabilitation rapide et leur réhabilitation morale, j'ai cherché, dis-je, à les faire travailler.

On m'a souvent reproché, dans une certaine presse, d'avoir laissé les collaborateurs paresser dans les camps. Il est vrai, dans une certaine mesure, que, dans certains camps, on n'a pas pu utiliser le travail de ces détenus, travail qui aurait été infiniment fructueux pour certaines œuvres publiques, j'en suis d'accord; mais ce qu'il faut que vous sachiez, aussi, c'est que, bien souvent, les efforts de mon administration ont été contrecarrés, soit par les demandes de certains syndicats locaux, soit par les demandes de certains organismes publics qui voyaient dans la main-d'œuvre pénitentiaire une concurrence redoutable pour la main-d'œuvre locale et qui craignaient même un chômage. En cette matière, je ne suis pas libre, et je ne peux envoyer autant que je le voudrais vers le travail, qui est la meilleure forme de réhabilitation, les détenus de nos prisons et de nos camps.

Que pouvais-je faire pour remédier à cette situation ? Je crois que la meilleure solution est celle que j'ai envisagée et que je voudrais vous indiquer brièvement.

En ce qui concerne les « fortes têtes », les incorrigibles, ceux que je retrouve à l'origine de tous ces mouvements qui sont d'ailleurs terriblement grossis parfois, pour ne pas dire totalement inventés pour les besoins de certaine propagande — à cet égard, permettez-moi de vous mettre très fermement en garde contre les titres sensationnels qui prouvent une brillante imagination, mais seulement une brillante imagination, plus que le désir de serrer la vérité des faits — ce que nous avons fait en ce domaine, ça a été d'orienter vers les maisons centrales les éléments pervers, les éléments qui constituent véritablement, dans les différents endroits où ils se trouvent, ce que j'appellerai des foyers permanents d'agitation.

Quant à ceux qui, par leur conduite habituelle, donnent des signes — définitifs, je l'espère — de leur amendement et de leur réhabilitation, ce sont ceux-là que nous avons conservés dans les camps que nous sommes d'ailleurs toujours obligés d'utiliser et où, jusqu'ici, je dois le dire, nous avons un rétablissement de la discipline qui me paraît satisfaisant, sous réserve, bien entendu, des événements qui peuvent toujours surgir en cette matière: effets du surnombre, effets de l'insuffisance des gardiens.

Enfin, il faut évidemment rechercher cette amélioration morale que souhaitait l'honorable M. Houcke.

Dans ce domaine, je suis allé au-devant de ses désirs, sous la forme où je crois que l'on peut utilement les satisfaire. J'ai fait adopter mercredi dernier par le conseil des ministres l'instauration d'un régime d'assistance sociale dans nos prisons.

Nous aurons ainsi la participation effective de l'Etat au redressement moral des détenus et une participation efficace de l'administration à ce qui était, jusqu'ici, le domaine de l'œuvre privée qui, par conséquent, dans certains endroits, ne trouvait ni l'occasion, ni la possibilité de s'exercer.

Ce système de fonctionnement du service social dans les prisons répondra, pour une très large part, aux légitimes préoccupations de M. Houcke.

Telles sont, mesdames et messieurs, les très brèves observations que je voulais vous présenter à la faveur de cet amendement que je combats, certes, mais auquel je reconnais au moins cet avantage de m'avoir permis de fournir au Conseil de la République quelques explications sur une situation qu'il doit connaître.

Je suis convaincu qu'il se rendra compte des difficultés, de l'impossibilité matérielle, même, où je me trouverais d'appliquer un texte comme celui-là.

C'est avec infiniment de confiance que je demande au Conseil de bien vouloir rejeter cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. L'article 1er reste donc adopté dans la rédaction proposée par la commission.

« Art. 2. — Peuvent être admis par décret au bénéfice de l'amnistie les mineurs âgés de moins de vingt et un ans au moment des faits, poursuivis ou condamnés en vertu de l'ordonnance du 26 juin 1944 modifiée ou de l'ordonnance du 28 novembre 1944, portant modification et codification des textes relatifs à la répression des faits de collaboration, à condition qu'ils ne se soient pas rendus coupables de dénonciations, qu'ils n'aient pas, par leurs agissements, sciemment exposé ou tenté d'exposer des personnes à des tortures, à la déportation ou à la mort et qu'ils n'aient pas été les agents bénévoles ou rétribués d'une organisation ennemie. »

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe socialiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	308
Majorité absolue	155
Pour l'adoption	224
Contre	84

Le Conseil de la République a adopté.

Je vais mettre aux voix l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Certains de mes amis, qui représentent l'Alsace et la Lorraine et qui, parce qu'ils siègent à la commission des pensions, sont absents en ce moment, m'ont dit: « Nous voterons le projet tel qu'il est présenté, sans enthousiasme, mais surtout n'allez pas plus loin. » L'article 2, en effet, les a émus comme beaucoup d'autres collègues. En ce qui me concerne, j'ai accepté le rapport sous l'extrême réserve, que j'ai déjà formulée, à savoir qu'en aucun cas, il ne soit question d'amnistier des gens qui, par leurs délations, ont conduit des Français à la torture, à la déportation, à la mort.

Nous voudrions avoir de M. le garde des sceaux l'assurance que l'application de cet article 2, qui va être faite par décret, le soit avec discernement.

Pour les bénéficiaires de l'article 1er, l'application ne souffrira aucune difficulté, puisque les neuf dixièmes ont déjà été amnistiés par décrets individuels, et par application de la loi du 16 août 1947. Il s'agit donc d'un reliquat.

Mais en ce qui concerne ceux qui sont susceptibles d'être amnistiés par cet article 2, nous demandons respectueusement à M. le garde des sceaux de donner au Conseil de la République tous les apaisements nécessaires.

M. le président. Je fais observer que l'article 2 est voté. Mais M. le ministre peut, s'il le désire, répondre à la question posée par M. le rapporteur.

M. le garde des sceaux. Le projet étant voté, je vais pouvoir parler de son application.

Je suis, je n'ai pas besoin de le dire, entièrement d'accord avec les préoccupations qui viennent de trouver leur expression dans la bouche du très honorable rapporteur. Il faut remarquer que l'article 2 a d'ailleurs tracé au garde des sceaux des voies et des limites particulièrement sévères et, je m'empresse de le dire, entièrement justifiées.

En effet, les mineurs âgés de moins de vingt et un ans à l'époque des faits, ne peuvent être admis à bénéficier de l'amnistie qu'à condition qu'ils ne se soient pas rendus coupables de dénonciations, qu'ils n'aient pas, par leurs agissements, sciemment exposé ou tenté d'exposer des personnes à la torture, à la déportation ou à la mort et qu'ils n'aient pas été les agents bénévoles ou rétribués d'une organisation ennemie.

Ce que vous avez voulu, c'est l'amnistie en faveur des jeunes égarés, de ceux à qui une main secourable doit être tendue parce que leur égarement trouve son explication naturelle dans leur jeunesse et parce qu'il n'a pas comporté de suites graves à l'égard d'un certain nombre de leurs compatriotes.

Voilà, je crois, exactement exprimée la pensée de la grosse majorité de votre Assemblée et, très certainement, de l'Assemblée nationale également.

C'est dans cet esprit que je dois, en ce qui me concerne, appliquer les directives que vous me donnez par cet article 2.

Il est bien entendu que ce sera là, non seulement pour moi-même, mais pour quiconque occupera la fonction de garde des sceaux, une règle absolue, puisque nous n'avons en cette matière qu'à interpréter la volonté du Parlement. (*Applaudissements.*)

M. Léon David. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. David pour expliquer son vote.

M. Léon David. Je voudrais demander à M. le ministre, qui représente le Gouvernement, si celui-ci est décidé à amnistier les mineurs de profession qui ont été arrêtés pour avoir défendu un droit constitutionnel qui est le droit de grève, et je voudrais, malgré quelques signes de désappointement de certains collègues, donner quelques explications.

Des jeunes mineurs qui ont été emprisonnés, les uns sont encore en prison, d'autres sont libérés et ils sont licenciés de la mine, ce qui veut dire que non seulement ils ont été arrêtés arbitrairement, mais qu'on les prive de leurs moyens d'existence.

Je pose donc une première question: le Gouvernement est-il décidé à amnistier les mineurs de profession et est-il décidé à les faire réintégrer ?

Seconde question. Les mineurs de profession qui ont été condamnés seront-ils, oui ou non, privés de leurs droits civiques ?

M. de Menditte. Il y a confusion de mineurs.

M. Léon David. Confusion ? Je ne la fais pas, moi, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Mesdames, messieurs, je voudrais répondre d'un mot à cette question. Je suis surpris de l'entendre poser par un législateur, je le dis très respectueusement, mais très fermement tout de même. On me demande: le Gouvernement est-il disposé à amnistier? Mais ce n'est pas le Gouvernement qui amnistie, c'est le Parlement qui vote une loi d'amnistie qu'ensuite le ministre applique sous le contrôle du Parlement.

Des propositions d'amnistie font actuellement l'objet d'un examen devant le Parlement. Le Gouvernement n'a pas délibéré sur l'attitude qu'il prendra à leur égard, et il serait incorrect de ma part d'adopter aujourd'hui une attitude sur une question dont le Gouvernement n'a pas délibéré et qui, reconnaissez-le, n'entrerait que, par un mauvais calembour sur le mot mineur, dans le cadre de notre discussion d'aujourd'hui. Par conséquent, sur ce point je ne peux absolument que formuler les plus expresses réserves sur l'attitude que mes collègues et moi-même, réunis en conseil des ministres, nous croirons devoir prendre.

En ce qui concerne la question de la réintégration des mineurs à la suite de faits de grève, je pense que vous comprendrez que je ne puis m'engager sur un terrain qui n'est véritablement pas de ma compétence. Je n'entends pas, à cet égard, me mêler de questions qui sont strictement du domaine de M. le ministre de l'industrie et du commerce.

En cette matière, bien entendu, si vous croyez devoir instaurer un débat au sein de cette Assemblée, le Gouvernement sera ce jour-là à l'entière disposition du Conseil de la République. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs.*)

M. Léon David. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. David.

M. Léon David. Je voudrais simplement demander à M. le ministre qu'il réponde à ma dernière question: les mineurs emprisonnés conserveront-ils oui ou non leurs droits civiques?

M. le président. M. le ministre vous a répondu.

Voulez-vous me permettre, monsieur David. Vous faites une confusion. Nous parlons de mineurs qui n'ont pas vingt et un ans, vous parlez de mineurs de fond, ce n'est pas la même chose. (*Rires et applaudissements sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite, ainsi que sur divers bancs au centre et à droite.*)

M. Léon David. Permettez, monsieur le président. Cette question n'est pas une question ironique. Je ne comprends pas qu'il y ait des gens ici...

M. Dulin. Des collègues!

M. Léon David. Je pèse mes paroles, monsieur Dulin. Je ne comprends pas qu'il y ait ici des personnes qui rient lorsque nous parlons des ouvriers mineurs emprisonnés, et vous ne trouverez pas étonnant que je profite ici de l'occasion qui m'est offerte pour demander à un représentant du Gouvernement, qui est le ministre de la justice, ce que le Gouvernement compte faire vis-à-vis de ces hommes, qui ont usé d'un droit constitutionnel et que l'on maintient en prison. Il y a des mineurs qui ont été obligés de faire la grève de la faim contre leur détention arbitraire. C'est cela qui vous fait rire?

M. Georges Laffargue. Le droit de grève est un droit constitutionnel, pas le sabotage, monsieur David.

M. le président. Monsieur Laffargue, je vous en prie.

Monsieur David, je m'excuse, mais vous prolongez une confusion qui est à votre détriment.

La Constitution est formelle. Dans son article 19, elle dit que l'amnistie ne peut être accordée que par une loi. M. le garde des sceaux vous a répondu tout à l'heure que ce droit ne relève pas du Gouvernement. Quand le Parlement aura voté une loi, le Gouvernement l'appliquera. Ne recommençons pas la discussion générale.

M. Léon David. Je m'adresse à M. le ministre de la justice pour lui poser une question qui n'est peut-être pas essentiellement en rapport avec l'ordre du jour. Mais si je m'adresse plus particulièrement à lui, c'est avec à propos, c'est parce que M. le ministre de la justice a été déporté, et qu'il devrait, lui plus que tout autre, considérer qu'amnistier de jeunes collaborateurs qui recevaient 600 francs par tête d'homme qu'ils pouvaient arrêter et faire envoyer en Allemagne, est un scandale, et il ne répond même pas. Les réponses qu'il m'a faites sont des réponses évasives, et je constate qu'il ne veut pas répondre à des questions précises. (*Protestations sur de nombreux bancs au centre et à droite.*)

M. Serrure. C'est une question de détournement de mineurs. (*Sourires.*)

M. le garde des sceaux. M. David n'a pas lu le titre de la proposition de loi.

M. le président. La parole est à M. Carcassonne.

M. Carcassonne. Mesdames, messieurs, le groupe socialiste votera contre l'ensemble de la proposition de loi. Il aurait, à la rigueur, accepté l'article premier qui ne visait que les mineurs condamnés par des chambres civiques à l'indignité nationale pour leur appartenance à des groupements antinationaux, mais il craint que l'article 2 ne soit la porte ouverte à beaucoup trop de bienveillance et d'indulgence.

M. le rapporteur, tout à l'heure, avait le souci de faire préciser par M. le garde des sceaux combien l'application serait peut-être dangereuse et périlleuse. En effet, si, tout à l'heure, le groupe socialiste a voté contre l'article 2, c'est que cet article 2 vise les mineurs qui auront agi sciemment. Nous sommes persuadés que tous ceux qui auront été condamnés et qui demanderont le bénéfice de l'article 2, diront qu'ils ont agi dans l'inconscience la plus totale, étant donné leur minorité.

Nous craignons qu'à la suite des mineurs, vous nous demandiez l'amnistie des majeurs et qu'ainsi, petit à petit, les patriotes deviennent des traîtres et les traîtres des patriotes.

C'est dans ces conditions, et pour éviter des abus possibles dans l'application de l'article 2, que le groupe socialiste votera contre l'ensemble de la proposition de loi. (*Applaudissements à gauche.*)

Mme Girault. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Girault, mais je lui fais observer qu'il s'agit d'explication de vote. La discussion est close.

M. Chaintron. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

Mme Girault. Tout à l'heure, et avec juste raison, M. le ministre nous a dit que l'amnistie ne dépendait pas du Gouvernement et qu'elle ne pouvait être décidée que par le Parlement, c'est-à-dire par le vote d'une loi. Cela est parfaitement juste.

Mais alors — cela nous a été dit avec juste raison par M. le rapporteur et par vous-même — comment se fait-il que, sans loi, les neuf dixièmes des jeunes collaborateurs aient déjà été amnistiés?

M. le président. La parole est à M. Chaintron pour expliquer son vote.

M. Chaintron. Notre groupe entend qu'il ne subsiste pas la moindre équivoque quant à notre position sur ce projet. Notre collègue, Mme Girault, a bien exposé les mobiles qui nous déterminent.

A priori, il peut sembler que ce projet soit inspiré par des considérations de générosité et de charité auxquelles nous ne serions pas absolument fermés. Nous émettrions toutefois quelques réserves.

Cependant, nous pensons que l'heure n'est pas encore venue du pardon quand la France est encore dans une situation si cruelle qui résulte précisément de ce que certains Français, jeunes et vieux, ont sombré dans la trahison sous les formes les plus diverses, plus ou moins criminelles.

Il est des jeunes comme Guy Mocquet, par exemple, fusillé à dix-sept ans par les Allemands à Châteaubriant qui, eux, bien que jeunes, avaient trouvé la bonne voie et ne s'étaient pas laissé égarer. C'est que précisément ils avaient été éduqués à l'école du courage et de l'amour de la patrie par le secrétaire général du parti communiste français, Maurice Thorez. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Vives protestations à gauche, au centre, à droite et sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite.*)

M. Georges Laffargue. Il a déjà été amnistié, lui!

Plusieurs voix. Déserteur!

M. Marrane. Le général de Gaulle a été aussi amnistié, bien que condamné à mort.

M. Georges Laffargue. Vous refusez aux autres en son nom ce qu'on lui a accordé!

M. Chaintron. Il n'est pas pour Maurice Thorez de meilleure confirmation de son authentique patriotisme que les cris hostiles que vous proférez contre lui.

Ce qui nous détermine surtout, c'est que nous voyons dans ce projet comme une mesure présentée par de nouveaux « Indulgents » — au sens historique et réactionnaire du terme — parce qu'ils croient venue l'ère d'une espèce de Thermidor de la Résistance. (*Rires et exclamations sur les mêmes bancs.*)

Bien que n'étant pas nous-mêmes des « enragés », nous ne pouvons pas admettre qu'on amnistie des gens qui ont nui à la France, quand on est en train de persécuter, de poursuivre, d'emprisonner et de frapper les ouvriers syndicalistes qui ont usé de leur droit constitutionnel de grève. (*Protestations sur les mêmes bancs.*)

Nous voyons dans ce projet non point tellement un souci de générosité, mais plutôt le souci de renforcer d'éléments jeunes les troupes de la réaction et du fascisme en France.

C'est pourquoi, reprenant la formule de Saint-Just, « nous ne voulons pas de liberté pour les assassins de la liberté », et nous voterons contre le projet. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 16 —

MODIFICATION A LA LEGISLATION SUR LES SOCIETES A RESPONSABILITE LIMITEE.

Adoption d'un avis défavorable sur une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 24 de la loi du 7 mars 1925 tendant à instituer des sociétés à responsabilité limitée. (Nos II, 94, année 1948, et 36, année 1949. — M. Marcilhacy, rapporteur.)

La parole est à M. le rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.

M. Marcilhacy, *rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.* Mesdames, messieurs, je me permets quelques très brèves explications pour justifier l'avis que je suis chargé de rapporter et qui consiste essentiellement en un avis défavorable.

La proposition de loi qui vous est soumise tendait à adjoindre à l'article 24 de la loi du 7 mars 1925, un alinéa ainsi conçu: « Nonobstant toutes clauses contraires des statuts, les appointements et avantages de toute nature des gérants sont fixés par décision prise à la majorité des associés représentant au moins la moitié du capital social ».

Dois-je vous rappeler ici, mesdames, messieurs, que la loi de 1925 sur les sociétés à responsabilité limitée laisse toute liberté aux associés de fixer les pouvoirs des gérants, de choisir les gérants parmi eux ou hors de leur sein et de les rémunérer à leur gré ?

La proposition qui vous était soumise a semblé à votre commission devoir tout d'abord apporter un trouble grave à un mode de fonctionnement social qui donne satisfaction dans l'ensemble et qui est la forme adoptée par une quantité considérable de petites et moyennes entreprises.

Elle tend, d'autre part, à aggraver la confusion sur le statut des sociétés à responsabilité limitée. On discute encore pour savoir s'il s'agit de sociétés de personnes ou de sociétés de capitaux et, dans ces conditions, la proposition de loi telle qu'elle vous est soumise, aggraverait encore cette confusion en faisant intervenir la majorité des associés dans des sociétés qui, la plupart du temps, comportent un gros porteur ayant les quatre cinquièmes des parts et quelques petits porteurs, généralement choisis dans la famille. C'est dans ces conditions, et d'ailleurs en conformité de l'avis que M. le garde des sceaux a bien voulu faire parvenir à la commission, que nous vous demandons de renvoyer ce texte, avec avis défavorable, à l'Assemblée nationale et, en terminant, je me permettrai d'attirer l'attention du Conseil de la République sur le fait que, constitutionnellement, si le Conseil décide de rejeter le texte, nous n'avons d'autre moyen de demander à l'Assemblée nationale de le repousser à son tour que cet avis défavorable.

En conséquence, si M. le garde des sceaux voulait bien, conformément à l'avis qu'il a fourni à la commission, insister auprès de l'Assemblée nationale pour qu'elle ne reprenne pas un texte qui nous semble superflu, nous lui en serions très reconnaissants, la Constitution ne nous laissant, je crois, pas d'autre arme pour faire prévaloir notre point de vue.

C'est dans ces conditions que la commission vous propose le rejet ou plutôt l'avis défavorable sur la proposition qui vous est soumise. (*Applaudissements sur plusieurs bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. André Marie, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Mesdames, messieurs, il s'agit d'un texte d'origine parlementaire et non d'initiative gouvernementale.

Il a été adopté par l'Assemblée nationale sans débat.

Dès que j'ai appris ce vote, j'ai adressé à votre commission de la justive, les observations dont fait état le rapport qui vous a été présenté.

Mes observations sont simples. Vous savez de quoi il s'agit. Le texte, tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale, décidé que « nonobstant toute clause contraire des statuts, les appointements et avantages de toute nature des gérants sont fixés par décision prise à la majorité des associés représentant au moins la moitié du capital social. »

En réalité, la commission de l'Assemblée nationale n'a pas voulu — bien au contraire — permettre une modification abusive de la rémunération de la gérance, et elle a adopté un texte qui ne prévoit la modification que de cette rémunération sous un certain contrôle et avec une certaine limitation.

Mais, ainsi que je l'ait écrit à M. le président de la commission de la justice, j'estime, pour ma part, que toutes les modifications d'une rémunération allouée aux gérants, quand elles ont été fixées par les statuts, doivent, conformément à l'article 31 de la loi du 7 mars 1925, être adoptées à la majorité des associés représentant les trois quarts du capital social. La mesure proposée, qui permettrait à la majorité des associés représentant au moins la moitié du capital social, de fixer les appointements et les avantages de toute nature des gérants, modifierait cette proportion. Je pense, pour ma part, et c'est là une des thèses les plus chères à la direction civile de ma chancellerie, que le pacte social soit, mesdames, messieurs, demeurer la loi des partis dans une société qui se crée *intuiti personæ.*

Il ne m'apparait pas souhaitable de faciliter, dans l'intérêt des gérants, la modification des statuts.

En cette matière, comme en tout autre, le respect du contrat originaire est la plus sûre garantie pour le bon fonctionnement de la société. Je crois que la vérité, c'est tout bonnement le respect du contrat.

C'est parce qu'on a peut-être trop facilement déchiré les conventions que nous connaissons, dans bien des domaines et au delà même du domaine juridique, de nombreuses difficultés (*Très bien!*).

C'est dans cet esprit, mesdames, messieurs, que je formule les réserves que vous savez et que, en ce qui me concerne, je ne puis qu'enregistrer, non sans plaisir, l'avis défavorable de votre commission. (*Applaudissements.*)

M. le président. La commission propose au Conseil de la République de donner un avis défavorable à la proposition de loi et, par conséquent, de ne pas passer à la discussion de l'article unique.

Je consulte le Conseil sur les conclusions de la commission.

(*Les conclusions de la commission sont adoptées.*)

— 17 —

COMPTES DEFINITIFS DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE POUR L'EXERCICE 1947

Discussion immédiate et adoption d'un projet de résolution.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission de comptabilité a demandé la discussion immédiate des conclusions du rapport fait par M. Gadoin sur le projet de résolution portant pour l'exercice 1947:

a) Règlement définitif du compte des recettes et des dépenses du Conseil de la République;

b) Règlement définitif du compte de l'abonnement aux chemins de fer;

c) Règlement définitif du compte de la caisse des retraites parlementaires;

d) Règlement définitif du compte de la caisse des retraites du personnel;

e) Approbation du compte de gestion du trésorier;

f) Approbation des comptes des buvettes.

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?

La discussion immédiate est ordonnée.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de résolution.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

Règlement définitif du compte des recettes et des dépenses du Conseil de la République.

« Art. 1er. — Le budget du Conseil de la République pour l'exercice 1947 est définitivement arrêté:

« En recettes: à la somme de cinq cent soixante-douze millions deux cent mille francs ..... 572.200.000 F.

« En dépenses: à la somme de cinq cent soixante-dix millions cent vingt-deux mille trois cent cinquante-six francs ..... 570.122.356 F.

« En excédent de recettes: à la somme de deux millions soixante-dix-sept mille six cent quarante-quatre francs .. 2.077.644 F. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Sur cet excédent de recettes de deux millions soixante-dix-sept mille six cent quarante-quatre francs (2.077.644 francs) il est attribué à la caisse des retraites parlementaires la somme de six cent quatre-vingt-trois mille deux cent trois francs (683.203 francs), par application de l'article 2 (2° recettes) du règlement de ladite caisse.

« La somme d'un million de francs (1.000.000 francs) est reportée à l'article 3, paragraphe II de la dotation du Conseil de la République pour l'exercice 1948.

« Le solde, soit trois cent quatre-vingt-quatorze mille quatre cent quarante et un francs (394.441 francs) est attribué à la caisse des retraites du personnel. — (*Adopté.*)

Règlement définitif du compte de l'abonnement aux chemins de fer.

« Art. 3. — Le compte de l'abonnement aux chemins de fer pour l'exercice 1947 est définitivement arrêté en recettes et en dépenses à la somme d'un million deux cent soixante douze mille cinq cent trente francs (1.272.530 francs). — (*Adopté.*)

Règlement définitif du compte de la caisse des retraites parlementaires.

Art. 4. — Le compte de la caisse des retraites parlementaires pour l'exercice 1947 est définitivement arrêté:

« En recettes: à la somme de cinquante huit millions six cent soixante trois mille sept cent vingt-deux francs dix-huit centimes (58.663.722 fr. 18).

« En dépenses: à la somme de cinquante-huit millions, six cent cinquante-sept mille neuf cent trente-quatre francs, un centime (58.657.934 fr. 01).

« En excédent de recettes: à la somme de cinq mille sept cent quatre vingt-huit francs, dix-sept centimes (5.788 fr. 17) qui sera reportée au compte de l'exercice 1948 de la caisse des retraites parlementaires (1re section). » — (*Adopté.*)

Règlement définitif du compte de la caisse de retraites du personnel.

« Art. 5. — Le compte de la caisse des retraites du personnel du conseil de la République pour l'exercice 1947 est définitivement arrêté:

« En recettes: à la somme de quarante-trois millions neuf cent soixante-trois mille deux cent trente-deux francs, quarante-six centimes (43.963.232 fr. 46).

« En dépenses: à la somme de quarante-trois millions neuf cent soixante et un mille neuf cent quatre-vingt-dix francs, quatre-vingt-quinze centimes (43 millions 961.990 fr. 95).

« En excédent de recettes: à la somme de mille deux cent quarante et un francs, cinquante et un centimes (1.241 fr. 51) qui sera reportée au compte de l'exercice 1948 de la caisse des retraites du personnel. » — (*Adopté.*)

Approbation du compte de gestion.

« Art. 6. — Les comptes de l'exercice 1947, rendus par M. A.-P. Chevalier, trésorier du Conseil de la République — pour les payements effectués jusqu'au 30 juin 1947 — et par M. Molard, trésorier du Conseil de la République — pour les payements effectués du 1er juillet 1947 à la clôture de l'exercice — sont reconnus exacts.

« Moyennant la production par MM. A.-P. Chevalier et Molard de leurs livres de caisse pour l'exercice 1947, constatant:

« 1° Le versement au compte de la caisse des retraites parlementaires de la somme de 683.203 francs, ordonné par l'article 2 de la présente résolution;

« 2° Le report à l'article 3 (§ II) de la dotation du Conseil de la République pour l'exercice 1948, de la somme de 1 million de francs ordonné par l'article 2 de la présente résolution;

« 3° Le versement à la caisse des retraites du personnel de la somme de 394.441 francs, ordonné par l'article 2 de la présente résolution;

« 4° Le maintien à titre définitif des soldes de la caisse des retraites parlementaires et de la caisse des retraites du personnel à ces mêmes comptes (exercice 1948), en vertu de articles 4 et 5 de la présente résolution.

« MM. les questeurs sont autorisés à délivrer à MM. A.-P. Chevalier et Molard *quitus* de leur gestion en qualité de trésoriers du Conseil de la République pour l'exercice 1947. » — (*Adopté.*)

Approbation des comptes des buvettes.

« Art. 7. — Les bilans provisoires des deux buvettes faisant apparaître respectivement des bénéfices comptables de 387.702 francs et de 516.106 francs sont reconnus exacts.

« Moyennant production des comptes et pièces justificatives y afférentes et le report de ces bénéfices comptables aux bilans de l'exercice 1948, MM. les questeurs sont autorisés à délivrer *quitus* de sa gestion à M. Robichon, directeur du service du matériel, pour l'exercice 1947. » — (*Adopté.*)

Si personne ne demande la parole, je mets aux voix l'ensemble de la résolution.

(*La résolution est adoptée.*)

M. le président. La commission des pensions m'a fait savoir qu'elle n'aurait pas terminé ses travaux avant dix-huit heures.

En conséquence, la séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures cinquante-cinq minutes, est reprise à dix-huit heures quarante minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 18 —

STATUT DES COMBATTANTS VOLONTAIRES DE LA RESISTANCE

Suite de la discussion et adoption d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion de la proposition de loi relative au statut et aux droits des combattants volontaires de la résistance.

L'article 1er avait été adopté et la commission avait demandé que les amendements ayant trait à l'article 2 lui soient renvoyés pour examen.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Dassaud, *rapporteur de la commission des pensions.* Mes chers collègues, la commission a fait un gros effort de conciliation sur l'article 2 et nous sommes arrivés, pour ce texte, à la rédaction dont je prie M. le président de vous donner connaissance:

M. le président. Voici le nouveau texte de l'article 2:

« Art. 2. — I. — La qualité de combattant volontaire de la résistance est susceptible d'être reconnue à toute personne qui:

« 1° A appartenu, pendant trois mois au moins, avant le 6 juin 1944, dans une zone occupée par l'ennemi,

« *a*) Soit aux forces françaises de l'intérieur;

« *b*) Soit à une organisation homologuée des forces françaises combattantes;

« *c*) Soit à une organisation de résistance homologuée par le ministre compétent, sur proposition de la commission nationale de la résistance intérieure française, homologation publiée au *Journal officiel;*

« 2° A été ou sera, en outre, régulièrement homologuée, dans les conditions prévues à l'article 4.

« II. — Les conditions ci-dessus ne sont toutefois pas imposées:

« 1° Aux membres de la résistance et aux personnes qui, pour acte qualifié de résistance, auront été exécutés, tués ou blessés dans des conditions ouvrant droit à une pension militaire, d'invalidité ou de décès ou qui remplissent les conditions, prévues par la loi n° 48-1251 du 6 août 1948, établissant le statut définitif des déportés et internés de la résistance;

« 2° A toute personne faisant partie d'une unité armée et engagée; unités dont la liste sera déterminée par arrêté interministériel du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et du ministre de la défense nationale, publié au *Journal officiel*, si elle totalise au moins 90 jours de présence dans une de ces unités et ce même si une partie de ce temps est postérieure au 6 juin 1944 mais antérieure à la libération définitive du territoire où l'unité était stationnée.

« En outre, à titre exceptionnel, la qualité de combattant volontaire de la résistance peut être reconnue, sur avis favorable de la commission nationale visée à l'article 4 et dans des conditions qui seront fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 14, aux personnes qui, bien que n'ayant pas appartenu aux organisations ci-dessus, apportent la preuve qu'elles ont accompli habituellement des actes caractérisés de résistance pendant trois mois au moins avant le 6 juin 1944. »

Sur l'article 2, la parole est à M. Radius.

M. Radius. Mesdames, messieurs, mon amendement avait deux objets: d'abord, de préciser davantage la qualification même; nous nous sommes entendus après discussion sur un texte, que la commission a adopté unanimement.

D'autre part, cet amendement demandait la suppression complète de l'alinéa ayant trait aux isolés. J'ai précisé qu'en cherchant à rattraper quelques authentiques résistants, nous risquions d'ouvrir la porte à de grands abus; en en repêchant une centaine nous risquions d'en voir des milliers qui se glisseraient par cette porte parmi les combattants volontaires de la résistance.

Notre collègue M. Léo Hamon ayant proposé un texte transactionnel s'efforçant de réaliser une discrimination aussi bonne que possible, nous nous y sommes ralliés.

Pour ce qui concerne les commissions départementales, j'ai également retiré mes amendements, M. le ministre nous ayant promis qu'au moment où il prendrait le décret d'application, le rôle de ces commissions serait bien précisé. En effet, j'éprouvais la crainte que ces commissions départementales n'examinent pas toutes de la même façon les dossiers soumis, et que certaines influences de clochers ou de partis puissent trop souvent jouer.

Pour éviter ceci, j'avais demandé que seule la commission nationale s'occupe de ces dossiers. M. le ministre nous a fait voir que ceci était matériellement impossible, étant donné que si la seule commission nationale devait se saisir de tous les dossiers, on n'aurait jamais le temps de les liquider. C'est dans cet ordre d'idées que tombent mes autres amendements ayant trait aux commissions départementales.

M. le président. La parole est à M. Hamon sur l'article 2.

M. Léo Hamon. Dans l'esprit même de mon collègue M. Radius, je veux préciser que mon amendement est retiré et que j'accepte pour ma part la rédaction de la commission qui prévoit essentiellement pour l'attribution de la qualité de combattant volontaire de la résistance deux conditions: d'une part, l'appartenance à une formation qui a été l'objet d'une homologation collective, étant précisé que la liste

de ces homologations collectives est close par les publications effectuées au *Journal officiel;* d'autre part, une homologation individuelle dont le but est d'établir que le candidat au titre de combattant volontaire de la Résistance a eu une appartenance effective à son groupement.

C'est sur ce dernier point que je serais très heureux de voir M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre préciser l'interprétation qu'il donnera et que ses services donneront à notre texte. Il est bien entendu, monsieur le ministre, que l'acte du combattant dans la Résistance n'est pas l'acte d'appartenance à une formation purement politique et très occupée exclusivement des questions politiques de l'avenir, mais l'acte militaire de la résistance n'est pas non plus seulement celui qui consiste dans l'acte matériel du combat, transport ou usage d'armes, mais encore tout ce qui, directement ou indirectement, j'y insiste, a eu trait à l'organisation et à la préparation du combat de la Résistance.

Nous vous demandons donc de dire que votre interprétation respectera toute l'originalité de la Résistance, qui n'a certes pas été, dans son essence, une action politique, la préparation par toutes les manières, au combat de l'insurrection nationale. (*Très bien!*)

M. le président. La parole est à M. Héline.

M. Héline. A l'encontre de ce que vient de dire M. Hamon, je viens prétendre que la qualité de combattant volontaire de la Résistance doit être plus restrictive que celle qu'il nous propose.

Quant à moi, j'estime qu'il ne suffit pas d'avoir pris part à une préparation d'opérations militaires, d'avoir encouru même certains risques dans cette préparation pour prétendre au titre de combattant volontaire de la Résistance.

Dans mon esprit et dans celui de beaucoup d'entre vous, je le souhaite, être combattant, c'est avoir effectivement combattu et quels que soient les mérites qui peuvent s'attacher à l'action de tous ces gens qui ont eu des mérites exceptionnels dans la préparation du combat ou dans la clandestinité, je voudrais qu'une confusion ne s'instaurât pas entre celui qui a combattu effectivement et celui qui a été en marge du combat mais qui n'a pas encouru les risques directs du combat. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des anciens combattants.

M. Bétolaud, *ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.* Mesdames, messieurs, il s'agit — c'est évidemment une question capitale — de définir quels sont ceux qui auront ou qui n'auront pas droit au titre de combattant volontaire de la Résistance.

Il est impossible d'assimiler les circonstances de cette guerre à des circonstances ordinaires de la guerre puisqu'aussi bien la majeure partie, s'est déroulée sous l'occupation ennemie et alors que le combat à ciel ouvert était strictement interdit.

La Résistance a revêtu deux formes, une forme politique, comme le disait M. Hamon, et une forme militaire. La forme politique avait pour objet de préparer l'organisation de la nation, aussitôt la Libération opérée; la partie militaire avait pour objet de préparer les combats de la Libération.

Ceux qui ont participé à ces deux formes de résistance ont couru des risques et on peut dire des risques égaux, mais tous ne sont pas au même titre des combattants. Par conséquent, la définition du risque ne peut pas être retenue. La seule définition, à mon avis, qui puisse être retenue, c'est la définition de participation à l'action combattante de la résistance.

Est-ce à dire qu'il faille limiter le bénéfice de la loi à ceux-là seuls qui ont combattu les armes à la main Je pense que ce serait une définition insuffisante, car il n'a pas été donné à beaucoup d'avoir des armes.

L'organisation de la partie militaire de la Résistance, comme elle était souterraine, a été laborieuse, a été longue, a demandé de multiples connexions, de multiples contacts, de multiples intermédiaires. Il serait injuste que ces intermédiaires fussent privés de la qualité de combattant, alors qu'ils ont tout fait pour préparer le combat, même si personnellement ils se sont trouvés privés du moyen de combattre effectivement au dernier moment, faute d'armes notamment.

Par conséquent, je pense que la loi que je vous demande de voter doit être interprétée en ce sens que tous ceux qui ont participé à la partie militaire de l'action de la résistance pendant la période requise doivent être considérés comme combattants volontaires de la résistance, mais que, par contre, ceux qui ont participé à l'action politique du mouvement de la résistance n'ont pas droit à cette définition. (*Applaudissements sur quelques bancs au centre.*)

M. le président. Sur l'article 2, deux amendements ont été déposés.

Le premier, présenté par Mme Claeys et les membres du groupe communiste et apparentés a pour but, à la troisième ligne de cet article, de supprimer les mots: « pendant trois mois au moins ».

La parole est à Mme Claeys

Mme Claeys. J'ai déposé cet amendement au nom du groupe communiste afin de ne pas créer une injustice envers les résistants qui sont entrés dans la résistance au mois de mars, avril ou mai 1944 et qui ne pouvaient pas savoir que le débarquement aurait lieu le 6 juin 1944.

Dans cet article 2, il est indiqué que pour obtenir la qualité de combattant volontaire de la résistance, il faut avoir appartenu trois mois au moins à une organisation de la résistance. Mais, vous savez bien que, faute d'armes, il a fallu refuser beaucoup de Français qui voulaient se battre.

Cette restriction va empêcher surtout beaucoup de jeunes gens qui, pour hâter la libération de leur pays, ont pris le chemin du maquis, ont servi d'agents de liaison et ont risqué leur vie, de bénéficier du statut. S'ils ne possédaient pas un fusil pour se battre contre le Boche, c'est que les maquis, bien souvent, en manquaient. Pleins d'enthousiasme, ces jeunes gens sont venus, quittant leur famille, faisant le sacrifice de leur jeune vie, mais ils n'ont pu combattre faute d'arme.

Ils sont entrés dans la résistance deux mois avant le 6 juin 1944. Ils se verront refuser le bénéfice du statut de combattant volontaire de la résistance

C'est pourquoi j'ai déposé cet amendement, afin que ce statut s'applique à tous ceux qui ont peiné dans la résistance, avant comme après le 6 juin 1944, c'est à dire sans condition de date

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement de Mme Claeys, car il est évident que nous n'avons pas la prétention ici de faire une justice parfaite.

A quoi tend notre effort ? Il tend à harmoniser les différentes unités qui, dans ce pays, ont combattu. Nous voudrions que les volontaires de la résistance soient placés sur un pied d'égalité — aussi bien dans le bon comme, nous pouvons bien le dire, le mauvais — avec leurs aînés de 1914-1918 ou avec d'autres de 1939-1945.

En conséquence, puisque on a admis qu'il fallait avoir passé trois mois dans une unité combattante, ...

M. Ternynck. Au front!

M. le rapporteur. Au front ! oui; mais en 1914-1918, on pouvait très bien être au front et ne pas se battre, nous en avons de multiples exemples.

Je pense que dans un but d'harmonisation, et pour ne pas créer de différence, il est nécessaire de s'en tenir à ce délai de trois mois. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je voudrais ajouter un mot aux observations de M. le rapporteur. L'occupation a duré suffisamment longtemps, la préparation de la lutte contre l'ennemi a été suffisamment longue, pour que ceux qui avaient vraiment le désir d'aller faire leur devoir aient pu s'engager dans la résistance plus de trois mois avant le 6 juin 1944. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Mme Claeys. Et toute cette jeunesse alors ?

M. le ministre. Le texte qui vous est proposé maintenant par la commission prévoit d'ailleurs que ceux qui n'ont pas été mis en situation de se battre avant le 6 juin ont droit dans certaines conditions, à la carte du combattant, si leur combat s'est prolongé au delà de cette date. Par conséquent, tous ceux qui en avaient envie ont eu le moyen de faire, pendant trois mois, leur devoir contre l'Allemand. C'est dans ces conditions que je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement de Mme Claeys.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

Mme Claeys. Je maintiens mon amendement et je dépose une demande de scrutin au nom du groupe communiste.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de Mme Claeys.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	310
Majorité absolue	156
Pour l'adoption	21
Contre	289

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Le second amendement (n° 7), également présenté par Mme Claeys et les membres du groupe communiste et apparentés tend, après la onzième ligne de ce même article, c'est-à-dire avant le paragraphe 2°, à ajouter le texte suivant:

« d) Soit en général à un groupement reconnu par le C. N. R. comme organisation

de Résistance et ayant apporté un concours aux opérations lors de la libération du territoire. »

La parole est à Mme Claeys.

Mme Claeys. Les droits des résistants ont fait l'objet de beaucoup d'injustices jusqu'à maintenant. Deux statuts différenciient les droits des internés et déportés politiques et ceux des internés et déportés de la Résistance; aussi, à l'occasion de la discussion du statut des combattants volontaires de la Résistance, ai-je déposé cet amendement afin de ne pas créer de différence entre le résistant civil et le résistant militaire.

Le C. N. R. a joué, dans l'organisation de la résistance française sous l'occupation, un rôle décisif, et il est nécessaire que, dans le texte que nous discutons, il figure en bonne place.

J'espère que le Conseil voudra bien voter mon amendement.

M. le président. Madame Claeys, cet amendement, s'il était voté, constituerait un paragraphe d) dans le nouveau texte de la commission, après les paragraphes a), b), c).

Mme Claeys. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, la commission repousse l'amendement de Mme Claeys. Je voudrais, autant que possible, être sérieux et ne pas vous faire perdre votre temps, car il semble que déjà, à l'Assemblée nationale, on a fourni une argumentation suffisante à cet égard.

J'ajouterai simplement ceci, c'est que nous tenons, à la commission, à ce que le statut des combattants de la Résistance soit un statut sérieux, et je suis sûr qu'ici chacun le désire. Il me semble que tous ceux qui ont voulu combattre ont pu appartenir à une organisation ayant une forme militaire. Il me semble aussi qu'il serait dangereux de vouloir donner à un parti politique, quel qu'il soit, la possibilité de délivrer des certificats de résistance. Et effet, un parti, c'est une sorte de monolithe — bien qu'ici, les uns et les autres, nous appartenions à des partis — tandis que, dans les organisations de Résistance il y avait, chacun le sait, des hommes de toutes tendances, de toutes nuances, de toutes croyances, de toutes confessions, de toutes idées politiques. Il me semble que, déjà, par cette diversité des éléments composant les états-majors de la Résistance, nous avons une garantie quant à la délivrance des certificats de résistance nécessaires. Je désirerais donc que nous nous en tenions au texte de la commission qui représente quelque chose de sérieux et sur lequel on peut s'appuyer.

M. le président. La parole est à M. le ministre des anciens combattants.

M. le ministre. Les partis politiques étaient reconnus par le C. N. R.

Au centre. Ils en étaient membres.

M. le ministre. Ils en étaient d'ailleurs membres. Mais le seul fait d'avoir appartenu à un parti politique reconnu par le C. N. R. ne suffit pas à lui seul à démontrer que l'on ait été combattant volontaire de la résistance.

M. Laffargue. Très bien!

M. le ministre. Dans ces conditions, je demande à l'assemblée de bien vouloir repousser l'amendement.

Mme Claeys. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Claeys.

Mme Claeys. Je voudrais indiquer à M. le rapporteur que tous les amendements que j'ai déposés l'ont été d'une façon sérieuse. Je les ai défendus en très peu de temps et j'ai seulement posé un principe.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je consulte le Conseil sur l'amendement, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopte.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 2 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 2 est adopté.*)

M. le président. « Art. 3. — Le titre de combattant volontaire est attribué par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre sur demande formulée dans le délai d'un an suivant la publication du règlemnt d'administration publique prévu à l'article 14 ci-après:

« En cas de décès, la demande sera présentée dans le même délai par les ayants cause. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Les demandes sont soumises pour avis à la commission départementale et, en cas de contestation, à la commission nationale.

« Ces commissions, dont la composition, l'organisation et le fonctionnement seront fixés par le règlement d'administration publique prévu à l'article 14, devront comprendre plus de 50 p. 100 de représentants des F. F. I., F. F. C. et P. I. F. »

Sur cet article la parole est à M. Marcilhacy.

M. Marcilhacy. Je serai bref, ne voulant pas alourdir le débat, et c'est d'ailleurs la raison pour laquelle je n'ai pas déposé d'amendement.

M. le ministre des anciens combattants me permettra, à cette occasion, de lui signaler à nouveau deux cas qui ne sont certainement pas des cas particuliers à mon département, et dont je l'ai entretenu par correspondance.

Il s'agit d'un ancien mécanicien de route de la S. N. C. F. et d'un commerçant de la ville d'Angoulême qui, dès novembre 1940, organisèrent des chaînes d'évasion de prisonniers de guerre. Arrêtés en 1942, il furent envoyés à Mathausen, et vous savez ce que cela veut dire. Aujourd'hui, leur situation est telle que l'un d'entr'eux n'a touché que sa prime de 8.000 francs à son retour de Mathausen, dans quel état, vous le devinez. Quant à l'autre, on discute toujours sur le *quantum* de sa pension.

Est-ce que, pour ces hommes, qui ont pris les risques que vous devinez alors que les organisations de la résistance n'existaient pas encore, l'interprétation de l'article 4 sera large ? J'aimerais, sur ce point, être à la fois rassuré sur le sort de ces citoyens qui font l'admiration de la ville d'Angoulême, je le dis très simplement, et être certain que l'on interprétera pour eux largement la notion de combattants volontaires.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je voudrais répondre à M. Marcilhacy que, d'une part, en ce qui concerne la liquidation des pensions, ce n'est pas, je crois, le moment d'en discuter, mais, néanmoins, je vous demanderai de me signaler les cas particuliers et je ferai le nécessaire tour tenter d'accélérer cette liquidation.

En ce qui concerne la définition de ceux qui auront droit au titre de combattant volontaire de la résistance, je pense que les explications que j'ai données tout à l'heure sont de nature à vous donner des apaisements suffisants.

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix le texte présenté par la commission pour l'article 4.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement, présenté par Mme Claeys et les membres du groupe communiste et apparentés, tendant à compléter ce texte par un nouvel alinéa ainsi conçu:

« La commission départementale compétente ne formule sa proposition qu'après insertion du nom du demandeur dans la presse régionale et affichage pendant dix jours à la mairie de son dernier domicile pendant l'occupation, suivi d'un délai supplémentaire de dix jours au cours duquel la commission est tenue d'accueillir les déclarations signées des tiers ou des associations déclarées. »

La parole est à Mme Claeys.

Mme Claeys. L'affichage à la mairie que je propose dans mon amendement n'a rien d'une publication gênante, comme le disait M. le ministre à la commission des pensions. C'est au contraire une fierté et un honneur que d'avoir le titre de résistant, et il n'y a rien de désobligeant dans le fait d'avoir son nom affiché à la mairie de sa commune avec ce titre. Ce pourrait être ennuyeux pour ceux qui ont obtenu un certificat de complaisance et qui seraient ainsi démasqués par la population.

Mon amendement a pour but d'éviter que des gens qui n'ont rien à voir avec la résistance obtiennent la carte de combattant volontaire de la résistance.

En votant mon amendement, vous manifesterez votre volonté de ne pas voir diminuer le titre de résistant; en le repoussant, vous avouerez ne pas vouloir que la lumière soit faite jusqu'au bout sur la question des certificats de complaisance. (*Mouvements divers.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement. Nous pensons en effet que l'opinion publique, aussi bien que celui qui sollicite la carte, ont une garantie suffisante du fait que les commissions départementales sont composées pour plus de 50 p. 100 de résistants et que, d'autre part, figureront dans ces commissions les représentants de l'administration. Dans ces conditions, il ne nous semble pas utile d'avoir recours à l'affichage, qui ne donnerait rien de plus parce que, si une commission, composée de vingt ou trente membres, ne peut pas inspirer confiance, surtout par la diversité de sa composition, je me demande où nous allons!

M. Chaintron. Vous refusez le contrôle du peuple. (*Exclamations.*)

Mme Claeys. Afin que tout le monde puisse se prononcer, je dépose une demande de scrutin public.

M. le président. La parole est à M. Chapalain, pour explication de vote.

M. Chapalain. Au nom de mes amis, je déclare que nous voterons cet amendement, parce qu'on a trop abusé du titre de résistant et que l'on ne prendra jamais assez trop de garanties pour que ce titre soit vraiment sauvegardé.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je crains fort ce qui va se passer si cet amendement est voté. L'affichage à la porte des mairies va don-

ner lieu à des campagnes dans les villages (*Mouvements divers*), où, bien souvent, il faut le dire, des questions de rivalités vont se poser et des inimitiés se donner libre cours. Je crois que la garantie donnée par la composition des commissions est une garantie suffisante des titres de résistance et que ceux qui obtiendront la carte l'auront vraiment méritée.

J'ajoute que les combattants n'ont pas l'habitude de demander une publicité. On n'a jamais pensé, lorsqu'il s'est agi de décerner la carte de combattant, notamment pour la guerre de 1914-1918, à afficher les propositions à la porte des mairies, pas plus que les bénéficiaires de cette carte n'en ont fait une publicité personnelle.

L'inconvénient de cet amendement serait double: il susciterait les passions locales et ferait une publicité peut-être de mauvais aloi.

Pour ces deux raisons, le Gouvernement repousse l'amendement. (*Très bien! très bien' sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Héline pour expliquer son vote.

M. Héline. Monsieur le président, je renonce à la parole, car M. le ministre vient d'apporter les arguments que je voulais mettre en évidence.

M. le président. La parole est à M. de Menditte, pour expliquer son vote.

M. de Menditte. Je déclare, quant à moi, que je voterai cet amendement (*Exclamations sur divers bancs à gauche, au centre et à droite*), car je pense qu'il apporte un contrôle supplémentaire, des renseignements qui peuvent ne pas être connus par la commission et, par conséquent, des garanties pour une attribution meilleure de cette qualité de combattant volontaire.

M. le président. La parole est à M. Paul Robert, pour expliquer son vote.

M. Paul Robert. Je voterai contre l'amendement, car son adoption entraînerait la révolution dans nos villages. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de Mme Claeys.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de procéder à l'opération du pointage.

Je propose au Conseil de réserver l'article 4 et d'examiner les articles suivants. (*Assentiment.*)

« Art. 5. — La commission nationale et les commissions départementales fonctionneront sous le contrôle du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. »

Personne ne demande la parole sur l'article 5 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 5 est adopté.*)

M. le président. « Art. 6. — Les pensions des combattants volontaires de la Résistance, bénéficiaires de l'ordonnance n° 45-322 du 3 mars 1945, pourront, par dérogation à l'article 11 de cette ordonnance, être liquidées sur la base d'un grade d'assimilation attribué par l'autorité militaire après avis de la commission départementale et sur proposition de la commission nationale, compte tenu des fonctions effectivement exercées et des services rendus au cours de la lutte clandestine dans le cadre des mouvements ou des unités organiques de la Résistance. » — (*Adopté.*)

« Art. 7. — Le régime des prêts institués par les ordonnances n° 45-2255 du 5 octobre 1945, n° 45-2468 du 20 octobre 1945 et n° 45-2695 du 2 novembre 1945 est étendu aux bénéficiaires de la présente loi. » — (*Adopté.*)

« Art. 8. — Les demandes de prêts formulées en application de l'article précédent seront déposées dans un délai de six mois suivant la publication du règlement d'administration publique prévu à l'article 14 ci-après; toutefois, les délais fixés pour le dépôt des demandes de prêts relatifs au titre III de l'ordonnance du 20 octobre 1945 sont portés à dix-huit mois.

« Les combattants volontaires de la Résistance seront assimilés aux anciens prisonniers de guerre et aux anciens déportés, en ce qui concerne l'application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 précitée. » — (*Adopté.*)

« Art. 9. — Les bénéficiaires de la présente loi ont droit, sauf en ce qui concerne les secours qui feraient ultérieurement l'objet de dispositions spéciales, à tous les avantages d'ordre social mis à la disposition des ressortissants combattants, prisonniers ou déportés, par l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre ». — (*Adopté.*)

« Art. 10. — Les dossiers de pension, déposés par les combattants volontaires de la Résistance en application des dispositions dont bénéficie la catégorie à laquelle ils appartiennent, seront soumis à l'examen des commissions de réforme dans lesquelles les officiers de corps de troupe seront remplacés par un combattant volontaire de la Résistance appartenant, suivant le cas, aux formations F. F. I., F. F. C. ou R. I. F. Il sera désigné par les commissions départementales prévues à l'article 4 et, après dissolution de ces commissions, par les représentants de ces catégories au sein du conseil d'administration de l'office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre. »

Par voie d'amendement, Mme Isabelle Claeys et les membres du groupe communiste et apparentés, proposent de compléter la première phrase de cet article par les mots suivants:

« Ou d'une organisation ou groupement reconnu par le C. N. R. ».

La parole est à Mme Claeys pour soutenir son amendement.

Mme Claeys. Cet amendement n'aura malheureusement pas plus de chance que celui que j'ai défendu à l'article 2. Mais j'ai voulu quand même le maintenir pour marquer notre désir de ne pas voir contester l'autorité du C. N. R., comme c'est le cas à l'occasion de ce statut. (*Exclamations sur divers bancs.*)

M. le ministre. Le Gouvernement repousse l'amendement.

M. le rapporteur. La commission repousse également l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de Mme Claeys, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le texte proposé par la commission pour l'article 10.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Par voie d'amendement Mme Claeys et les membres du groupe communiste et apparentés proposent de compléter l'article 10 par un nouvel alinéa ainsi conçu:

« Les droits des membres de la Résistance répondant aux conditions de l'article 2, ou de leurs ayants cause, à la solde de captivité ou régime de la délégation de solde ou pension seront liquidés sur la base d'un grade minimum de sergent. »

La parole est à Mme Claeys.

Mme Claeys. Je demande au Conseil de bien vouloir adopter l'amendement dont M. le président vient de donner lecture.

M. Georges Laffargue. Dans ce cas, je demanderai pour les combattants de la guerre 1914-1918 la revision des pensions au grade de général de brigade. (*Rires.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement repousse, bien entendu, l'amendement, et ceci pour deux raisons. La première, c'est qu'il existe dans l'armée française beaucoup d'hommes courageux qui n'ont pas le grade de sergent et je ne vois pas pourquoi les combattants de la résistance auraient, eux, droit obligatoirement à ce grade minimum.

La seconde, c'est que, si vous aviez adopté les deux amendements présentés par Mme Claeys, vous seriez arrivés à ce résultat qu'un homme politique fort connu se serait trouvé à la fois transformé en combattant volontaire de la Résistance et promu au grade de sergent. Il s'agit de M. Maurice Thorez. (*Rires et applaudissements à gauche, au centre et à droite, et sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite. — Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Héline. Je demande la parole contre l'amendement

M. le président. La parole est à M. Héline.

M. Héline. Je voudrais simplement demander à notre collègue quelles sont les raisons profondes qui l'ont poussée à vouloir assimiler tous les combattants de la résistance au grade de sergent. Je ne m'explique pas la nécessité que tout le monde prétende au titre de sergent.

M. Ternynck. Il y avait des colonels à sept galons!

M. Héline. Méprisez-vous ceux qui, simples soldats, ont combattu loyalement et courageusement ? Par conséquent, je ne vois pas très bien votre but. Si le Conseil veut être éclairé, vous devez dire tous les éléments qui vous ont portée à assimiler tous les combattants volontaires au grade de sergent.

Ce serait créer un précédent que n'ont pas connu les anciens combattants de la grande guerre.

Je voterai donc contre l'amendement.

M. Chaintron. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Chaintron.

M. Chaintron. Je serai très bref. Je veux seulement dire ici que, selon le principe que vient de rappeler M. le ministre et selon la réglementation établie par les docteurs ès résistances, M. Gabriel Péri n'aurait pas sa carte de résistant. Voilà la réponse que je voulais fournir à l'allusion infâme que vous avez proférée contre Maurice Thorez.

M. le président. Je consulte le Conseil de la République sur l'amendement, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Le texte proposé par la commission pour l'article 10 n'est donc pas modifié.

« Art. 11 (nouvelle rédaction). — L'article 81 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est modifié ainsi qu'il suit:

« Art. 81. — Dans tous les cas où le tribunal départemental des pensions doit connaître d'une contestation relative à l'application de la législation des pensions militaires d'invalidité:

« *a*) soit à un combattant volontaire de la résistance;

« *b*) soit à un membre des forces françaises de l'intérieur ou des forces françaises combattantes;

« *c*) soit à un membre de la Résistance.

« Le membre pensionné prévu à l'article 80, paragraphe 3, est remplacé suivant le cas:

« *a*) soit par un combattant volontaire de la Résistance appartenant aux formations des forces françaises de l'intérieur, des forces françaises combattantes ou de la résistance intérieure française, tiré au sort en même temps qu'un membre suppléant sur une liste de vingt noms présentée par la commission départementale prévue à l'article 4 de la présente loi et agréée par le tribunal des pensions. Après dissolution de la commission départementale, la liste sera présentée par les représentants des catégories intéressées au sein du conseil d'administration de l'office national;

« *b*) soit par un pensionné des forces françaises de l'intérieur ou des forces françaises combattantes ou, à défaut, par un membre non pensionné desdites forces tiré au sort en même temps qu'un membre suppléant sur une liste de vingt noms présentée par l'autorité militaire et agréée par le tribunal des pensions;

« *c*) soit par un membre de la Résistance pensionné ou, à défaut, non pensionné, tiré au sort en même temps qu'un membre suppléant, sur une liste de vingt noms présentée par les représentants de la catégorie intéressée à l'office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre et agréée par le tribunal des pensions. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, votre commission des anciens combattants avait modifié quelque peu l'article 11, tout au moins dans la forme, mais tout à l'heure, à la suspension de séance, cette modification a été un peu plus profonde; elle est cependant le résultat de la volonté des uns et des autres d'arriver à un compromis.

La rédaction que vous propose la commission est ainsi conçue: « Art. 11. — L'article 81 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 81. — Dans tous les cas le tribunal départemental des pensions doit connaître d'une contestation relative à l'application de la législation des pensions militaires d'invalidité:

« *a*) soit à un combattant volontaire de la Résistance;

« *b*) soit à un membre des forces françaises de l'intérieur ou des forces françaises combattantes;

« *c*) soit à un membre de la Résistance.

« Le membre pensionné prévu à l'article 80, paragraphe 3, est remplacé suivant le cas:

« *a*) soit par un combattant volontaire de la Résistance appartenant aux formations des forces françaises de l'intérieur, des forces françaises combattantes ou de la résistance intérieure française, tiré au sort, en même temps qu'un membre suppléant, sur une liste de vingt noms présentée par la commission départementale prévue à l'article 4 de la présente loi, et agréée par le tribunal des pensions. Après dissolution de la commission départementale, la liste sera présentée par les représentants des catégories intéressées au sein du conseil d'administration de l'office national;

« *b*) soit par un pensionné des forces françaises de l'intérieur ou des forces françaises combattantes, ou à défaut par un membre non pensionné desdites forces, tiré au sort, en même temps qu'un membre suppléant, sur une liste de vingt noms présentée par l'autorité militaire et agréée par le tribunal des pensions;

« *c*) soit par un membre de la Résistance pensionné, ou à défaut non pensionné, tiré au sort, en même temps qu'un membre suppléant, sur une liste de vingt noms présentée par les représentants de la catégorie intéressée à l'office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre, et agréée par le tribunal des pensions ».

M. le président. Tel est le nouveau texte de l'article 11 présenté par la commission. Quelqu'un demande-t-il la parole?...

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Il s'agit d'une simple observation de forme. Il y a, je crois, une phrase qui peut encore porter à ambiguïté. En effet, il s'agit de modifier l'article 81 du code des pensions militaires. Or, le paragraphe a) est ainsi rédigé: « soit à un combattant volontaire de la Résistance appartenant aux formations F. F. I., F. F. C. ou R. I. F. tiré au sort, en même temps qu'un membre suppléant, sur une liste de vingt noms présentée par la commission départementale prévue à l'article 4 de la présente loi... ».

Si on lit le texte dans le code des pensions on va croire qu'il s'agit de l'article 4 du code des pensions. Je demande à la commission d'apporter les modifications

M. Gatuing, *président de la commission.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Gatuing, *président de la commission des pensions.* Nous reprenons le texte initial, celui du code des pensions et nous remplaçons « de la présente loi » par « de la loi du... » — date de la promulgation de la présente loi.

M. le président. Voulez-vous nous préciser à quel paragraphe vous apportez cette modification?

M. le président de la commission. Paragraphe a) « soit par un combattant volontaire de la Résistance appartenant aux formations F. F. I., F. F. C. ou R. I. F. tiré au sort en même temps qu'un membre suppléant sur une liste de vingt noms présentée par la commission départementale prévue à l'article 4 de la loi du..., » le reste sans changement.

Nous remplaçons « présente loi » par un blanc qui portera comme date la date de la promulgation de la loi que nous sommes en train de discuter.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 11 ainsi modifié.

(*L'article 11, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. « Art. 12. — Ne peuvent bénéficier des avantages du présent statut toutes personnes condamnées en application de l'ordonnance du 18 novembre 1944, instituant une haute cour de justice, de l'ordonnance du 28 novembre 1944, relative à la répression des faits de collaboration, et des textes subséquents, de l'ordonnance du 26 décembre 1944, portant modification et codification des textes relatifs à l'indignité nationale ou du code de justice militaire et non amnistiée. » — (*Adopté.*)

« Art. 13. — Un décret portant règlement d'administration publique fixera les conditions d'application de la présente loi aux membres des F. F. I. et aux membres de la Résistance ayant servi dans les territoires d'outre-mer ou ayant résisté dans les camps de prisonniers ou en territoires étrangers occupés par l'ennemi. »

Je mets aux voix ce texte.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Par voie d'amendement M. de Menditte propose de compléter cet article par les dispositions suivantes:

« ainsi qu'aux prisonniers de guerre titulaires de la médaille des évadés ou ayant fait preuve d'actes de résistance nettement caractérisés dans les camps de prisonniers de guerre. »

La parole est à M. de Menditte pour soutenir son amendement.

M. de Menditte. Le but du projet que nous discutons est, comme le dit M. le rapporteur lui-même, « de donner des droits semblables à tous les patriotes qui ont volontairement combattu dans la Résistance, quelle que soit leur origine ou quel qu'ait été par la suite leur destin ».

L'article 2, que nous avons voté, précise dans son dernier paragraphe qu'à côté des combattants volontaires de la Résistance qui ont pu faire la preuve qu'ils appartenaient à certaines organisations, il y a d'autres combattants volontaires de la Résistance qui ont combattu à titre individuel et qui doivent bénéficier de ce statut.

Je demande dans cet amendement que deux catégories soient précisées à ce titre, celle des prisonniers de guerre évadés, mais pas tous les évadés, ceux qui ont la médaille des évadés, et celle de ceux qui, prisonniers de guerre non évadés, peuvent apporter la preuve qu'ils ont accompli pendant la captivité des actes de résistance caractérisés contre l'ennemi.

Les prisonniers de guerre évadés, titulaires de la médaille des évadés. La loi du 30 octobre 1946, qui a institué cette médaille, a voulu que son attribution soit subordonnée à des conditions extrêmement sévères, telle par exemple que le franchissement périlleux d'un front de guerre, d'une ligne douanière, et, pour ceux qui n'ont pas réussi, les tentatives d'évasion avec sortie périlleuse d'enceinte fortement gardée. Il y a donc péril voulu, péril créé par le prisonnier qui aurait pu attendre tranquillement la fin de sa captivité. L'évadé a porté tort à l'ennemi en l'obligeant ainsi à augmenter l'effectif de ses troupes de l'arrière. Au surplus, il a occasionné un grand travail à l'ennemi et il a été pour ses camarades un exemple, un excellent propagandiste,

Là sont réunies toutes les conditions du combat, d'un combat spécial même, qui est fait de ruse, de patience et d'audace. On y trouve la volonté, dans la décision nettement prise de courir des risques que l'évadé aurait pu ne pas courir et, enfin, la résistance dans la préparation comme dans le déroulement de l'évasion.

Quant aux prisonniers de guerre non évadés, qui ont fait la preuve d'actes de résistance nettement caractérisés dans les camps, comme par exemple le sabotage, la propagande, l'aide aux alliés et aux autres captifs sous toutes ses formes, il me semble que, là non plus, on ne peut pas nier que l'on trouve réunies les trois conditions qui donnent droit à la qualité de combattant, de volontaire et de résistant. Cette lutte était périlleuse aussi et menait quelquefois à la mort. Elle témoignait d'une volonté, d'une détermination librement prise, enfin, d'une résistance au cœur même du pays ennemi.

Vous pourriez vous demander pourquoi je n'ai pas déposé cet amendement à l'article 2; c'est parce que l'article 2, dans son premier paragraphe, vise simplement les actes qui ont été accomplis « dans une zone occupée par l'ennemi ». Là, il ne s'agit plus d'une zone occupée par l'ennemi, il s'agit d'un combat plus dangereux, plus difficile, sur le territoire même de l'ennemi.

Après ces explications, j'ose espérer, mesdames et messieurs, que vous voudrez bien voter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, notre collègue M. de Menditte a satisfaction pour la deuxième partie de son amendement, puisque la rédaction de l'article 13 est ainsi conçue: « Et aux membres de la Résistance ayant servi dans les territoires d'outre-mer ou ayant résisté dans les camps de prisonniers ou en territoire étranger occupé par l'ennemi ».

En ce qui concerne la première partie, qu'est-ce qu'un prisonnier en territoire ennemi ? C'est un soldat qui n'a point perdu les qualités de soldat, puisqu'il est couvert par des conventions internationales. Il est naturel que ce prisonnier cherche à s'évader. Si l'évasion a lieu, c'est à l'autorité militaire, à laquelle il n'a cessé d'appartenir, de récompenser cet acte de courage qui, en effet, a demandé quelquefois une très longue préparation.

Nous rendons tous hommage ici à ceux qui se sont évadés, mais nous disons qu'un soldat ne relève point du statut des volontaires de la Résistance.

M. Héline. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Héline.

M. Héline. Je veux simplement dire que M. de Menditte oublie que la condition *sine qua non* pour la qualification de combattant est d'avoir combattu pendant trois mois. Il est donc peu probable que la durée de l'évasion, quelque méritoire qu'elle soit et quelque péril qu'elle ait entraîné, ait duré trois mois.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement est obligé de repousser l'amendement pour les motifs qui ont été développés par M. le rapporteur. Il y a, en effet, une confusion manifeste entre les prisonniers qui sont des militaires sous les armes, et qui subissent le sort des militaires sous les armes et les combattants volontaires de la résistance, dont le cas est totalement différent.

M. de Menditte. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Menditte pour répondre à M. le ministre.

M. de Menditte. Après les explications de M. le rapporteur, je crois comprendre que j'ai satisfaction en ce qui concerne les prisonniers ayant accompli un acte de résistance. Je retire donc mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

L'article 13 reste adopté dans le texte présenté par la commission.

« Art. 13 *bis*. — Le contingent de Légions d'honneur et de médailles militaires accordé annuellement au ministre de la défense nationale sera augmenté en vue de comprendre, obligatoirement, les combattants de la Résistance ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mesdames et messieurs, votre commission a voulu tenir compte du désir tout à fait naturel qui anime la plupart d'entre nous de ne pas voir se multiplier des décorations qui perdent ainsi quelque peu de leur prix.

L'article 13 *bis* a été rédigé de cette façon pour éviter un contingent spécial de distinctions accordées aux combattants volontaires de la Résistance.

L'article 13 *bis* stipule: « Le contingent de Légion d'honneur et de médailles militaires accordé annuellement au ministre de la défense nationale sera augmenté en vue de comprendre obligatoirement les combattants volontaires de la Résistance. »

Il est peut être possible que certains d'entre vous n'approuvent point le terme « obligatoirement », mais nous pensons qu'il est nécessaire que le combattant volontaire de la Résistance soit compris dans le contingent et qu'il n'en soit point oublié.

M. le président. Il n'y a pas d'observation sur la rédaction nouvelle de l'article 13 *bis*...

M. Paul Robert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Paul Robert.

M. Paul Robert. Je voudrais savoir si ce contingent servira ceux qui ont été tués face à l'ennemi avant ceux qu'on a désignés tout à l'heure ?

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il m'est difficile, mon cher collègue, de pouvoir vous dire comment ce contingent sera réparti. Les décorations à titre posthume devront récompenser ceux qui se sont battus.

M. Paul Robert. Depuis 1940.

M. le rapporteur. Mon cher collègue, il y a des combattants de la Résistance qui se sont battus depuis 1940. Il en existe en assez grand nombre.

Un sénateur au centre. C'est exact.

M. le rapporteur. Il est normal que l'on pense à récompenser les meilleurs d'entre eux.

M. le ministre. Je voudrais rassurer d'un mot l'Assemblée. Les décorations à titre posthume ne sont jamais prises sur le contingent normal. Elles sont toujours décernées à titre exceptionnel.

Par conséquent, l'article 13 *bis*, dont on discute en ce moment, ne s'applique évidemment qu'aux anciens combattants vivants. Il ne touche en rien aux intérêts de ceux qui doivent être décorés à titre posthume et exceptionnel.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13 *bis*.

(*L'article* 13 bis *est adopté.*)

M. le président. « Art. 14. — Un règlement d'administration publique, pris sur combattants et victimes de la guerre, du ministre de la défense nationale et du ministre des finances et des affaires économiques, déterminera dans un délai de trois mois les modalités d'application de la présente loi. » — (*Adopté.*)

« Art. 15. — Les lois n° 46-1056 du 15 mai 1946 et n° 48-1181 du 22 juillet 1948 sont abrogées. » — (*Adopté.*)

Nous revenons à l'article 4 qui avait été réservé.

Voici le résultat, après pointage, du dépouillement du scrutin sur l'amendement de Mme Claeys, à cet article 4:

Nombre de votants	305
Majorité absolue	153
Pour l'adoption	72
Contre	233

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

En conséquence, l'article 4 est adopté.

Je vais mettre aux voix l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

M. Primet. Je demande la parole.

M. le président. Sur l'ensemble, la parole est à M. Primet.

M. Primet. Le groupe communiste votera la proposition de loi établissant le statut des combattants volontaires de la Résistance. Nous souhaitons que sur cette proposition l'unanimité se réalise, ici comme à l'Assemblée nationale. Nous voterons la proposition, bien qu'elle ne nous donne pas entière satisfaction.

Nous regrettons, en effet, que les résistants authentiques soient négligés. Nos amendements corrigeaient de graves erreurs. On a trop lésiné sur le droit des jeunes résistants à la reconnaissance de la nation. On lésinait moins, il y a quelques heures, sur les droits des jeunes collaborateurs à la clémence du ministère de la justice.

Nous continuerons donc à lutter pour l'amélioration du statut, lequel devrait englober tous ceux qui, surgis du peuple, ont lutté et souffert pour la libération du pays. Tous ont droit à la sollicitude des pouvoirs publics, car ils ont largement contribué à sauver la nation trahie et vendue à l'occupant hitlérien par de fausses élites.

Nous reconnaissons bien volontiers que ce statut constitue une étape vers la reconnaissance complète des droits des combattants de la Résistance civils ou militaires venus de tous les horizons politiques.

Nous nous réjouissons de cette consécration à une heure où la Résistance est méconnue et souvent bafouée, où trop de grâces et de non-lieux scandaleux sont accordés à des traîtres, à une heure où des collaborateurs relèvent impunément la tête tandis que l'on traîne devant les tribunaux des résistants ayant lutté les armes à la main et qu'on les condamne pour actes de guerre contre l'ennemi et leurs valets.

Les résistants ont déjà trop attendu la définition de leurs droits et l'attribution de la carte de combattant. Je dis que les résistants ont trop attendu et j'en veux pour preuve le dépôt des premières conclusions du rapporteur de la commission des pensions à l'Assemblée nationale, le

28 février 1947. Le texte voté, faudra-t-il encore des années pour en assurer l'application.

Nous sommes inquiets car il y a un précédent. Le règlement d'administration publique sur la loi du 6 août 1948 sur les internés et déportés de la Résistance n'a pas encore été pris. Il ne faut pas que l'administration, par de tels retards, fasse échec à la volonté du législateur.

Les articles 13 et 14 de la présente proposition prévoient également un règlement d'administration publique comme dans la loi du 6 août 1948.

M. le ministre a déclaré que cet engagement serait tenu et que le vote du statut ne serait pas un geste vain pour contribuer à la réhabilitation de la Résistance. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Fernand Auberger. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Auberger.

M. Fernand Auberger. Au nom du groupe socialiste de cette Assemblée, je déclare que nous voterons la proposition de loi fixant le statut des combattants volontaires de la Résistance.

Nous voterons ce texte parce qu'il constitue une mesure équitable et qu'il reconnaît un droit à l'égard des combattants de la Résistance.

Cette mesure s'applique, dans notre esprit, à tous les Français et à toutes les Françaises, quelle que soit leur appartenance politique et quelle que soit leur condition sociale, qui ont satisfait aux conditions fixées à l'article 2 du projet que nous venons de discuter.

Nous avons la certitude que ce statut permettra à tous les véritables combattants volontaires de la Résistance de s'en réclamer et d'en bénéficier.

Il appartiendra aux membres des commissions départementales et nationale d'examiner, en toute impartialité et dans l'esprit de la Résistance, les demandes qui leur seront soumises et de veiller à ce que leurs décisions favorables ne soient appliquées qu'à de vrais résistants.

Si, en application de la volonté du législateur, ces conditions sont respectées, nous sommes assurés que tous les combattants volontaires de la Résistance bénéficieront du droit à la carte du combattant et des avantages qu'elle confère.

Aussi, c'est avec conscience de remplir un devoir de justice et de gratitude que le groupe socialiste votera le statut des combattants volontaires de la Résistance. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Radius, pour explication de vote.

M. Radius. Je tiens à déclarer, au nom de mes amis, que notre groupe votera ce statut de la Résistance.

Nous souhaitons qu'il soit bientôt appliqué pour sanctionner tous les vrais résistants, dans l'esprit même qui nous a animés lorsque nous nous sommes efforcés de rendre hommage à tous ceux qui ont servi la vraie cause française.

M. le président. La parole est à M. Léo Hamon.

M. Léo Hamon. L'Assemblée comprendra que, d'un mot, j'apporte l'adhésion de mes amis à ce texte.

Je dirai simplement que nous le voterons, non seulement pour les avantages pratiques qu'il confère, mais aussi parce qu'il ne nous déplaît pas que, dans le moment présent, le Parlement français consacre le droit moral de la Résistance — ce droit qui est parfois contesté et auquel nous resterons, quant à nous, intégralement fidèles, par-delà même les divisions politiques, puisqu'il fût l'esprit de la France.

Je demande à M. le ministre des anciens combattants et des victimes de la guerre de prendre dans cet esprit toutes les mesures d'application nécessaires.

Je fais confiance au résistant qu'il a lui-même été pour apporter à l'élaboration de ces mesures, à la fois la célérité nécessaire et le sens de la complexité particulière du combat de la résistance et de la pluralité des formes qu'il a revêtu. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Laffargue.

M. Georges Laffargue. Je comprendrais mal que mes amis et moi ne nous associons pas à cet hommage général rendu aux combattants volontaires de la résistance.

Je voudrais simplement, au nom de mes amis, leur restituer leur place dans un long chaînon de résistance française qui associe tous ceux qui, en France et dans l'Empire, en résistant, ont fait la grandeur de ce pays. (*Applaudissements.*)

M. Léon David. Vous ne pensez pas ce que vous dites!

M. Paul Robert. Je demande que l'on passe au vote, car tout le monde semble d'accord et il est inutile de perdre du temps.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Il m'est agréable de constater qu'à propos du statut des combattants volontaires de la résistance s'est manifesté dans cette assemblée une unanimité qui nous rappelle l'esprit qui fut celui de la résistance. Il serait dommage qu'il n'en restât point une trace concrète, et c'est la raison pour laquelle le Gouvernement demande le scrutin.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le Gouvernement.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	312
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République	160
Pour l'adoption	312

Le Conseil de la République a adopté. (*Applaudissements sur tous les bancs.*)

Conformément à l'article 57 du règlement, acte est donné de ce que l'ensemble de l'avis a été adopté à la majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.

— 19 —

COMMISSION DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Demande d'attribution de pouvoirs d'enquête.

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Georges Laffargue, président de la commission des affaires économiques, me fait connaître que, dans sa séance du 26 janvier 1949, la commission des affaires économiques a décidé de demander au Conseil de la République l'octroi de pouvoirs d'enquête sur les organismes intervenant dans l'attribution des licences d'importation et sur les modalités de ces attributions.

Conformément à l'article 30 du règlement, le Conseil de la République sera appelé à statuer sur cette demande dans un délai de huit jours.

— 20 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de MM. Pujol, Canivez, Descomps, Madoumier, M'Bodje, Lafforgue et des membres du groupe socialiste une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à déposer devant le Parlement un projet de loi mettant à la charge de l'Etat les dépenses d'entretien et de fonctionnement des établissements publics du second degré actuellement existants et les dépenses de construction des nouveaux établissements, dépenses qui sont jusqu'à présent supportées par les communes.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 49, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs. (*Assentiment.*)

— 21 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Nouhoum Sigué un rapport fait au nom de la commission de la France d'outre-mer sur la proposition de résolution de MM. Kalenzaga, Marc Rucart et Nouhoum Sigué, tendant à inviter le Gouvernement à accorder au nouveau territoire de la Haute-Volta des crédits spéciaux suffisants pour lui permettre d'équiper ses services publics (n° 4, année 1949).

Le rapport sera imprimé sous le n° 48 et distribué.

— 22 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine séance publique qui aura lieu jeudi 3 février, à quinze heures et demie:

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits supplémentaires au titre du budget général de l'exercice 1948. (N°s 30 et 44, année 1949. — M. Jacques Masteau, rapporteur; et année 1949, avis de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). — M. Sarrien, rapporteur.)

Discussion des propositions de résolution:

1° De M. Martial Brousse et des membres de la commission du ravitaillement, tendant à modifier l'article 14 du règlement du Conseil de la République;

2° De M. Marc Rucart et des membres de la commission de la France d'outre-mer, tendant à modifier l'article 18 du règlement du Conseil de la République;

3° De MM. Denvers, Jules Pouget, Aubert et des membres de la commission des moyens de communication et des transports (postes, télégraphes et téléphones, chemins de fer, lignes aériennes, etc.), tendant à modifier l'article 14 du règlement, relatif au titre de la commission

des moyens de communication et des transports. (Nos II-36, II-37, II-50, année 1948 et 45, année 1949. — M. Southon, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant, déclarant d'utilité publique et concédant à Electricité de France les travaux d'aménagement de la chute de Montpezat sur la Loire et l'Ardèche. (Nos II-5, année 1948, et 28, année 1949. — M. Chambriard, rapporteur; et N° 41, année 1949, avis de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs. — M. Delalande, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la titularisation des instituteurs et institutrices intérimaires et suppléants. (N° 43, année 1949.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt heures cinq minutes.)

Le directeur du service de la sténographie du Conseil de la République,
CH. DE LA MORANDIÈRE.

Désignation, par suite de vacances, de candidatures pour les commissions générales.

(Application de l'article 16 du règlement.)

1° Le groupe d'action démocratique et républicaine a désigné:

a) M. Estève, pour remplacer, dans la commission de la marine et des pêches, M. Marescaux;

b) M. Houcke, pour remplacer, dans la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression), M. Estève;

2° Le groupe du rassemblement des gauches républicaines et de la gauche démocratique a désigné:

a) M. Sisbane (Chérif), pour remplacer, dans la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie), M. Gasser;

b) M. Restat, pour remplacer, dans la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression), M. Sisbane (Chérif).

(Ces candidatures seront ratifiées par le Conseil de la République si, avant la nomination, elles n'ont pas suscité l'opposition de trente membres au moins.)

Désignation de candidature pour une commission extraparlementaire.

(Application de l'article 19 du règlement.)

Conformément à la décision prise par le Conseil de la République dans sa séance du 21 janvier 1949, la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression) présente la candidature de M. Auberger en vue de représenter le Conseil de la République au sein de la commission de contrôle des déclarations de vacances revenant aux candidats aux emplois réservés. (Application de l'article 51 du décret du 10 juillet 1947.)

(Cette candidature sera ratifiée par le Conseil de la République si, avant la nomination, elle n'a pas suscité l'opposition de trente membres au moins.)

Errata

au compte rendu in extenso *de la séance du 25 janvier 1949.*

(*Journal officiel* du 26 janvier 1949.)

1° Page 36, 1re colonne, 2e ligne;

2° Page 36, 1re colonne, 16e ligne en partant du bas:

Au lieu de: « J'ai reçu de M. Bernard Lafay une proposition... »,

Lire: « J'ai reçu de M. Bernard Lafay et des membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines et de la gauche démocratique et apparentés une proposition... ».

Errata

au compte rendu in extenso *de la séance du 27 janvier 1949.*

ELECTION DES CONSEILS D'ADMINISTRATION DES ORGANISMES DE LA MUTUALITÉ AGRICOLE

Page 62, 3e colonne, article 14, 3e alinéa, avant-dernière ligne:

Au lieu de: « et cinq pour les délégués cantonaux »,

Lire: « et cinq par les délégués cantonaux ».

Page 63, 3e colonne, 9e alinéa (amendement de M. de Pontbriand), 6e ligne:

Au lieu de: « d'un statut de la mutualité »,

Lire: « du statut de la mutualité ».

Page 64, 2e colonne, 4e alinéa, avant la fin, 1re ligne:

Au lieu de: « des jugements ou arrêtés »,

Lire: « les jugements ou arrêts ».

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE LE 1er FEVRIER 1948

Application des articles 84 à 91 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 84. — *Tout conseiller qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés, sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller.*

« *Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.*

« Art. 85. — *Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.*

« *Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.*

« Art. 86. — *Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.*

« *L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.*

« *Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.*

« *Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales.*

« Art. 87. — *Tout conseiller qui désire poser au Gouvernement une question orale suivie de débat en remet au président du Conseil de la République le texte, accompagné d'une demande de débat signée soit par un ou plusieurs présidents de groupes, soit par le président d'une commission générale mandaté par cette commission, soit par trente conseillers au moins.*

« *Le président du Conseil de la République donne connaissance au Conseil du texte de la question et de la demande de débat. Il en informe le Gouvernement.*

« Art. 88. — *La conférence des présidents prévue par l'article 32 du présent règlement examine obligatoirement les demandes de débat sur une question orale et soumet au Conseil de la République des propositions concernant la suite à y donner. Dans le cas où la conférence des présidents propose de donner suite à la demande de débat, elle peut soit proposer en même temps une date, soit proposer que la date soit fixée ultérieurement après entente avec le Gouvernement.*

« *Peuvent seuls intervenir, pendant cinq minutes chacun, dans la discussion des propositions de la conférence des présidents concernant une demande de débat sur une question orale, l'orateur de la demande ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, les présidents des groupes ou leurs délégués, et le Gouvernement.*

« Art. 89. — *Dans le cas où le Conseil de la République a décidé de ne pas donner suite à une demande de débat sur une question orale, l'auteur de la question conserve le droit de la poser dans les conditions prévues par les articles 84, 85 et 86.*

« Art. 90. — *Dans le débat ouvert sur une question orale, le président donne la parole successivement à l'auteur de la question et aux conseillers qui se sont fait inscrire ou qui demandent la parole.*

« *Le débat peut être organisé conformément à l'article 37.*

« *Lorsque tous les orateurs inscrits ont parlé ou lorsque la clôture a été prononcée par le Conseil de la République, le président constate que le débat est terminé.*

« Art. 91. — *La jonction de plusieurs questions orales avec débat ne peut être proposée que si elles portent sur des questions connexes, et à partir du moment où le Conseil de la République a statué sur chacune des demandes de débat.*

« *Une demande de jonction n'est recevable que si elle s'applique à des demandes de débat admises par le Conseil au cours de trois séances consécutives au plus.* »

RECONSTRUCTION ET URBANISME

14. — 1er février 1949. — **M. Pierre Boudet** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si, lorsque le conseil municipal d'une commune à une date postérieure au 1er septembre 1948 a pris une délibération basée sur le dernier paragraphe de l'article 1er de la loi du 1er septembre 1948 eu égard à l'augmentation de la population d'au moins 5 p. 100 et que le conseil général a donnée avis favorable, le juge compétent en matière de loyers peut prononcer la validation des congés donnés antérieurement à la délibération susvisée et prononcer l'expulsion des locataires au cours de la période s'écoulant entre la date de la délibération du conseil municipal et celle du décret à intervenir prononçant le classement de la commune parmi les localités bénéficiant des dispositions de l'article 1er de la loi du 1er septembre 1948; et, par ailleurs, si l'on doit penser que le décret à intervenir aura pour effet de maintenir dans les lieux les locataires qui, se trouvant dans les conditions indiquées plus haut, auraient eu leur congé validé tout en bénéficiant d'un délai de grâce.

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE
DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 1er FEVRIER 1948

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus:

« Art. 82. — *Tout conseiller qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller et à un seul ministre.* »

« Art. 83. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion* »

Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement
du Conseil de la République.)

Présidence du conseil.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT

Nos 55 Henri Paumelle; 79 Jacques de Maupéou.

Agriculture.

Nos 9 Jacques Boisrond; 97 Robert Chevalier; 98 Jean Durand; 99 André Litaise; 100 James Sclafer; 101 Antoine Vourc'h.

Education nationale.

N° 102 André Cassagne.

Finances et affaires économiques.

Nos 231 Jacques Destrée; 520 Bernard Lafay; 638 Charles Brune; 766 Abel-Durand; 767 Charles Cros; 814 Georges Maire; 839 Marcelle Devaud; 840 André Dulin; 922 Jacques Gadoin; 925 Maurice Walker; 926 Maurice Walker; 936 Pierre de Félice; 971 Antoine Avinin; 975 Jean Grassard; 996 Jean Grassard; 1158 René Depreux.

Nos 2 Edouard Barthe; 28 Jacques Debû-Bridel; 33 Arthur Marchant; 35 Henri Cordier; 49 Fernand Auberger; 50 Yves Jaouen; 53 Emilien Lieutaud; 54 Henri Paumelle; 60 Edouard Barthe; 61 Edouard Barthe; 64 Suzanne Crémieux; 65 Franck-Chante; 66 Léon Grégory; 68 Auguste Pinton; 75 Pierre Gouinaud; 76 Marcel Léger; 78 Laillet de Montulle; 88 Georges Maire; 89 Edouard Tailhades; 90 Maurice Walker; 92 Maurice Walker; 93 Maurice Walker; 94 Maurice Walker; 95 Maurice Walker.

France d'outre-mer.

N° 44 Jean Grassard.

Santé publique et population.

N° 110 Charles Brune.

Travail et sécurité sociale.

Nos 22 Albert Denvers; 83 Francis Dassaud; 84 Albert Denvers; 111 Georges Pernot.

Travaux publics, transports et tourisme.

Nos 87 Bénigne Fournier; 113 Edouard Barthe.

PRESIDENCE DU CONSEIL

Ravitaillement.

243. — 1er février 1949. — **M. Marcel Rupied** demande à **M. le président du conseil** (ravitaillement): 1° quel a été le nombre d'animaux (bovins) réalisés par les commissions d'achat pendant l'année 1948 dans le département d'Ille-et-Vilaine; 2° le prix total d'achat de ces animaux; 3° le prix total de cession des mêmes animaux; 4° les frais occasionnés par les opérations d'achat, d'approche et de vente; 5° s'il est exact qu'une prime établie en sus des prix limites fixés par les arrêtés du 14 octobre 1948, soit versée aux vendeurs; 6° s'il est exact que la plupart des animaux acquis par les commissions d'achat donnent lieu à déclassement au moment de la cession.

AGRICULTURE

244. — 1er février 1949. — **M. Raymond Laillet de Montulle** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est exact que soit prévue, cette année, l'exportation de 280.000 tonnes de scories, ainsi que certains journaux agricoles l'ont indiqué; et souligne: 1° que cette décision aurait les conséquences les plus néfastes sur la production laitière et l'élevage en privant d'engrais les herbages actuellement très appauvris; 2° qu'elle paraîtrait assez illogique dans ses conséquences inévitables, à savoir, une importation accrue d'aliments du bétail.

245. — 1er février 1949. — **M. Joseph Pinvidic** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° combien de chevaux de trait ont été importés en France en 1948; 2° quels furent les prix de revient maxima et minima des chevaux importés et quels sont les acconis commerciaux dont ces importations furent les conséquences; 3° s'il y a encore des livraisons en cours d'exécution et quel est l'ordre de grandeur de ces livraisons; 4° s'il y a des licences d'exportation pour les chevaux français et quelles sont les conditions requises pour les obtenir.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

246. — 1er février 1949. — **M. René Dubois** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que l'article 8 de la loi 48/1251 du 8 août 1948 établissant le statut définitif des déportés de la Résistance stipule qu' « en ce qui concerne les déportés résistants le temps passé en détention et en déportation est compté comme service militaire actif dans la zone de combat et dans une unité combattante et donne droit au bénéfice de la campagne double jusqu'au jour du rapatriemnt augmenté de six mois »; signale qu'un officier de réserve déporté qui a réussi à s'évader de prison cellulaire en Allemagne en décembre 1944, s'est engagé, dès son retour, en janvier 1945, dans les unités de la 1re armée française, avec laquelle il a fait la campagne d'Alsace et d'Allemagne, et que, démobilisé en août 1945, son temps de présence à la 1re armée se confond avec les six mois prévus par la loi; et demande si l'augmentation de six mois ne devrait pas être comptée, dans le cas présent, du jour de la démobilisation et entrer en compte pour le calcul des annuités de cet officier de réserve.

EDUCATION NATIONALE

247. — 1er février 1949. — **M. Albert Denvers** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'étant donné que les directeurs d'école normale sont recrutés parmi les inspecteurs primaires à la suite de leur inscription au choix sur un tableau spécial d'aptitude, ces fonctionnaires peuvent bénéficier, en application de l'article 2 du décret n° 47-1457 du 4 août 1947, d'une indemnité compensatrice égale à la différence entre le traitement de leur ancien grade (inspecteur) et celui de leur grade actuel (directeur), et demande: 1° si ce droit est acquis à tous les directeurs d'école normale, quelle que soit l'ancienneté de leur date de nomination; 2° comment doit être calculée cette indemnité compensatrice, si c'est, comme il paraît logique, la différence entre le traitement qu'aurait actuellement un directeur d'école normale s'il était demeuré inspecteur primaire et le traitement qu'il a aujourd'hui comme directeur d'école normale.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

248. — 1er février 1949. — **M. Charles Brune** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans chaque département sinistré, la fédération départementale des associations de sinistrés a organisé un « groupement financier pour la reconstitution du département »; que ce groupement peut avoir dans son personnel des fonctionnaires retraités de l'Etat auquel il verse un traitement; et demande si la loi du cumul joue pour ces employés retraités et, dans l'affirmative, quelle est la règle qui leur est présentement appliquée, relativement au cumul de leur traitement et de leur pension.

249. — 1er février 1949. — **Mme Marie-Hélène Cardot** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° que les petits rentiers n'ayant pas de liquidité nécessaire pour souscrire à l'emprunt national peuvent obtenir, s'ils sont âgés de plus de soixante ans et sans aucun nouvel apport d'argent, en échange de leurs titres, jusqu'à concurrence d'un capital nominal de 200.000 francs, des souscriptions assorties à titre personnel du taux de 5 p. 100; 2° que dans de nombreuses communes les bureaux de bienfaisance, les caisses des écoles et autres organisme d'entr'aide possèdent des titres de rente nominative dont les intérêts servent particulièrement à secourir les indigents et les personnes nécessiteuses; 3° qu'au cours de la conversion des rentes en 1945, ces titres ont été ramenés à un taux réduit, et ce, d'office; et demande si ces établissements de bienfaisance ne pourraient obtenir, comme les petits rentiers, la revalorisation des rentes de leur patrimoine sans apport d'argent, ce qui leur permettrait de retrouver une partie de leurs revenus diminués en 1945 et de faire face aux besoins si pressants des vieillards et des enfants nécessiteux.

250. — 1er février 1949. — **M. Gaston Chazette** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948, autorisant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation, dispose que le produit de ce prélèvement ou de l'emprunt sera affecté pour un tiers au financement des travaux d'équipement, tant rural qu'industriel; et demande: 1° quel a été le produit, à ce jour, de ces prélèvement et emprunt; 2° quel produit reste encore à recouvrer; 3° quelle a été la répartition du tiers déjà encaissé, tant au point de vue rural qu'industriel.

251. — 1er février 1949. — **M. Gaston Chazette** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les postes, télégraphes et téléphones sont habilités à recevoir les souscriptions des bons de la reconstruction et des bons à intérêt progressif; qu'ils ont effectué dans le passé des reprises de rentes, notamment pour l'emprunt 5 pour 100 1920, pour la conversion des rentes en 1932, qu'ils ont assuré l'échange des billets en 1945, l'emprunt libération en 1948, opérations bien plus complexes; que les postes, télégraphes et téléphones sont de plus en plus la banque du Français moyen parce qu'ils touchent une clientèle nombreuse et de tous ordres, parce que leurs guichets sont ouverts pendant dix et onze heures par jour,

c'est-à-dire au double de ce qui se passe dans les banques et les perceptions; signale que les travailleurs, qui ont été de beaucoup les plus nombreux souscripteurs de l'emprunt 3 p. 100 de la libération, en 1944, devront perdre des heures de travail pour aller souscrire et perdre les avantages offerts par le nouveau 5 p. 100, que les habitants des campagnes seront exclus par l'obligation d'aller à la ville jusqu'à la perception ou à la banque; les avantages de la souscription se trouvant ainsi réservés aux clients des banques qui, dans l'ensemble, ne sont pas des petites gens; et demande pourquoi les souscriptions à l'emprunt au moyen de rentes jusqu'à concurrence de 50 p. 100 ont été interdites dans les bureaux de postes, puis autorisées sans qu'aucune publicité n'ait porté ce changement d'attitude à la connaissance des intéressés.

---

252. — 1er février 1949. — **M. René Dubois** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les agissements de certains fonctionnaires des contributions directes qui procèdent actuellement à la vérification des comptabilités d'agents d'affaires immobilières et veulent imposer à ceux-ci, malgré la régularité d'écritures maintes fois vérifiée, des rappels d'augmentations sur les honoraires de transactions effectuées depuis 1940, motif pris que ces transactions « doivent avoir été l'objet de dissimulation », alors que les honoraires portant sur le chiffre du contrat n'accusent pas le supplément soi-disant perçu occultement sur la prétendue dissimulation; lesdits fonctionnaires demandant la soumission à une transaction forfaitaire sans aucun établissement de preuve de dissimulation autre qu'une présomption *a priori* d'ordre général suspectant sans spécialisation tous les contrats; et demande sur quels textes légaux et réglementaires et sur quelles instructions peuvent être basés de tels procédés qui ont toutes les apparences du chantage et quelles sanctions seront appliquées aux fonctionnaires qui en usent.

---

253. — 1er février 1949. — **M. André Litaise** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, pour l'imposition dite « prélèvement exceptionnel », un fabricant de pompes et accessoires de bicyclettes en matières plastiques doit être taxé au taux de 2 p. 100 (accessoires de vélocipèdes) ou à celui de 3 p. 100 (ouvrages en matières plastiques) de son chiffre d'affaires.

FRANCE D'OUTRE-MER

254. — 1er février 1949. — **M. Amadou Doucoure** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que la réfection rapide du terrain d'aviation de Kayes donnerait un renouveau de vie à l'ancienne capitale du Soudan qui deviendrait ainsi une escale de grande importance sur le réseau aérien du Soudan, et demande les mesures prises pour activer les travaux d'aménagement dudit terrain d'aviation.

---

255. — 1er février 1949. — **M. Amadou Doucouré** signale à **M. le ministre de la France d'outre-mer** la pénurie de pneus pour autos dont souffrent les transporteurs du territoire du Soudan français; que la plupart des véhicules importés sont livrés sans équipement; que cette situation est préjudiciable aux intérêts des usagers et du territoire, surtout en période de traite; et demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour pourvoir à l'approvisionnement en matériel d'équipements pneumatiques les véhicules utilitaires de gros tonnage livrés aux acquéreurs soudanais.

INTERIEUR

256. — 1er février 1949. — **M. Louis Le Leannec** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° si les communes sont tenues de fournir à l'administration des postes, télégraphes et téléphones un local pour le bureau de poste; 2° dans l'affirmative si, dans le cas où elles se trouvent obligées de construire pour faire face à cette obligation, elles peuvent compter sur quelques subventions; 3° si l'administration leur doit un loyer pour le local fourni; 4° enfin, si, en cas d'impossibilité absolue de leur part, l'administration peut supprimer le bureau de poste existant.

JUSTICE

257. — 1er février 1949. — **M. Abel Durand** expose à **M. le ministre de la justice** qu'une note, inspirée, semble-t-il, par le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, est parue dans la presse aux derniers jours de décembre, selon laquelle les propriétaires qui, en ne notifiant pas avant le 1er janvier 1949 à leurs locataires la valeur mensuelle des locaux loués, ne se seraient pas conformés aux prescriptions des paragraphes 1er et 2 de l'article 32 de la loi 1360, en date du 1er septembre 1948, risquent seulement de perdre un mois de majoration, la loi les autorisant à imposer aux preneurs et occupants la perception mensuelle du loyer, et lui demande comment pourrait se concilier cette solution avec les termes du paragraphe 2 de l'article 33 de ladite loi, aux termes duquel au cas où la notification prévue au paragraphe 1er de l'article 32 est faite à une date postérieure au 1er janvier 1949, les prix résultant de l'application de la présente loi ne seront appliqués qu'à partir du terme d'usage, qui suivra cette notification; en effet, il apparaît que le payement mensuel des loyers, prévu par l'article 74, ne saurait être assimilé à un terme d'usage, comme ne constituant qu'une simple modalité de payement des loyers, ledit article 74 constituant la règle de ce payement, alors que l'article 33, paragraphe 2, en constitue l'exception, en tant notamment que sanction civile de la non-exécution par le propriétaire de son obligation légale de notification avant le 1er janvier 1949.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

258. — 1er février 1949. — **M. Albert Denvers** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** quelles sont les conditions que doivent remplir les communes affectées par la guerre pour être officiellement déclarées « communes sinistrées ».

---

259. — 1er février 1949. — **M. Camille Heline** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si le Gouvernement envisage la réforme de la législation des habitations bon marché et en particulier de donner la possibilité aux sociétés prêteuses sur simple décision du conseil municipal de l'endroit, d'acquérir avec la procédure d'expropriation rapide des terrains pour les postulants à la petite propriété au même titre que les offices peuvent actuellement le faire en vue de la construction d'immeubles collectifs.

---

260. — 1er février 1949. — **M. Camille Heline** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:** 1° quelle est la position officielle favorable ou défavorable du Gouvernement en face du problème de « La Maison familiale individuelle »; 2° les crédits votés pour l'exercice 1948 en matière d'habitations à bon marché ayant été de l'ordre de 21 milliards, combien de ces crédits auront servi: *a*) aux offices d'H. B. M. pour la construction d'immeubles collectifs destinés à la location simple; *b*) aux sociétés de crédit immobilier pour permettre l'accession à la petite propriété de personnes peu fortunées vivant principalement de leur salaire; *c*) aux coopératives d'H. B. M. pour financer des opérations de location attribution; *d*) aux sociétés anonymes d'H. B. M. dans le cadre de la location simple d'une part et de l'accession à la propriété d'autre part.

---

261. — 1er février 1949. — **M. Camille Heline** expose à **M le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que le déficit moyen par appartement loué par les offices d'H. B. M. est de l'ordre de 50.000 francs par an — tout au moins pour ce qui touche l'office du département de la Seine, où les frais de gestion sont très élevés; et demande si la cour des comptes s'est penchée sur cette question puisque continue avec une ampleur accrue, la construction de logements familiaux qui, à dire vrai, ne répond pas au sentiment de la masse des postulants qui ne l'accepte que comme un pis aller et qui préfère la formule d'accession à la petite propriété d'une maison individuelle familiale, grâce au concours d'une société de crédit immobilier ou d'une coopérative d'H. B. M.

---

262. — 1er février 1949. **M. Camille Heline** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** combien de familles ont été relogées grâce aux crédits alloués aux offices publics d'H. B. M. (départementaux et municipaux) au titre 1948 et combien l'ensemble de ces familles comprend d'habitants, enfants compris.

---

263. — 1er février 1949. — **M. Camille Héline** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si, au lieu d'avoir un déficit annuel de l'ordre de 50.000 francs par logement loué à une famille prioritaire, il ne serait pas plus normal de consentir des prêts avec un intérêt bien inférieur à 2,75 p. 100, moyenne actuelle, pour certaines catégories d'emprunteurs notamment, ce qui réduirait d'autant les annuités de remboursement; puisque, tous comptes faits, la construction de maisons individuelles qui ne coûte pas plus que la construction de logements dans des immeubles collectifs (cela a été prouvé par des techniciens avertis) deviendrait alors une source de profits et de rentrées diverses à plus ou moins longue échéance (droits successoraux après vingt-cinq ans, chiffres d'affaires des entreprises locales, taxes diverses, etc.) alors que les offices bénéficient de dégrèvements qui se traduisent finalement par des dépenses laissées à la charge des collectivités qui ont donné leur garantie; et de plus, l'entretien, la gestion des maisons individuelles restant à la charge exclusive des propriétaires occupants, l'Etat n'a plus, même après l'expiration de la durée de l'emprunt de 20, 25, 30, 35 ans, de sources de déficit en perspective alors qu'elles se trouvent accrues, augmentées pour les logements loués des offices d'habitations à bon marché qui, passé ce long laps de temps, engendrent des réparations élevées, un entretien progressif, etc.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

264. — 1er février 1949. — **M. Bernard Lafay** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il est en mesure d'indiquer le montant total des sommes versées au cours des années 1947 et 1948, à titre de subventions ou autre, à l'institut national de sécurité, association privée régie par la loi de 1901; demande, d'autre part, quelle est la nature et l'importance des services rendus par cette association, dont l'activité ne semble pas justifier que des sommes importantes soient prélevées à son bénéfice sur les cotisations de sécurité sociale.

---

265. — 1er février 1949. — **M. Bernard Lafay** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il est bien exact qu'un hôtel particulier, comportant neuf pièces principales, sis 9, avenue Montaigne, vient d'être acheté par la Fédération nationale des organismes de sécurité sociale ou la Caisse nationale de sécurité sociale, pour la somme de quarante-deux millions (non compris les droits de mutation) aux fins d'y loger les services de l'institut national de sécurité, association privée régie par la loi de 1901, vivant en fait de subventions des organismes de sécurité sociale.

---

266. — 1er février 1949. — **M. Ernest Pezet** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° quels sont les états étrangers avec lesquels la France a pu conclure un accord de réciprocité relatif au régime de la sécurité sociale; 2° ceux avec lesquels des négociations sont engagées en vue d'accord dans ce genre; 3° la date des accords déjà

conclus et leurs références au *Journal officiel*; 4° l'orientation générale des négociations en cours et l'espoir qu'on peut fonder sur leur aboutissement.

267. — 1er février 1949. — **M. André Plait** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que les juridictions de la sécurité sociale (instituées par l'ordonnance du 19 octobre 1945 et par la loi du 24 octobre 1946 sur le contentieux de la sécurité sociale et de la mutuelle agricole) d'une part, et de l'ordre des médecins d'autre part, ont prévu les instances introduites par un assuré contre une caisse ainsi que celles introduites par une caisse contre un médecin; et demande quelles sont, à tous les degrés, les juridictions compétentes: 1° lorsqu'il s'agit d'un litige d'ordre technique; 2° lorsqu'il s'agit d'un litige d'ordre administratif si un médecin a à introduire une instance contre une caisse.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

268. — 1er février 1949. — **M. André Litaise** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** quelles sont les raisons qui s'opposent à la remise en état du viaduc ferroviaire et routier de Cize-Bolozon (Ain) et du pont franchissant la voie de chemin de fer à l'entrée Sud de Bourg (Ain), sur la route nationale n° 83, ce dernier ouvrage d'art offrant un danger permanent aux véhicules qui l'empruntent, alors que le premier, par le retard apporté à sa réfection, trouble considérablement les relations normales entre le chef-lieu du département, le Haut-Bugey et le Pays-de-Gex.

RÉPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

154. — **M. Jean Boivin-Champeaux** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la loi du 27 février ayant réduit de 15 p. 100 la part du fermage, exigible en 1946, représentative des produits autres que le blé et les céréales secondaires, une loi postérieure du 22 décembre 1946 a maintenu ces dispositions jusqu'au 31 décembre 1947, sans qu'intervienne alors la prorogation attendue des fermiers; que c'est seulement le 10 juillet 1948 que paraissait une nouvelle loi aux termes de laquelle le prix des baux à ferme restait, jusqu'à la promulgation du statut des baux revisé, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1948, fixé conformément aux dispositions de l'ordonnance du 3 mai 1945, modifiée par les lois des 27 février et 22 décembre 1946; et demande si la loi du 10 juillet 1948 a pu avoir un effet rétroactif et si la réduction de 15 p. 100 devait s'appliquer pour la période s'étendant du 1er janvier 1948 au 11 juillet suivant. (*Question du 30 décembre 1948.*)

Réponse. — Plusieurs interprétations sont possibles; les tribunaux paritaires, sous le contrôle de la cour de cassation, sont seuls souverains pour interpréter la loi, en cas de désaccord entre les parties. Il entre seulement dans les attributions de l'administration de fixer pour la période allant du 1er janvier au 13 juillet 1948 le cours moyen des denrées servant de base au calcul des fermages, d'une part en application de l'article 22 du statut des baux ruraux (moyenne des douze mois précédant l'échéance), d'autre part en application de l'ordonnance du 3 mai 1945 (moyenne de la période écoulée depuis l'échéance précédente, non compris le dernier mois).

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

52. — **M. Marcel Léger** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les maisons de commerce et, en particulier, les transitaires éprouvent les plus grandes difficultés dans l'exécution de leur profession en raison des modalités de perception des taxes fiscales; qu'avant le 10 juillet 1947 l'administration admettait que soient déduits du montant servant de base à la liquidation des taxes tous les débours payés aux loueurs de services, même pour les affaires traitées à forfait; que l'administration, à la suite de la note parue aux documents douaniers du 18 juillet 1947, n° 118, a précisé que les frais de chargement et de déchargement ainsi que les frais de manutention sous tente et en magasin devaient être soumis aux taxes fiscales; qu'une nouvelle décision administrative du 16 janvier 1948, n° 62, précisait que « les frais de chargement et de déchargement sont déductibles lorsque le transitaire n'ayant pas traité à forfait les a facturés exactement et distinctement » ce qui implique que les taxes doivent être payées sur l'intégralité du débit lorsque le transitaire a conclu un forfait avec son client; et demande s'il ne serait pas opportun qu'un texte législatif ou administratif stipule que les taxes fiscales ne sont dues que sur la différence entre les débours effectifs et le montant du débit. (*Question du 9 décembre 1948.*)

Réponse. — Les décisions administratives citées par l'honorable parlementaire font actuellement l'objet d'un pourvoi en conseil d'Etat. Ce n'est que lorsque cette haute juridiction se sera prononcée qu'il sera possible au Gouvernement d'envisager, le cas échéant, soit une réforme de la réglementation en vigueur, soit le dépôt d'un projet de loi tendant à modifier la législation actuelle.

91. — **M. Maurice Walker** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 23 du code général des impôts directs nécessite certaines précisions quant au maintien du bénéfice de l'article 23 pour les artisans qui emploient régulièrement un extra un jour par semaine; rappelle que les artisans fiscaux sont autorisés à recourir aux services d'un extra pour une durée maximum de quatre-vingt dix jours par an, mais, qu'aux termes mêmes de la définition de l'extra, cet emploi ne peut être qu'occasionnel, intermittent et irrégulier; et demande, étant donné que l'utilisation d'un extra par un artisan fiscal est particulièrement nécessaire le jour de la semaine où la clientèle est la plus nombreuse; s'il est possible, pour un artisan fiscal, d'utiliser régulièrement un extra un jour par semaine (donc 52 jours par an), sans perdre le bénéfice de l'article 23. (*Question du 21 décembre 1948.*)

Réponse. — Répones négative. Un artisan ne peut, sans perdre le bénéfice du régime fiscal prévu à l'article 23 du code général des impôts directs, avoir recours, même pendant une période de courte durée, à une main-d'œuvre en excédant de celle dont l'emploi est autorisé par ledit article que si le concours de l'aide supplémentaire ne revêt pas un caractère habituel ou périodique.

117. — **M. Marc Fléchet** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les incidences fâcheuses que pourrait avoir dans son strict respect, en ce qui concerne certaines opérations réalisées entre commerçants et certaines opérations normales de ventes à particuliers, l'obligation faite par les articles 92 et 93 de la loi n° 48-1516 du 30 septembre 1948 du règlement par chèque barré, virement en banque ou à compte chèque postal; et demande s'il n'envisage pas une modification du texte qui ne ferait qu'avaliser la pratique courante et mettrait fin aux menaces de pénalités qu'il prévoit. (*Question du 23 décembre 1948.*)

Réponse. — L'article 23 de la loi n° 48-1794 du 31 décembre 1948 a relevé de 20.000 francs à 50.000 francs le plafond au delà duquel les règlements faits « en payement de loyers, transports, services, fournitures, travaux,... » doivent obligatoirement être faits par chèques barrés ou virements. Toutefois, pour les règlements effectués aux notaires, cette limite est portée à 200.000 francs. Il est en outre toléré que les personnes non tenues par la loi de se faire ouvrir un compte courant postal ou bancaire et non titulaires d'un tel compte — particuliers, petits artisans au sens de l'article 23 du code des contributions directes, à l'exclusion des commerçants assujettis à se faire inscrire dans le registre de commerce — règlent leurs dettes par versement d'espèces au compte courant postal ou bancaire de leur créancier. L'honorable parlementaire voudra bien préciser ce qu'il entend par « certaines opérations réalisées entre commerçants et certaines opérations normales de ventes à particuliers » et « modification du texte qui ne ferait qu'avaliser la pratique courante ».

FRANCE D'OUTRE-MER

178. — **M. Charles Cros** signale à **M. le ministre de la France d'outre-mer** l'intérêt que représenterait pour les anciens combattants africains la promulgation rapide en Afrique occidentale française de la loi du 27 février 1948 qui, dans son article 19, remet en vigueur l'article 5 de la loi du 18 août 1936 permettant aux agents entrés tardivement dans l'administration de prolonger leur service; et demande quelles dispositions il a prises ou compte prendre pour apporter une solution à cette question. (*Question du 13 janvier 1949.*)

Réponse. — L'article 5 de la loi du 18 août 1936 permettait aux fonctionnaires entrés tardivement dans l'administration, soit au titre des emplois réservés, soit à un autre titre, de prolonger leur service jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans sans que cette disposition puisse leur créer une situation plus favorable que celle résultant de la législation en vigueur antérieurement. Ledit article n'était plus applicable depuis l'intervention de l'article 13 de la loi du 15 février 1946 qui abrogeait toutes les dispositions de la loi du 18 août 1936 autorisant le maintien en activité au delà de la limite d'âge, en dehors de celles dont le maintien était expressément prévu. L'article 19 de la loi du 29 février 1948 remettait en vigueur l'article 5 de la loi du 18 août 1936. Mais les difficultés d'ordre pratique rencontrées à l'occasion de l'application de l'article 19 précité, ont conduit à l'intervention d'un nouveau texte, celui de l'article 17 de la loi de finances du 14 septembre 1948 qui reprend les dispositions de l'article 5 de la loi du 18 août 1936. Toutefois, l'article 17 de la loi du 14 septembre 1948 précise expressément que ses bénéficiaires sont les agents admis à la retraite en vertu de l'article 21 de la loi du 8 août 1947 aménageant les dispositions de la loi du 15 février 1946 prévoyant un recul des limites d'âge des fonctionnaires de l'Etat. Or, tous les fonctionnaires relevant du département astreints au tour de départ outre-mer sont soumis à un régime de limite d'âge spécial, celui prévu par la loi du 27 août 1947, et ne bénéficient pas, de ce fait, des relèvements de limite d'âge prévus par la loi susvisée du 15 février 1946. En effet, le recul des limites d'âge en faveur des fonctionnaires de la métropole, se justifie au premier chef eu égard aux dépenses budgétaires qu'entraîne le service des pensions, mais peut également se concilier avec les nécessités de l'exercice de la fonction publique dans la métropole. Il en est autrement lorsque des mesures de cette nature s'adressent à des personnels dont les fonctions, qui s'exercent sous des climats particulièrement pénibles, exigent souvent une activité physique exceptionnelle. Dès lors, si ces réserves, qui tiennent à la nécessité d'employer un personnel encore jeune ont conduit à adopter pour les fonctionnaires astreints au tour de départ d'outre-mer un régime de limite d'âge moins favorable que celui dont bénéficient les fonctionnaires de la métropole, des considérations analogues s'opposent à l'extension aux intéressés de la prolongation d'activité prévue par l'article 17 de la loi du 14 septembre 1948.

190. — **M. Marc Rucart** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** s'il n'envisage pas d'accorder aux fonctionnaires servant outre-mer et bénéficiaires d'allocations familiales, une réelle égalité d'avantages avec leurs collègues en service dans la mé-

tropole, ce qui n'est pas le cas actuellement puisqu'il est, en effet, de notoriété publique que chaque dévaluation opérée dans la métropole a eu pour conséquence immédiate une augmentation du coût de la vie outre-mer; que d'après la réglementation actuelle, le fonctionnaire en service outre-mer perçoit son allocation après conversion en monnaie locale, c'est-à-dire, au cours actuel du change, une allocation d'un montant nominal inférieur de 50 p. 100 à celui perçu dans la métropole; que cette mesure serait légitime si le franc C.F.A. avait conservé un pouvoir d'achat double de celui du franc métropolitain; mais qu'il n'en est rien étant donné que les deux monnaies s'étant rapidement alignées l'une sur l'autre, il demeure en définitive que le pouvoir d'achat de l'allocation perçue pour une famille de fonctionnaire se rendant outre-mer diminue en fait de 50 p. 100 à partir du moment où elle arrive à destination; précise que, compte tenu des risques climatiques et des difficultés inhérentes à l'instruction des enfants, il semble que ce soit le but contraire qui devrait être poursuivi. (*Question du 18 janvier 1949.*)

Réponse. — Le régime des allocations familiales, tel qu'il a été fixé par le décret du 31 novembre 1948 pour les personnels relevant du ministère de la France d'outre-mer prévoit: 1° des allocations de base communes aux différentes catégories de fonctionnaires, sans distinction d'origine; 2° une prime familiale d'éloignement; 3° lorsque le total formé par ces deux indemnités est inférieur à ce qui aurait été alloué au fonctionnaire dans son territoire d'origine (au titre des prestations familiales de la loi du 22 août 1946), une majoration de la prime d'éloignement familiale égale à la différence. Le but poursuivi en fixant ces règles, a été de réaliser une égalité effective entre tous les fonctionnaires sans aucune distinction d'origine, tout en accordant par ailleurs la plus large compensation possible des risques et frais spéciaux que subit la famille du fonctionnaire expatrié ainsi que des avantages familiaux que ce dernier aurait reçus dans son territoire d'origine. Pour le calcul de la majoration « différentielle » d'éloignement familial visée au paragraphe 3 ci-dessus, la conversion en monnaie du territoire de service des prestations de la loi du 22 août 1946 se fait conformément aux parités monétaires légales. Cette règle a été prévue par le ministère des finances pour l'ensemble des fonctionnaires civils et militaires servant outre-mer. Toutefois, des études sont actuellement poursuivies en vue de l'application aux prestations familiales de la loi du 22 août 1946 d'un index de correction identique à celui envisagé, dans les projets en cours, pour la détermination des rémunérations locales des fonctionnaires des cadres généraux.

INTERIEUR

158. — M. Pierre Delfortrie demande à **M. le ministre de l'intérieur** si, par assimilation aux dispositions permettant aux communes de rembourser à leurs agents les frais de déplacement que ces fonctionnaires ont à supporter pour subir, à Paris, les épreuves de l'examen de fin d'année sanctionnant les cours de l'école nationale d'administration municipale (réponse à une question écrite du 21 mars 1947, *Journal officiel* du 30 avril 1947, débats parlementaires, page 532 et 533), il ne peut être envisagé d'autoriser les communes à prendre à leur charge les frais d'inscription et d'immatriculation de leurs agents aux conférences d'administration départementale et communale organisées dans les facultés de droit. (*Question du 30 décembre 1948.*)

Réponse. — Aucune disposition législative ou réglementaire n'autorise actuellement les communes à prendre à leur charge de tels frais. Cependant les autorités locales de tutelle sont susceptibles d'apprécier dans quelle mesure ces dépenses peuvent présenter un intérêt véritable pour l'amélioration des services municipaux. Une réglementation d'ordre général, destinée à faciliter aux meilleurs éléments des administrations locales l'accès à ces conférences doit d'ailleurs être élaborée par les services compétents.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

122. — M. Pierre Coulnaud expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** qu'il est bien souvent impossible à des propriétaires de chevaux perdus au cours des batailles de 1940 et de 1944 d'obtenir le remboursement auquel ils ont droit, étant donné l'extrême difficulté de faire la preuve légale de la possession des animaux; et demande s'il ne serait pas désirable de créer des commissions communales destinées à certifier que les intéressés ont, de notoriété publique, perdu des animaux par faits de guerre, la création de semblables organismes, entourés de toutes les garanties désirables, paraissant seule capable d'arriver à faire obtenir à certains cultivateurs le remboursement des pertes de cheptel qu'ils ont subies. (*Question du 23 décembre 1948.*)

Réponse. — Cette question relève de la compétence du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, les pertes d'animaux étant signalées comme dues à des actes de guerre. Des commissions communales ont été instituées dans quelques départements, notamment dans les centres ruraux, où elles permettent à l'administration d'utiliser, pour l'instruction des dossiers de dommages de guerre incomplets ou présentant un caractère douteux, la connaissance mutuelle qu'ont les habitants de ces communes, de la situation de leurs concitoyens. Une récente circulaire a prescrit que cette institution serait généralisée sur l'ensemble du territoire en raison, d'une part, des résultats encourageants déjà obtenus et, d'autre part, de la suppression des commissions de contrôle des dommages de guerre, réalisée par le décret n° 48-2037 du 31 décembre 1948. Alors que le contrôle de ces dernières s'exerçait *a posteriori* sur les décisions prises par l'administration à l'égard des sinistrés, l'avis que les commissions communales consultatives seront appelées à donner sur les éléments de fait des dossiers qui leur seront soumis, permettra aux délégués départementaux de la reconstruction de prendre leurs décisions compte tenu d'éléments d'information sûrs et complets. Ces commissions consultatives seront composées, en principe, des représentants de la municipalité, d'un ou de plusieurs représentants des sinistrés et de personnalités locales honorablement connues et qui, du fait de leurs fonctions ou de leur profession, entretiennent des contacts fréquents avec les habitants.

129. — M. André Canivez signale à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que par suite de la reconstruction par îlot d'immeubles sinistrés, il se pourrait que le coût de cette reconstruction soit inférieur au montant des dommages de guerre après revalorisation en fin de reconstruction, et demande qui profitera des bénéfices ainsi réalisés, si ce sera l'Etat ou si le sinistré pourra utiliser ces bénéfices à certaines améliorations dans son immeuble. (*Question du 23 décembre 1948.*)

Réponse. — Dans le cas particulier où, en raison de la reconstruction par îlot d'immeubles sinistrés, le coût de cette reconstruction est inférieur au montant de l'indemnité de dommages de guerre telle qu'elle résulte des dispositions des articles 15 et 20 de la loi du 28 octobre 1946, le sinistré peut utiliser les économies qu'il a, de ce fait, réalisées, pour procéder à certaines améliorations dans son immeuble, sous réserve que ces améliorations ne portent pas sur des aménagements ou élément purement somptuaires.

130. — M. André Canivez demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** s'il ne serait pas possible: 1° d'obtenir le payement des honoraires des devis de destruction même pour les dossiers non prioritaires; 2° de prévoir le payement des honoraires des projets de reconstruction des sinistrés susceptibles d'être pris en priorité dans les six mois afin de permettre la constitution d'un certain nombre de dossiers en réserve. (*Question du 23 décembre 1948.*)

Réponse. — 1° Conformément à l'article 18 du décret 46-2962 du 31 décembre 1946 modifié par le décret n° 47-1987 du 16 septembre 1947, le règlement d'une partie des honoraires dès le dépôt du dossier qu'il s'agisse d'un versement au sinistré ou d'un règlement direct à l'architecte, peut intervenir, non seulement pour les dossiers retenus en priorité, mais encore pour les dossiers dont le dépôt a été prescrit par l'administration, dans les conditions prévues à l'article 18 du décret n° 46-2960 du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique; 2° il a été admis, par une interprétation libérale des textes, que pourraient être remboursés aux sinistrés qui en feraient la demande, même s'ils ne répondaient pas aux conditions ci-dessus, les honoraires afférents à la préparation de leurs dossiers, quand cette mesure est conforme à l'intérêt général ou permet de satisfaire un intérêt particulier légitime.

131. — M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme fait connaître à **M. le président du Conseil de la République** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à cette question posée le 23 décembre 1948 à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

132. — M. André Canivez expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:** 1° que certains abus se sont produits dans les cessions de dommages de guerre, les tribunaux n'étant pas suffisamment stricts sur ces questions (exemple: un arrêt de la cour d'appel de Douai rend légale une cession de dommages de guerre pour une somme de 66.000 francs plus les frais et le bénéficiaire de cette cession dépose un dossier de reconstruction d'environ 3 millions); 2° que la commission locale de Douai a émis un vœu dans sa séance du 20 mai 1948, vœu auquel les services centraux ont fait une réponse qui ne change rien à l'état actuel de la question, et demande que l'importante question relative aux cessions de dommages de guerre soit réétudiée, afin qu'une solution respectant les intérêts du sinistré primaire et surtout ceux de l'Etat y soit apportée. (*Question du 23 décembre 1948.*)

Réponse. — Le système de contrôle des mutations de biens sinistrés et du droit à indemnité qui y est attaché a été institué, lors du vote de la loi du 28 octobre 1946, par le Parlement. C'est, en effet, l'Assemblée nationale qui a formellement exprimé, à cette époque, sa volonté de substituer au contrôle administratif existant un contrôle judiciaire. Depuis l'entrée en vigueur de ces dispositions, les services du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, lorsqu'ils ont été consultés, se sont bornés à donner un avis, les tribunaux restant, bien entendu, souverains en la matière. En ce qui concerne, notamment, l'arrêt de la cour d'appel de Douai (2e chambre, 26 février 1948, *Gazette du Palais*, mai-juin 1948, page 212), il est précisé que « dans l'espèce, la mutation résultait d'une adjudication publique devant notaire en vertu d'une décision de justice. Le prix devait donc *à priori*, être considéré comme normal puisque résultant du jeu de l'offre et de la demande. Il appartenait au ministère public de rapporter la preuve d'une fraude ayant faussé la liberté des enchères. Or, aucune preuve n'a été rapportée à cet égard et la cour constate au contraire la parfaite régularité de l'adjudication qui avait été précédée d'une abondante publicité. L'honorable parlementaire, s'il estimait qu'une réforme devrait être entreprise en la matière, pourrait déposer une proposition de loi tendant à modifier les dispositions en cause qui ne figuraient pas dans le projet de loi soumis au Parlement.

133. — M. André Canivez demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:** 1° quel genre de dommages constitue une péniche sinistrée; 2° si cette péniche constitue un dommage immobilier et, étant donné qu'elle appartient à un Belge, si ce sinistré peut céder ses dommages à un Français, s'il peut faire la même opération avec une société française. (*Question du 23 décembre 1948.*)

Réponse. — 1° Le dommage subi par une péniche doit être considéré comme dommage mobilier, par suite du caractère mobilier du bien sinistré. Il résulte, en effet, formelle-

ment des termes des articles 528 et 531 du code civil que les bateaux de navigation intérieure constituent des biens meubles ; 2° Les étrangers ne peuvent, en principe, céder un droit à indemnité de dommages de guerre dont ils ne sont pas bénéficiaires. Quant aux dispositions de l'article 10, 5° de la loi du 28 octobre 1946 qui prévoient que « tout Français, acquéreur d'un immeuble appartenant à un étranger, peut être admis au bénéfice de la présente loi s'il restaure ou reconstitue cet immeuble pour son habitation personnelle ou pour les besoins d'une exploitation agricole, commerciale ou industrielle », elle doivent faire l'objet d'une interprétation rigoureusement limitative. En conséquence, le bénéfice accordé par ce texte aux seules personnes physiques françaises ayant acquis un immeuble sinistré appartenant à un étranger ne peut être étendu à l'acquéreur français d'un bien meuble, même si ce meuble présente les caractères juridiques particuliers reconnus par la loi et la jurisprudence aux bateaux de navigation intérieure. Quant aux personnes morales françaises, elles sont exclues de l'application de l'article 10, 5° susvisé, conformément à l'avis exprimé par le conseil d'Etat en sa séance du 13 juin 1947.

---

134. — M. André Canivez demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** s'il envisage de donner des instructions pour la détermination des sinistrés susceptibles de profiter des fonds d'emprunt devant permettre le financement des 30 p. 100 au delà de cinq millions, non subventionnables actuellement par l'Etat. (*Question du 23 décembre 1948.*)

Réponse. — Chaque groupement de sinistrés a reçu de la loi du 17 septembre 1948 le pouvoir de décider de l'affectation à donner à la part disponible des fonds d'emprunt recueillis. Aux termes de ce texte, les groupements peuvent, en particulier, consacrer ces fonds ou partie de ces fonds au financement de la part des indemnités dont le payement est différé en application de l'article 4 de la loi du 28 octobre 1946 modifié par la loi du 25 septembre 1948. Au cas où les sommes affectées au payement des parts différées se trouveraient insuffisantes pour régler tous les ayants droit, il appartient aux groupements de préciser aux délégués départementaux du ministère de la reconstruction et de l'uurbanisme la solution à laquelle ils se sont arrêtés et qui peut être soit un payement partiel à chacun des ayants droit, soit un payement intégral à certains d'entre eux, soit encore une combinaison de ces deux règles. Le choix des dossiers des sinistrés dont le financement sera effectué sur les fonds recueillis est déterminé par l'ordre de priorité, tel qu'il a été arrêté par le préfet après avis de la commission départementale de la reconstruction. Toutes instructions utiles à ce sujet, ont été données aux délégués départementaux du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme ainsi qu'aux présidents de groupements.

---

135. — M. André Canivez demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si le plafond des dommages servant au calcul de l'indemnité d'éviction, encore fixé à deux millions ne pourrait être relevé par analogie avec la loi du 25 septembre 1948 portant ce plafond à cinq millions. (*Question du 23 décembre 1948.*)

Réponse. — L'indemnité d'éviction est calculée normalement sur la base de 30 p. 100 de l'indemnité de reconstitution, sans qu'il soit fait application de la règle du payement différé prévu à l'article 4 de la loi du 28 octobre 1946, modifié par la loi du 25 septembre 1948. Le plafond de deux millions auquel se réfère l'honorable parlementaire, est celui au-dessous duquel les sinistrés âgés de plus de soixante-cinq ans peuvent obtenir à titre d'indemnité d'éviction, une rente viagère calculée sur 50 p. 100 de l'indemnité de reconstitution. Il n'est pas possible, actuellement, d'envisager l'élévation de ce plafond, en raison des charges financières qui en découleraient et des crédits limités dont dispose le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme pour le règlement des indemnités d'éviction.

---

137. — M. Jacques Delalande expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que, par suite du remembrement, des sinistrés locataires commerçants doivent transférer leur fonds sur les nouveaux emplacements, souvent très défavorables, attribués à leurs bailleurs, et demande si la législation actuelle permet à ces locataires commerçants, auxquels ce transfert de leur fonds est imposé, d'obtenir l'indemnisation du préjudice résultant de la perte de valeur des éléments incorporels de leur fonds de commerce. (*Question du 23 décembre 1948.*)

Réponse. — L'article 2 de la loi du 28 juillet 1942, relative aux baux à loyer d'immeubles détruits par suite d'actes de guerre, prévoit qu'en dérogation aux articles 1722 et 1741 du code civil, le bail à loyer d'immeubles à usage commercial porte sur l'immeuble réparé ou reconstruit à l'emplacement de l'immeuble détruit. Le locataire commerçant ne peut, en conséquence, exiger le report de son bail sur l'immeuble reconstruit par son propriétaire sur le nouvel emplacement attribué à ce dernier par suite des opérations de remembrement. Dans l'hypothèse où le bailleur consent, cependant, à réserver à son ancien locataire un local dans l'immeuble reconstruit, ce locataire doit supporter le préjudice résultant éventuellement du transfert de son fonds sans qu'il lui soit possible d'en demander l'indemnisation. Une proposition de loi, adoptée en première lecture par l'Assemblée nationale au cours de sa séance du 28 décembre 1948 et actuellement transmise au Conseil de la République, prévoit le report des baux à loyers de locaux ou d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal sur l'immeuble réparé ou reconstruit même sur un autre terrain et quelle que soit la localité où a lieu la reconstruction. Il n'est, toutefois, pas envisagé d'attribuer aux titulaires de ces baux une indemnité compensatrice de la diminution de valeur des éléments incorporels de leur fonds de commerce qui résulterait éventuellement du transfert.

---

161. — M. Camille Heline demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:** 1° quels sont, dans une commune rurale où n'existe pas de plan d'urbanisme, les moyens à la disposition d'un sinistré 100 p. 100 pour obtenir un terrain de remplacement lorsque le terrain sur lequel était édifié l'immeuble détruit, présentant une forme anormale (triangle isocèle à base très étroite), n'avait permis l'édification que d'une construction hétéroclite et que le ministère de la reconstruction refuse pour cette raison même l'autorisation de construire sur ce terrain; 2° quel recours a le sinistré contre la décision émanant de la direction départementale de l'urbanisme qui refuse l'autorisation de reconstruire sur le terrain primitif sans proposer de terrain de remplacement. (*Question du 30 décembre 1948.*)

Réponse. — 1° L'article 20 de la loi des 11 octobre 1940-12 juillet 1941 validé permet au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme d'attribuer aux propriétaires qui ne peuvent reconstruire sur place, des terrains de remplacement. Toutefois, l'expropriation de ces terrains étant longue et délicate, particulièrement dans les communes qui n'ont pas été déclarées sinistrées, les services du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme s'attachent à épuiser toutes les possibilités d'accord amiable entre les propriétaires intéressés avant d'envisager une procédure; 2° il convient de distinguer le refus du permis de construire qui est susceptible, outre le recours hiérarchique, d'un recours contentieux devant le conseil d'Etat et le refus d'attribuer un terrain de remplacement qui n'est susceptible d'aucun recours, la loi ne donnant pas à cette attribution un caractère obligatoire pour le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. D'une manière générale, les services du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme mettent tout en œuvre pour fournir des terrains de remplacement aux sinistrés mis dans l'impossibilité de reconstruire à l'ancien emplacement.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

169. — M. Edouard Barthe signale à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que les pharmaciens disposent, par la loi, du droit de vendre à la population des vaccins humains et demande: 1° s'ils ne sont pas en mesure de vendre des vaccins vivants pour l'usage vétérinaire; 2° si l'Institut Pasteur peut refuser la cession de ces vaccins aux officines. (*Question du 21 décembre 1948.*)

Réponse. — 1° Aucun texte ne s'oppose à ce que les pharmaciens détiennent, en vue de la vente, les vaccins vivants pour l'usage vétérinaire; 2° sous réserve de l'appréciation des tribunaux, l'Institut Pasteur ne peut refuser la cession de ces vaccins aux pharmaciens.

---

155. — M. Edouard Barthe indique à **M. le ministre de la santé publique et de la population** l'urgence de publier régulièrement les bulletins de variation indiquant les prix des produits intéressant le tarif national des médicaments; et demande: 1° combien de services et sous-services sont appelés à donner leur avis sur ces bulletins de variation; 2° les raisons des retards à homologuer ces tarifs, retards qui faussent les prix et font que les bulletins, lors de leur publication, ne correspondent plus au prix réel du marché. (*Question du 18 janvier 1949.*)

Réponse. — La nécessité de publier régulièrement les bulletins de variation des prix des produits figurant au tarif pharmaceutique national n'a pas échappé au ministre de la santé publique et de la population, qui a attiré, sur ce point, l'attention de son collègue des finances et des affaires économiques chaque fois qu'il a été utile; mais, jusqu'à une date récente, ainsi qu'il ressort des indications données ci-dessous, il n'a pas eu à intervenir directement dans la publication de ces bulletins de variation. 1° En application de l'arrêté n° 16823 du 4 mars 1947, l'union fédérale des pharmaciens de France, succédant à l'ancien comité d'organisation de l'industrie et du commerce des produits pharmaceutiques, a reçu délégation de compétence pour établir les propositions de prix concernant les produits inscrits à la nomenclature du tarif pharmaceutique national. Le même arrêté prévoyait qu'une délégation de signature serait accordée, d'une part, par le ministre de l'économie nationale au directeur des prix, d'autre part, par le ministre de la production industrielle au directeur des industries chimiques. Seul, l'arrêté fixant la variation P 19 a été soumis à la signature du ministre de la santé publique; 2° les retards à homologuer ces tarifs tiennent, d'une part, aux très nombreuses erreurs et lacunes que présentent les propositions établies par l'union fédérale des pharmaciens de France. C'est ainsi que le projet d'arrêté homologuant la variation P 19 adressé au cours du mois de décembre 1948 au ministre de la santé publique et de la population a dû être retourné pour rectification et complément au secrétaire d'Etat aux affaires économiques. Il fallait, notamment, y incorporer, pour les produits alcooliques et sucrés, les prix résultant des modifications intervenues dans les prix de l'alcool et du sucre. Mais, pour éviter un trop long retard, le ministre de la santé publique et de la population a demandé que soit anticipée la publication de la variation P 20 dans laquelle a été incorporée la variation P 19.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

141. — M. Roger Ducret demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:** 1° s'il ne serait pas possible d'accorder la gratuité ou une réduction sur les chemins de fer aux journalistes titulaires de la carte professionnelle, c'est-à-dire aux employés tirant de la profession journalistique le principal de leurs ressources, et précise que le nombre de journalistes professionnels étant très limité par rapport aux employés de la Société nationale des chemins de fer français, de leurs ascendants et descendants, une réduction sur le prix des billets, qui pourrait être strictement limitée, ne serait pas de nature à obérer sensiblement le budget de la Société nationale des chemins de fer français et que, d'ailleurs, en Suisse et en Belgique, les journalistes professionnels bénéficient, sur les chemins de fer, de réduc-

tions atteignant 75 p. 100; 2° s'il est possible qu'un périodique agricole, paraissant trois fois par mois, puisse obtenir quelques permis de transport gratuits ou réduits de la Société nationale des chemins de fer français. (*Question du 23 décembre 1948.*)

Réponse. — 1° L'octroi de facilités de circulation aux journalistes titulaires de la carte d'identité professionnelle entraînerait pour la Société nationale des chemins de fer français une perte de recettes que sa situation financière actuelle ne lui permet pas d'envisager. Les mesures ne manqueraient d'ailleurs pas de provoquer de nombreuses demandes analogues de la part d'autres catégories d'usagers; 2° l'inscription des journaux sur la liste de publicité de la Société nationale des chemins de fer français relève directement de cette société, qui examine les demandes par cas d'espèce.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

séance du mardi 1er février 1949.

SCRUTIN (N° 6)

Sur l'article 2 de la proposition de loi relatif à l'amnistie de certains mineurs de vingt et un ans condamnés pour faits de collaboration.

Nombre des votants..... **306**
Majorité absolue..... **154**

Pour l'adoption..... **224**
Contre **82**

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abel-Durand.
Alric.
André (Louis).
Aubé (Robert).
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Barret (Charles), Haute-Marne.
Barthe (Edouard).
Bataille.
Beauvais.
Béchir Sow.
Benchiha (Abd-el-Kader).
Bernard (Georges).
Bertaud.
Berthoin (Jean).
Biatarana.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bolifraud.
Bonnefous (Raymond)
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudet (Pierre).
Bouquerel.
Bourgeois.
Bousch.
Breton.
Brizard.
Brousse (Martial).
Brune (Charles).
Brunet (Louis).
Capelle.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Cassagne.
Cayrou (Frédéric).
Chalamon.
Chambriard.
Chapalain.
Chalenay.
Chevalier (Robert).
Claireaux.
Claparède.
Clavier.
Clerc.
Colonna.
Cordier (Henri).
Corniglion-Molinier (général).
Cornu.
Coty (René).
Coulnaud.
Coupigny.
Cozzano.
Mme Crémieux.
Debré.
Debû-Bridel (Jacques).
Mme Delabie.
Delalande.
Delfortrie.
Delorme.
Delthil.
Depreux (René).
Mme Devaud.
Diethelm (André).
Djamah (Ali).
Doussot (Jean).
Driant.
Dronne.
Dubois (René-Emile).
Duchet.
Dulin.
Dumas (François).
Durand (Jean).
Durand-Reville.
Mme Eboué.
Ehm.
Estève.
Félice (de).
Fléchet.
Fleury.
Fouques-Duparc.
Fournier (Bénigne), Côte-d'Or.
Fourrier (Gaston), Niger.
Fraissinette (de).
Franck-Chante.
Gadoin.
Gaspard.
Gatuing.
Gaulle (Pierre de).
Gautier (Julien).
Giacomoni.
Glauque.
Gilbert Jules.
Gouyon (Jean de).
Gracia (Lucien de).
Grassard.
Gravier (Robert).
Grenier (Jean-Marie).
Grimal (Marcel).
Grimaldi (Jacques).
Gros (Louis).
Hamon (Léo).
Hebert.
Héline.
Hoeffel.
Houcke.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Jaouen (Yves).
Jézéquel.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Kalenzaga.
Lachomette (de).
Lafay (Bernard).
Laffargue (Georges).
Lafleur (Henri).
Lagarosse.
La Gontrie (de).
Lassagne.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Lecacheux.
Leccia.
Léger.
Le Guyon (Robert).
Lelant.
Le Léannec.
Lemaire (Marcel).
Lemaître (Claude).
Emilien Lieutaud.
Lionel-Pélerin.
Liotard.
Litaise.
Lodéon.
Loison.
Longchambon.
Madelin (Michel).
Maire (Georges).
Manent.
Marchant.
Marcilhacy.
Maroger (Jean).
Jacques Masteau.
Mathieu.
Maupeou (de).
Maupoil (Henri).
Maurice (Georges).
Menditte (de).
Menu.
Molle (Marcel).
Monichon.
Montalembert (de).
Montullé (Laillet de).
Morel (Charles).
Muscatelli.
Novat.
Olivier (Jules).
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pajot (Hubert).
Paquirissamypoullé.
Pascaud.
Patenôtre (François), Aube.
Paumelle.
Pellenc.
Pernot (Georges).
Peschaud.
Ernest Pezet.
Piales.
Pinton.
Pinvidic.
Marcel Plaisant.
Plait.
Pontbriand (de).
Pouget (Jules).
Quesnot (Joseph).
Rabouin.
Radius.
Raincourt (de).
Randria.
Razac.
Renaud (Joseph).
Restat.
Reveillaud.
Reynouard.
Robert (Paul).
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rucart (Marc).
Ruin (François).
Rupied.
Saïah (Menouar).
Saint-Cyr.
Sarrien.
Satineau.
Schleiter (François).
Schwartz.
Sclafer.
Séné.
Serrure.
Sid-Cara (Chérif).
Sigué (Nouhoum).
Sisbane (Chérif).
Tamzali (Abdennour).
Teisseire.
Tellier (Gabriel).
Ternynck.
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), Seine-et-Oise.
Torrès (Henry).
Tucci.
Valle (Jules).
Varlot.
Vauthier.
Mme Vialle (Jane).
Villoutreys (de).
Vitter (Pierre).
Vourc'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Westphal.
Yver (Michel).
Zafimahova.
Zussy.

Ont voté contre:

MM.
Assaillit.
Auberger.
Aubert.
Ba (Oumar).
Bardonnèche (de).
Barré (Henri), Seine.
Bène (Jean).
Berlioz.
Biaka Boda.
Bozzi.
Brettes.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Calonne (Nestor).
Canivez.
Carcassonne.
Chaintron.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chazette.
Chochoy.
Mme Claeys.
Courrière.
Darmanthé.
Dassaud.
David (Léon).
Demusois.
Denvers.
Descomps (Paul-Emile).
Doucouré (Amadou).
Mlle Dumont (Mireille) Bouches-du-Rhône.
Mme Dumont (Yvonne), Seine.
Dupic
Durieux.
Ferracci.
Ferrant.
Fournier (Roger), Puy-de-Dôme.
Franceschi.
Geoffroy (Jean).
Mme Girault.
Grégory.
Gustave.
Haïdara (Mahamane).
Hauriou.
Lafforgue (Louis).
Lamarque (Albert).
Lasalarié.
Léonetti.
Madoumier.
Malecot.
Malonga (Jean).
Marrane.
Martel (Henri).
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou).
Meric.
Minvielle.
Mostefaï (El-Hadi).
Moutet (Marius).
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Okala (Charles).
Paget (Alfred).
Patient.
Pauly.
Petit (général).
Pic.
Primet.
Pujol.
Mme Roche (Marie).
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Siaut.
Socé (Ousmane).
Soldani.
Souquière.
Southon.
Symphor.
Tailhades (Edgard).
Vanrullen.
Verdeille.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Anghiley.
Dia (Mamadou).
Labrousse (François).
Tharradin.
Totolehibe.
Viple.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Gasser.
Landry.
Le Goff.
Rotinat.
Saller.

N'a pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... **308**
Majorité absolue..... **155**

Pour l'adoption..... 224
Contre 84

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 7)

Sur l'amendement de Mme Claeys (n° 9) à l'article 2 de la proposition de loi relative au statut des combattants volontaires de la Résistance.

Nombre des votants..... **308**
Majorité absolue..... **155**

Pour l'adoption..... **21**
Contre **287**

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Berlioz.
Biaka Boda.
Calonne (Nestor).
Chaintron.
Mme Claeys.
David (Léon).
Demusois.
Mlle Dumont (Mireille), Bouches-du-Rhône.
Mme Dumont (Yvonne), Seine.
Dupic.
Franceschi.
Mme Girault.
Haïdara (Mahamane).
Malonga (Jean).
Marrane.
Martel (Henri).
Mostefaï (El-Hadi).
Petit (Général).
Primet.
Mme Roche (Marie).
Souquière.

Ont voté contre:

MM.
Abel-Durand.
Alric.
André (Louis).
Assaillit.
Aubé (Robert).
Auberger.
Aubert.
Avinin.
Ba (Oumar).
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Bardonnèche (de).
Barré (Henri), Seine.
Barret (Charles), Haute-Marne.
Barthe (Edouard).
Bataille.
Beauvais.
Bechir Sow.
Benchiha (Abd-el-Kader).
Bène (Jean).
Bernard (Georges).
Bertaud.
Berthoin (Jean).
Biatarana.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bolifraud.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudet (Pierre).
Bouquerel.
Bourgeois.
Bousch.
Bozzi.
Breton.
Brettes.
Brizard.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Brousse (Martial).

Brune (Charles).
Brunet (Louis).
Canivez.
Capelle.
Carcassonne.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Cassagne.
Cayrou (Frédéric).
Chalamon.
Chambriard.
Champeix.
Chapalain.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chatenay.
Chazette.
Chevalier (Robert).
Chochoy.
Claireaux.
Claparède.
Clavier.
Clerc.
Colonna.
Cordier (Henri).
Corniglion-Molinier. (Général).
Cornu.
Coty (René).
Couinaud.
Coupigny.
Courrière.
Cozzano.
Mme Crémieux.
Darmanthé.
Dassaud.
Debré.
Debû-Bridel (Jacques).
Mme Delabie.
Delalande.
Delfortrie.
Delorme.
Delthil.
Denvers.
Depreux (René).
Descomps (Paul-Emile).
Mme Devaud.
Diethelm (André).
Djamah (Ali).
Doucouré (Amadou).
Doussot (Jean).
Driant.
Dronne.
Dubois (René-Emile).
Duchet.
Dulin.
Dumas (François).
Durand (Jean).
Durand-Reville.
Durieux.
Mme Eboué.
Ehm.
Estève.
Félice (de).
Ferracci.
Ferrant.
Fléchet.
Fleury.
Fouques-Duparc.
Fournier (Bénigne), Côte-d'Or.
Fournier (Roger), Puy-de-Dôme.
Fourrier (Gaston), Niger.
Fraissinette (de).
Franck-Chante.
Gadoin.
Gaspard.
Gatuing.
Gaulle (Pierre de).
Gautier (Julien).
Geoffroy (Jean).
Giacomoni.
Glauque.
Gilbert Jules.
Gouyon (Jean de).
Gracia (Lucien de).
Grassard.
Gravier (Robert).
Grégory.
Grenier (Jean-Marie).
Grimal (Marcel).
Grimaldi (Jacques).
Gros (Louis).
Gustave.
Hamon (Léo).
Hauriou.
Hebert.
Héline.
Hoeffel.
Houcke.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Jaouen (Yves).
Jézéquel.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Kalenzaga.
Lachomette (de).
Lafay (Bernard).
Laffargue (Georges).
Lafforgue (Louis).
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
La Gontrie (de).
Lamarque (Albert).
Lasalarié.
Lassagne.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Lecacheux.
Leccia.
Léger.
Le Guyon (Robert).
Lelant.
Le Léannec.
Lemaire (Marcel).
Lemaître (Claude).
Léonetti.
Émilien Lieutaud.
Lionel-Pélerin.
Liotard.
Litaise.
Lodéon.
Loison.
Longchambon.
Madelin (Michel).
Madoumier.
Maire (Georges).
Malecot.
Manent.
Marchant.
Marcilhacy.
Maroger (Jean).
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
Jacques Masteau.
Mathieu.
Maupeou (de).
Maupoil (Henri).
Maurice (Georges).
M'Bodje (Mamadou).
Menditte (de).
Menu.
Meric.
Minvielle.
Molle (Marcel).
Monichon.
Montalembert (de).
Montullé (Laillet de).
Morel (Charles).
Moutet (Marius).
Muscatelli.
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Olivier (Jules).
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Paget (Alfred).
Pajot (Hubert).
Paquirissamypoullé.
Pascaud.
Patenôtre (François), Aube.
Patient.
Pauly.
Paumelle.
Pellenc.
Pernot (Georges).
Peschaud.
Ernest Pezet.
Piales.
Pic.
Pinton.
Pinvidic.
Marcel Plaisant.
Plait.
Pontbriand (de).
Pouget (Jules).
Pujol.
Quesnot (Joseph).
Rabouin.
Radius.
Raincourt (de).
Randria.
Razac.
Renaud (Joseph).
Restat.
Reveillaud.
Reynouard.
Robert (Paul).
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Rucart (Marc).
Ruin (François).
Rupied.
Saiah (Menouar).
Saint-Cyr.
Sarrien.
Satineau.
Schleiter (François).
Schwartz.
Sclafer.
Séné.
Serrure.
Siaut.
Sid-Cara (Chérif).
Sigué (Nouhoum).
Sisbane (Chérif).
Socé (Ousmane).
Soldani.
Southon.
Symphor.
Tailhades (Edgard).
Tamzali (Abdennour).
Teisseire.
Tellier (Gabriel).
Ternynck.
Tharradin.
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), Seine-et-Oise.
Torrès (Henry).
Tucci.
Valle (Jules).
Vanrullen.
Varlot.
Vauthier.
Verdeille.
Mme Vialle (Jane).
Villoutreys (de).
Viple.
Vitter (Pierre).
Vourc'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Westphal.
Yver (Michel).
Zafimahova.
Zussy.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Anghiley.
Dia (Mamadou).
Labrousse (François).
Totolehibe.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Gasser.
Landry.
Le Goff.
Rotinat.
Saller.

N'a pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants	310
Majorité absolue	156
Pour l'adoption	21
Contre	289

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 8)

Sur l'amendement de Mme Claeys (n° 8) à l'article 4 de la proposition de loi relative au statut des combattants volontaires de la Résistance. **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants	305
Majorité absolue	153
Pour l'adoption	72
Contre	233

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Bataille.
Beauvais.
Bechir Sow.
Berlioz.
Biaka Boda.
Bolifraud.
Bouquerel.
Bousch.
Calonne (Nestor).
Chaintron.
Chapalain.
Chatenay.
Chevalier (Robert).
Mme Claeys.
Corniglion-Molinier (Général).
Couinaud.
Coupigny.
Cozzano.
David (Léon).
Debû-Bridel (Jacques).
Demusois.
Diethelm (André).
Doussot (Jean).
Driant.
Dronne.
Mlle Dumont (Mireille), Bouches-du-Rhône.
Mme Dumont (Yvonne), Seine.
Dupic.
Mme Eboué.
Estève.
Fleury.
Fouques-Duparc.
Fourrier (Gaston), Niger.
Fraissinette (de).
Franceschi.
Gaulle (Pierre de).
Mme Girault.
Gracia (Lucien de).
Haidara (Mahamane).
Hamon (Léo).
Hebert.
Houcke.
Jacques-Destrée.
Jaouen (Yves).
Lassagne.
Le Basser.
Lecacheux.
Leccia.
Léger.
Emilien Lieutaud.
Loison.
Madelin (Michel).
Malonga (Jean).
Marchant.
Marrane.
Martel (Henri).
Menditte (de).
Montalembert (de).
Mostefai (El-Hadi).
Muscatelli.
Olivier (Jules).
Petit (Général).
Primet.
Rabouin.
Mme Roche (Marie).
Souquière.
Teisseire.
Tharradin.
Torrès (Henry).
Vitter (Pierre).
Vourc'h.
Westphal.

Ont voté contre:

MM.
Abel-Durand.
Airic.
André (Louis).
Assaillit.
Aubé (Robert).
Auberger.
Aubert.
Avinin.
Ba (Oumar).
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Bardonnèche (de).
Barré (Henri), Seine.
Barret (Charles), Haute-Marne.
Barthe (Edouard).
Benchiha (Abd-el-Kader).
Bène (Jean).
Bernard (Georges).
Bertholn (Jean).
Biatarana.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudet (Pierre).
Bourgeois.
Bozzi.
Breton.
Brettes.
Brizard.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Brousse (Martial).
Brune (Charles).
Brunet (Louis).
Canivez.
Capelle.
Carcassonne.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Cassagne.
Cayrou (Frédéric).
Chalamon.
Chambriard.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chazette.
Chochoy.
Claireaux.
Claparède.
Clavier.
Clerc.
Colonna.
Cordier (Henri).
Cornu.
Coty (René).
Courrière.
Mme Crémieux.
Darmanthé.
Dassaud.
Debré.
Mme Delabie.
Delalande.
Delfortrie.
Delorme.
Delthil.
Denvers.
Depreux (René).
Descomps (Paul-Emile).
Mme Devaud.
Djamah (Ali).
Doucouré (Amadou).
Dubois (René-Emile).
Duchet.
Dulin.
Dumas (François).
Durand (Jean).
Durand-Reville.
Durieux.
Ehm.
Félice (de).
Ferracci.
Ferrant.
Fléchet.
Fournier (Bénigne), Côte-d'Or.
Fournier (Roger), Puy-de-Dôme.
Franck-Chante.
Gadoin.
Gaspard.
Gatuing.
Gautier (Julien).
Geoffroy (Jean).
Giacomoni.
Glauque.
Gilbert Jules.
Gouyon (Jean de).
Grassard.
Gravier (Robert).
Grégory.
Grenier (Jean-Marie).
Grimal (Marcel).
Grimaldi (Jacques).
Gros (Louis).
Gustave.
Hauriou.
Héline.
Hoeffel.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jézéquel.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Kalenzaga.
Lachomette (de).
Lafay (Bernard).
Laffargue (Georges).
Lafforgue (Louis).
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
La Gontrie (de).
Lamarque (Albert).
Lasalarié.
Laurent-Thouverey.
Le Guyon (Robert).
Lelant.
Le Léannec.
Lemaire (Marcel).
Lemaître (Claude).
Léonetti.
Lionel-Pélerin.
Liotard.
Litaise.
Lodéon.
Longchambon.
Madoumier.
Maire (Georges).
Malecot.
Manent.
Maroger (Jean).
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
Jacques Masteau.
Mathieu.
Maupeou (de).
Maupoil (Henri).
Maurice (Georges).
M'Bodje (Mamadou).
Menu.
Meric.
Minvielle.
Molle (Marcel).
Monichon.
Montullé (Laillet de).

Morel (Charles).
Moulet (Marius).
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Paget (Alfred).
Pajot (Hubert).
Paquirissamypoullé.
Pascaud.
Patenôtre (François), Aube.
Patient.
Pauly.
Paumelle.
Pellenc.
Pernot (Georges).
Peschaud.
Ernest Pezet.
Piales.
Pic.
Pinton.
Pinvidic.
Marcel Plaisant.
Plait.
Pontbriand (de).
Pouget (Jules).
Pujol.
Quesnot (Joseph).
Radius.
Raincourt (de).
Randria.
Razac.
Renaud (Joseph).
Restat.
Reveillaud.
Reynouard.
Robert (Paul).
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Rucart (Marc).
Ruin (François).
Rupied.
Saiah (Menouar).
Saint-Cyr.
Sarrien.
Schleiter (François).
Schwartz.
Sclafer.
Séné.
Serrure.
Siaut.
Sid-Cara (Chérif).
Sigué (Nouhoum).
Sisbane (Chérif).
Socé (Ousmane).
Soldani.
Southon.
Symphor.
Tailhades (Edgard).
Tamzali (Abdennour).
Tellier (Gabriel).
Ternynck.
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), Seine-et-Oise.
Tololehibe.
Tucci.
Valle (Jules).
Vanrullen.
Varlot.
Vauthier.
Verdeille.
Mme Vialle (Jane).
Villoutreys (de).
Viple.
Voyant.
Walker (Maurice).
Zafimahova.
Zussy.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Anghiley.
Bertaud.
Dia (Mamadou).
Labrousse (François).
Marcilhacy.
Satineau.
Yver (Michel).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Gasser.
Landry.
Le Goff.
Rotinat.
Saller.

N'a pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 9)

Sur l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi relative au statut des combattants volontaires de la Résistance.

Nombre des votants..... 303
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République 160

Pour l'adoption..... 303
Contre 0

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abel-Durand.
Airic.
André (Louis).
Assaillit.
Aubé (Robert).
Auberger.
Aubert.
Avinin.
Ba (Oumar).
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Bardonnèche (de).
Barré (Henri), Seine.
Barret (Charles), Haute-Marne.
Barthe (Edouard).
Bataille.
Beauvais.
Bechir Sow.
Benchiha (Abd-el-Kader).
Bène (Jean).
Berlioz.
Bernard (Georges).
Bertaud.
Berthoin (Jean).
Biaka Boda.
Biatarana.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bolifraud.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudet (Pierre).
Bouquerel.
Bourgeois.
Bousch.
Bozzi.
Breton.
Brettes.
Brizard.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Brousse (Martial).
Brune (Charles).
Brunet (Louis).
Calonne (Nestor).
Canivez.
Capelle.
Carcassonne.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Cassagne.
Cayrou (Frédéric).
Chaintron.
Chalamon.
Chambriard.
Champeix.
Chapalain.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chatenay.
Chazette.
Chevalier (Robert).
Chochoy.
Mme Claeys.
Claireaux.
Claparède.
Clavier.
Clerc.
Colonna.
Cordier (Henri).
Corniglion-Molinier (général).
Cornu.
Coty (René).
Coulinaud.
Coupigny.
Courrière.
Cozzano.
Mme Crémieux.
Darmanthé.
Dassaud.
David (Léon).
Debré.
Debû-Bridel (Jacques).
Mme Delabie.
Delalande.
Delfortrie.
Delorme.
Delthil.
Demusois.
Denvers.
Depreux (René).
Descomps (Paul-Emile).
Mme Devaud.
Diethelm (André).
Doucouré (Amadou).
Doussot (Jean).
Driant.
Dronne.
Dubois (René-Emile).
Duchet.
Dulin.
Dumas (François).
Mlle Dumont (Mireille) Bouches-du-Rhône.
Mme Dumont (Yvonne), Seine.
Dupic.
Durand (Jean).
Durand-Reville.
Durieux.
Mme Eboué.
Ehm.
Estève.
Félice (de).
Ferracci.
Ferrant.
Fléchet.
Fleury.
Fouques-Duparc.
Fournier (Bénigne), Côte-d'Or.
Fournier (Roger), Puy-de-Dôme.
Fourrier (Gaston), Niger.
Fraissinette (de).
Franceschi.
Franck-Chante.
Gaspard.
Gatuing.
Gaulle (Pierre de).
Gautier (Julien).
Geoffroy (Jean).
Giacomoni.
Giauque.
Gilbert Jules.
Mme Girault.
Gouyon (Jean de).
Gracia (Lucien de).
Grassard.
Gravier (Robert).
Grégory.
Grenier (Jean-Marie).
Grimal (Marcel).
Grimaldi (Jacques).
Gros (Louis).
Gustave.
Haïdara (Mahamane).
Hamon (Léo).
Hauriou.
Hebert.
Héline.
Hocifel.
Houcke.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Jaouen (Yves).
Jézéquel.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Kalenzaga.
Labrousse (François).
Lachomette (de).
Lafay (Bernard).
Laffargue (Georges).
Lafforgue (Louis).
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
La Gontrie (de).
Lamarque (Albert).
Lasalarié.
Lassagne.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Lecacheux.
Leccia.
Léger.
Le Guyon (Robert).
Lelant.
Le Léannec.
Lemaire (Marcel).
Lemaître (Claude).
Léonetti.
Emilien Lieutaud.
Lionel-Pélerin.
Liotard.
Litaise.
Lodéon.
Loison.
Longchambon.
Madelin (Michel).
Madoumier.
Maire (Georges).
Malecot.
Malonga (Jean).
Manent.
Marchant.
Marcilhacy.
Maroger (Jean).
Marrane.
Martel (Henri).
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
Jacques Masteau.
Mathieu.
Maupeou (de).
Maupoil (Henri).
Maurice (Georges).
M'Bodje (Mamadou).
Mendille (de).
Menu.
Meric.
Minvielle.
Molle (Marcel).
Monichon.
Montalembert (de).
Montullé (Laillet de).
Morel (Charles).
Mostefaï (El-Hadi).
Moutet (Marius).
Muscatelli.
Naveau.
N'Joya (Arouna).
NDovat.
Okala (Charles).
Olivier (Jules).
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Paget (Alfred).
Pajot (Hubert).
Paquirissamypoullé.
Pascaud.
Patenôtre (François), Aube.
Patient.
Pauly.
Paumelle.
Pellenc.
Pernot (Georges).
Peschaud.
Petit (général).
Ernest Pezet.
Piales.
Pic.
Pinton.
Pinvidic.
Plait.
Pontbriand (de).
Pouget (Jules).
Primet.
Pujol.
Quesnot (Joseph).
Rabouin.
Radius.
Raincourt (de).
Randria.
Razac.
Renaud (Joseph).
Restat.
Reveillaud.
Reynouard.
Robert (Paul).
Mme Roche (Marie).
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Rucart (Marc).
Ruin (François).
Rupied.
Saint-Cyr.
Sarrien.
Schleiter (François).
Schwartz.
Sclafer.
Séné.
Serrure.
Siaut.
Sid-Cara (Chérif).
Sigué (Nouhoum).
Sisbane (Chérif).
Socé (Ousmane).
Soldani.
Souquière.
Southon.
Symphor.
Tailhades (Edgard).
Tamzali (Abdennour).
Teisseire.
Tellier (Gabriel).
Ternynck.
Tharradin.
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), Seine-et-Oise.
Torrès (Henry).
Tucci.
Vanrullen.
Vauthier
Varlot.
Verdeille.
Mme Vialle (Jane).
Villoutreys (de).
Viple.
Vitter (Pierre).
Vourc'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Westphal.
Yver (Michel).
Zafimahova.
Zussy.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Anghiley.
Dia (Mamadou).
Djamah (Ali).
Gadoin.
Marcel Plaisant.
Saiah (Menouar).
Satineau.
Tololehibe.
Valle (Jules).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Gasser.
Landry.
Le Goff.
Rotinat.
Saller.

N'a pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 312
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République 160

Pour l'adoption..... 312
Contre 0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.